

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORTS URBAINS**

Projet de Convention de délégation

Désignation des Parties

Entre :

D'une part, la Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, xxxx, dûment habilité par délibération n°xxxx du Conseil Communautaire du XX/XX/XXXX, et ci-après dénommé « le Délégant » ;

Et : D'autre part, la société KEOLIS, société anonyme au capital de 46 851 276 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 111 809, dont le siège social est situé 20 rue Le Peletier 75009 Paris, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre Farandou, et ci-après dénommée « le Délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 - OBJET	7
ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	8
ARTICLE 3 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE.....	8
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 5 - SOCIETE DEDIEE	9
<i>5.1. Crédation de la société dédiée</i>	9
<i>5.2. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée</i>	10
<i>5.3. Engagements apportés à la société dédiée.....</i>	10
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	11
<i>6.1. Responsabilité du Délégitaire</i>	11
<i>6.2. Obligations d'assurances</i>	12
<i>6.3. Recours du Délégitaire.....</i>	14
ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES	15
<i>7.1. Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du contrat</i>	15
<i>7.2. Garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat</i>	16
TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	17
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 8 - PREROGATIVES DU DELEGANT	17
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU DELEGATAIRE	17
<i>9.1. Période de "tuilage".....</i>	17
<i>9.2. Respect des lois, règlements et contrats en vigueur.....</i>	18
<i>9.3. Gestion des documents et données produits ou reçus dans le cadre de l'exploitation du service</i>	18
<i>9.4. Continuité du service.....</i>	19
<i>9.5. Dispositions concernant la lutte contre la pollution atmosphérique</i>	22
<i>9.6. Contrôle des voyageurs.....</i>	22
<i>9.7. Sécurité du service</i>	23
<i>9.8. Missions d'assistance, de conseil et d'étude du Délégitaire</i>	23
<i>9.9. Politique de développement durable</i>	24
<i>9.10. Communication – Information– Marketing– Distribution</i>	26
<i>9.11. Mise en œuvre de la démarche qualité</i>	29
<i>9.12. Publicité à caractère commercial.....</i>	30
<i>9.13. Règlements publics d'usage.....</i>	31
<i>9.14. Ouverture des données dans le cadre de la politique « d'open data » du Délégitant</i>	31
<i>9.15. Droits de propriété intellectuelle</i>	31
ARTICLE 10 - CONSISTANCE ET MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE TRANSPORTS URBAINS.....	36
<i>10.1. Définition de l'offre</i>	36
<i>10.2. Consistance de l'offre.....</i>	37
<i>10.3. Modifications de l'offre.....</i>	39
<i>10.4. Modifications liées aux projets nouveaux et à leur date de mise en œuvre</i>	40
<i>10.5. Modifications du volume de l'offre PMR</i>	41
ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS	42
<i>11.1. Généralités.....</i>	42
<i>11.2. Achats et sous-traitance</i>	43
<i>11.3. Accords-cadres.....</i>	44
<i>11.4. Sous-traitance de l'offre de transport.....</i>	44

11.5. Subdélégation	45
11.6. Licences informatiques et contrats de services informatiques	45
ARTICLE 12 - CONTENTIEUX, LITIGES ET SINISTRES.....	46
ARTICLE 13 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ACCESSOIRES.....	46
ARTICLE 14 - GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION TRANSPORT.....	46
14.1. Définition du Système d'Information	46
14.2. Gouvernance du Système d'Information	47
14.3. Obligations du Déléguétaire	49
14.4. Propriété du SI	51
14.5. Réversibilité du SI en fin de contrat	51
14.6. Accès au SI	52
14.7. Portail collaboratif.....	52
14.8. Biens immatériels	52
CHAPITRE 2 - RESSOURCES HUMAINES AFFECTEES A LA DELEGATION	54
ARTICLE 15 - ORIGINE, ORGANISATION.....	54
ARTICLE 16 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.....	56
CHAPITRE 3 - GESTION DES BIENS AFFECTES AU SERVICE	57
ARTICLE 17 - CLASSIFICATION DES BIENS	57
17.1. Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour du contrat.....	57
17.2. Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise du contrat.....	58
17.3. Un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Déléguétaire.....	58
17.4. Mise à jour des inventaires.....	58
17.5. Destruction ou disparition	60
17.6. Biens obsolètes – réforme.....	60
ARTICLE 18 - REMISE DES BIENS EN DEBUT DE DELEGATION.....	61
18.1. Inventaire physique – ensemble des biens de retour du contrat	61
18.2. Approvisionnements et stocks	62
ARTICLE 19 - REMISE DE NOUVEAUX BIENS EN COURS DE CONTRAT	63
ARTICLE 20 - DEPLACEMENT D'INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	64
ARTICLE 21 - GARANTIES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	64
21.1. Concernant les biens dont le Déléguétaire a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage :	64
21.2. Concernant les biens mis à disposition du Déléguétaire par le Délégué	65
ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA JOUSSANCE DES LIEUX MIS A DISPOSITION	66
22.1. Cession – sous-occupation	66
ARTICLE 23 - MAINTENANCE – ORGANISATION GENERALE.....	67
23.1. Principes.....	67
23.2. Le Plan Qualité Maintenance.....	67
23.3. Outil de gestion patrimoniale	68
23.4. Contrôles.....	69
23.5. Documentation	70
23.6. Rencontres avec le Délégué	71
23.7. Correspondants désignés	71
ARTICLE 24 - INVESTISSEMENT	73
24.1. Principes.....	73
24.2. Gestion du parc matériel roulant	73
24.3. Plans d'investissements	74
24.4. Mode opératoire pour les investissements du Déléguétaire	75
24.5. Gestion des opérations d'investissement	76

ARTICLE 25 - PRINCIPES DE TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES	76
<i>25.1. Les notions d'obsolescence et de vétusté</i>	76
<i>25.2. L'obsolescence et les responsabilités associées du Déléguétaire</i>	76
ARTICLE 26 - REPARATIONS CONSECUTIVES AUX ACTES DE VANDALISME.....	77
ARTICLE 27 - VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES, CONTROLES REGLEMENTAIRES ET ANALYSES.....	78
ARTICLE 28 - GESTIONS DES ENERGIES	78
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU PATRIMOINE IMMOBILIER.....	79
ARTICLE 29 - AFFECTATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION	79
ARTICLE 30 - ACCEPTATION DES LIEUX	80
<i>30.1. Etat des lieux.....</i>	80
<i>30.2. Malfaçon et vice caché</i>	80
ARTICLE 31 - PLAN DE MAINTENANCE	81
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA GESTION DU RESEAU DE BUS ET PMR.....	82
ARTICLE 32 - PARC DE VEHICULES BUS / PMR.....	82
<i>32.1. Plan de maintenance</i>	82
<i>32.2. Opérations de grosse rénovation à mi-vie</i>	83
ARTICLE 33 - INSTALLATIONS FIXES BUS	84
<i>33.1. Plan de maintenance</i>	84
<i>33.2. Cas particulier du SAEIV bus et de la future billettique.....</i>	85
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA GESTION DU RESEAU DE TRAMWAY.....	85
ARTICLE 34 - SECURITE DES SYSTEMES DE TRANSPORTS GUIDES.....	85
<i>34.1. Dispositions générales</i>	85
<i>34.2. Mode opératoire :</i>	85
ARTICLE 35 - SECURITE DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE NATIONALE DE SECURITE	86
ARTICLE 36 - TRAMWAY – PLAN DE MAINTENANCE.....	86
ARTICLE 37 - INSTALLATIONS FIXES TRAMWAY	87
<i>37.1. Périmètre d'intervention.....</i>	87
<i>37.2. Plan de maintenance</i>	87
<i>37.3. Particularité de l'alimentation par le sol (APS)</i>	88
<i>37.4. Contrôle</i>	89
ARTICLE 38 - INSTALLATIONS A GESTION COMMUNE ENTRE LES PARTIES.....	89
<i>38.1. Les ouvrages d'art :</i>	89
<i>38.2. Mur végétalisé :</i>	90
<i>38.3. Voirie :</i>	90
ARTICLE 39 - INSTALLATIONS HORS PERIMETRE FIXES TRAMWAY	90
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSPORT FLUVIAL.....	90
ARTICLE 40 - NAVETTES FLUVIALES – PLAN DE MAINTENANCE	90
ARTICLE 41 - INSTALLATIONS FIXES NAVETTES FLUVIALES – PLAN DE MAINTENANCE.....	91
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE	91
ARTICLE 42 - VELOS EN LIBRE SERVICE – PLAN DE MAINTENANCE	91
ARTICLE 43 - INSTALLATIONS FIXES VELOS EN LIBRE SERVICE – PLAN DE MAINTENANCE	92
CHAPITRE 9 - EQUIPEMENTS TRANSVERSAUX TOUT MODE.....	92
ARTICLE 44 - DESIGNATION	92
ARTICLE 45 - PLAN DE MAINTENANCE.....	92

TITRE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DU SERVICE	94
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES.....	94
ARTICLE 46 - TARIFICATION	94
ARTICLE 47 - RECETTES	94
<i>47.1. Recettes tarifaires.....</i>	<i>94</i>
<i>47.2. Recettes annexes</i>	<i>98</i>
<i>47.3. Produits financiers</i>	<i>100</i>
ARTICLE 48 - FORFAIT DE CHARGES	101
<i>48.1. Forfait de charge de référence.....</i>	<i>101</i>
<i>48.2. Facteurs d'ajustement du Forfait de charges</i>	<i>103</i>
ARTICLE 49 - INTERESSEMENTS FINANCIERS (BONUS-MALUS) DU DELEGATAIRE.....	110
<i>49.1. Intéressement du Délégataire aux recettes tarifaires</i>	<i>110</i>
<i>49.2. Intéressement du Délégataire à la fréquentation (hors PMR).....</i>	<i>111</i>
<i>49.3. Intéressement du Délégataire aux recettes de publicité</i>	<i>112</i>
<i>49.4. Intéressement du Délégataire aux recettes des amendes et intérressement du Délégataire à la diminution du taux de fraude</i>	<i>112</i>
<i>49.5. Intéressement du Délégataire aux recettes tirées de la gestion des espaces commerciaux</i>	<i>112</i>
<i>49.6. Partage des gains de productivité</i>	<i>113</i>
<i>49.7. Intéressement du Délégataire au service PMR</i>	<i>114</i>
<i>49.8. Intéressement du Délégataire à la qualité.....</i>	<i>114</i>
ARTICLE 50 - COMPTABILITE DU SERVICE	114
<i>50.1. Organisation générale</i>	<i>114</i>
<i>50.2. Compte d'exploitation du service</i>	<i>115</i>
<i>50.3. Comptabilité analytique</i>	<i>116</i>
<i>50.4. Changement de méthode</i>	<i>116</i>
ARTICLE 51 - MODALITES DE PAIEMENT DU FORFAIT DE CHARGES ET DE REVERSEMENT DES RECETTES.....	117
<i>51.1. Sommes mensuelles provisoires dues au Délégataire dans l'attente du calcul du Forfait de charges</i>	<i>117</i>
<i>51.2. Modalités de versement de la contribution économique territoriale</i>	<i>117</i>
<i>51.3. Modalités de reversement des recettes par le Délégataire</i>	<i>118</i>
ARTICLE 52 - ARRETE DES COMPTES - REGULARISATIONS AU TITRE DE L'ANNEE N	118
<i>52.1. Régularisation du forfait de charges</i>	<i>118</i>
<i>52.2. Régularisation de la Contribution économique territoriale (CET).....</i>	<i>118</i>
<i>52.3. Règlement des intéressesments et des pénalités</i>	<i>119</i>
ARTICLE 53 - REVISION DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET/OU TECHNIQUES	119
<i>53.1. Révision des conditions économiques et/ou techniques.....</i>	<i>119</i>
<i>53.2. Procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques</i>	<i>121</i>
ARTICLE 54 - FISCALITE	122
<i>54.1. Impôts ou taxes</i>	<i>122</i>
<i>54.2. TVA</i>	<i>122</i>
<i>54.3. Responsabilité fiscale du Délégataire</i>	<i>122</i>
TITRE 4 - SUIVI D'ACTIVITE	123
ARTICLE 55 - RAPPORTS D'ACTIVITE	123
ARTICLE 56 - ACCES AUX DONNEES ET POUVOIR DE CONTRÔLE DU DELEGANT	123
<i>56.1. Dispositions générales</i>	<i>123</i>
<i>56.2. Accès aux données</i>	<i>124</i>
<i>56.3. Accès aux installations</i>	<i>125</i>
ARTICLE 57 - GOUVERNANCE	125
<i>57.1. Comité de coordination</i>	<i>125</i>

57.2. Comité technique du système d'information transport.....	126
57.3. Comité des usagers.....	126
TITRE 5 - PENALITES ET SANCTIONS.....	127
ARTICLE 58 - PENALITES.....	127
58.1. Modalités d'application	127
58.2. Liste des pénalités.....	127
ARTICLE 59 - MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	129
ARTICLE 60 - DECHEANCE	130
TITRE 6 - FIN DU CONTRAT.....	132
CHAPITRE 11 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	132
ARTICLE 61 - LISTE DES CAS D'ACHEVEMENT.....	132
ARTICLE 62 - RESILIATION SANS FAUTE	132
62.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	132
62.2. Résiliation pour cas de force majeure.....	133
CHAPITRE 12 - SORT DES BIENS	133
ARTICLE 63 - REMISE DES BIENS DE RETOUR	133
ARTICLE 64 - RACHAT FACULTATIF DES BIENS DE REPRISE	134
ARTICLE 65 - REMISE DU SYSTEME D'INFORMATION	134
ARTICLE 66 - SORT DU NUMERO TELEPHONIQUE DE RESERVATION DU SERVICE PMR.....	135
ARTICLE 67 - DECOMPTE GENERAL	135
CHAPITRE 13 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	136
ARTICLE 68 - CONTINUITÉ ET MAINTIEN DE LA QUALITÉ DU SERVICE	136
ARTICLE 69 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNÉES ET FICHIERS LIÉS AU SERVICE.....	137
ARTICLE 70 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	138
ARTICLE 71 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX.....	138
ARTICLE 72 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DÉLEGATAIRE	138
ARTICLE 73 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT	139
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	140
ARTICLE 74 - RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU SES ACTES DÉTACHABLES	140
ARTICLE 75 - CESSION	141
ARTICLE 76 - RÈGLEMENT DES LITIGES	142
ARTICLE 77 - NON VALIDITÉ PARTIELLE	143
ARTICLE 78 - NOTIFICATIONS – MISE EN DEMEURE.....	143

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de confier au Délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service public de transport de voyageurs sur le périmètre de transport urbain du Délégant.

Le Délégataire assure l'exploitation du réseau TBC constitué :

- de lignes de tramway,
- de lignes d'autobus,
- de services de transport à la demande des personnes à mobilité réduite,
- de parcs-relais et pôles d'échange,
- d'un service de station/location de vélos en libre service (VCub),
- d'un service de navettes fluviales (BatCub),

Les prestations attendues du Délégataire sont notamment les suivantes :

- la gestion du personnel,
- la responsabilité des opérations de transport,
- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers,
- la gestion des parcs-relais et des pôles d'échange,
- la gestion des services de station/location de vélos en libre service,
- l'application du plan de maintenance du tramway, de l'infrastructure et des équipements,
- le conseil technique en maîtrise d'ouvrage et éventuellement toute action de formation pour aider à la maîtrise du service,
- la perception des recettes pour le compte du Délégant et leur versement dans les conditions prévues par le contrat,
- la garde des biens du service et la maîtrise d'ouvrage des travaux et investissements définis au présent contrat.

Le Délégataire contracte à cet égard une obligation de résultat.

Sont exclus du périmètre du contrat :

- Les services de transports scolaires faisant l'objet d'un marché distinct ;
- La navette, par autocar, de la desserte de l'aéroport gérée par la société Aéroport de Bordeaux Mérignac SA ;
- Les lignes de transports départementales et régionales sur le périmètre contractuel;
- Des services qui pourraient être mis en place par des autorités organisatrices de second rang (communes) pour des dessertes internes à ces autorités organisatrices.

Article 2 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les parties conviennent que la date de prise d'effet de la délégation correspond à la date de début d'exploitation. Cette date est établie de manière prévisionnelle au 1er janvier 2015.

Les parties conviennent que la date de prise d'effet du contrat correspond à la date de notification du contrat au Délégataire. Cette date marque également le début de la période de tuilage, prévue à l'article 9.1 du présent contrat.

La durée de la délégation de service public est fixée à huit (8) ans à compter du 1er janvier 2015, date prévisionnelle de prise d'effet de la délégation.

Article 3 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le service public des transports urbains s'exerce à l'intérieur du périmètre des transports urbains (P.T.U.) homologué par arrêté ministériel du 19 mai 1970 et complété par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 dont les limites territoriales sont celles du Délégant.

Le Délégant conserve la faculté, au gré des évolutions de la composition de ses collectivités membres, d'exclure du périmètre du contrat toute partie de son territoire actuel et/ou d'inclure le périmètre du territoire d'une commune ou partie de territoire de communes non compris dans le périmètre actuel. Cette décision constitue une mesure d'exécution du contrat.

La modification du périmètre ouvrira droit à la révision des conditions financières selon les conditions définies à l'Article 53 - du présent contrat.

Article 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention ;
- Les annexes contractuelles.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre clauses, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus. Le Délégataire reconnaît avoir une parfaite connaissance de ces pièces. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu avec le Délégant. Aucune réserve de la part du Délégataire après signature du présent contrat, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être prise en compte. Le Délégataire en signant le présent contrat est censé l'accepter dans son intégralité en l'état où il lui est transmis pour signature.

En cas de contradiction entre des annexes ou de divergence d'interprétation confirmée entre annexes, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 1156 du Code civil. En cas de litige, la partie la plus diligente met en œuvre les stipulations de l'article 76 du présent contrat.

Le Déléguant ne peut se prévaloir à l'égard du Délégué de documents ou éléments remis à l'appui de son offre dans le cadre de la consultation qui n'auraient pas été rendus contractuels par le Délégué lors de la mise au point du contrat.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

Les renvois faits dans le contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Article 5 - SOCIETE DEDIEE

5.1. Création de la société dédiée

Le présent contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu par le Délégué au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

Le candidat retenu Keolis SA s'engage à créer au plus tard à la date de prise d'effet de la délégation, une société *ad hoc*, sous la forme d'une société anonyme au capital de cinq millions d'euros (5 000 000 €) exclusivement dédiée à l'exécution du présent contrat. En cas de non respect, le Déléguant peut se voir infliger une pénalité dans les conditions prévues par l'article 58.2 du présent contrat.

La composition du capital social de la société dédiée est décrite en annexe indicative 36.

Si pour un fait imputable au Délégué, le Déléguant n'est pas en mesure de créer la société *ad hoc* au plus tard à la date de prise d'effet de la délégation, il en informe le Délégué.

Après avis du Déléguant, le Délégué fixera une nouvelle date butoir pour la création de la société dédiée. En cas de non respect de cette date, le Déléguant peut se voir infliger une pénalité dans les conditions prévues par l'article 58.2 du présent contrat.

En outre, la non constitution de la société dédiée constitue un motif de résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'Article 60 - du présent contrat.

La raison sociale de la société dédiée est la suivante : Keolis Bordeaux Métropole
La totalité du capital de la société dédiée sera libérée dès sa création.

Le projet de statuts de la société dédiée figure à titre indicatif en annexe indicative 36. Ce projet comporte le projet de dénomination de la raison sociale, soumis à l'accord du Délégué lors de l'approbation concomitante du présent contrat.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci sera substituée immédiatement, au candidat retenu en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat. L'acte de substitution signé entre le candidat retenu et la société *ad hoc* sera notifié au Délégué. Les statuts définitifs sont annexés dès substitution de la société dédiée (annexe indicative n°36).

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée Keolis Bordeaux Métropole sera Déléguant du service public, au lieu et place du candidat retenu.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégataire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire du Délégant ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat et aux activités annexes autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat, soit des années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du contrat, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par le Délégant, des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées suivant la liste figurant en annexe 27 et de la possibilité pour le Délégataire de bénéficier de personnel mis à disposition dans les limites posées par le contrat. Ces moyens propres humains et matériels sont détaillés en annexe 28 ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;

5.2. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée

La société Keolis SA s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

5.3. Engagements apportés à la société dédiée

La société Keolis SA s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée.

La société Keolis SA s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, la société Keolis SA s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée, notamment la liquidation, la mise en redressement judiciaire, et à la demande du Délégant, la société Keolis SA reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration du contrat, la société Keolis SA s'engage à se substituer à la société dédiée dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les engagements apportés par la société Keolis SA sont formalisées au sein d'un acte détachable du présent contrat et figurant en annexe 34.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée, par la société Keolis SA, ou toute autre société du groupe de la société Keolis SA sont décrites en annexe 31.

Article 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

6.1. Responsabilité du Délégataire

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire conserve l'entièr responsabilité du service.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait du service délégué. Le Délégataire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre le Délégant. Les polices d'assurances prévues à l'article 6.2 du présent contrat doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre le Délégant.

Dans le cas où la responsabilité du Délégant serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec le service public délégué, le Délégataire relèvera le Délégant indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles, sauf faute imputable au Délégant conformément aux stipulations de l'article 6.3 du présent contrat.

Il est seul responsable vis-à-vis du Délégant, des usagers, des tiers et de son personnel, de ses sous-traitants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient causés directement ou indirectement par l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- vis-à-vis du Délégant et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages consécutifs ou non, des dommages financiers qu'il ou tout tiers mandaté par lui est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis du Délégant, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens du service délégué qui résultent du fait de ses préposés, de ses sous-traitants ;
- vis à vis du Délégant, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens, résultant de tiers (sous réserve des stipulations des Article 12 - et Article 30 - du présent contrat) ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Par ailleurs, à la demande du Délégant, le Délégataire fournit dans les délais impartis par le Délégant, tous les documents utiles à ce dernier pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux. A défaut le Délégataire encourt une pénalité prévue à l'article 58.2 du présent contrat.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par le Délégant dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Délégant ;
- en cas de force majeure, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, un évènement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, inévitable et irrésistible rendant en conséquence impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat, malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

6.2. Obligations d'assurances

6.2.1. Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui du Délégant, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- Assurance illimitée du risque « tiers et voyageurs transportés » conformément aux dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article L.211-1 du Code des assurances ;
- « *Responsabilité civile* », couvrant le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- « *Dommages aux biens* », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par le Délégant pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, en ce compris la seule œuvre d'art Au Bord'eaux attachée à ces biens, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.

Le Délégataire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

Le Délégataire informe le Délégant, dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet du contrat, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et

risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et la période de validité. Ces attestations seront transmises au Délégué dans le cadre du rapport annuel.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire.

Le Délégataire reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis du Délégué et/ou des tiers :

- du montant des sommes franchisées ;
- du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion...

Pour toutes ces assurances, à l'exception des accidents sans caractère de gravité de la circulation, tant matériels et corporels, le Délégataire informe le Délégué, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique au Délégué les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

En cours d'exécution du contrat de délégation, à l'occasion notamment d'évènements culturels ponctuels, de nouvelles œuvres d'art peuvent toutefois être exposées au sein des bâtiments ou locaux dont le Délégataire assurera la gestion. Le cas échéant, les parties se concerteront afin d'examiner :

- s'il est utile de souscrire une police d'assurance complémentaire
- le cas échéant les modalités de prise en charge de cette police dans le forfait de charges.

6.2.2. Modalités d'indemnisation

Les dommages aux biens mobiliers et immobiliers garantis dans le cadre du présent contrat, seront indemnisés, en cas de sinistre, en valeur à neuf de reconstruction (reconstruction/remplacement) dans les conditions suivantes :

- En ce qui concerne les rames de tramway, les dommages sont indemnisés en valeur à neuf de remplacement, c'est-à-dire au prix du neuf au jour du sinistre ;
- En ce qui concerne les autres matériels roulants, les dommages sont indemnisés sur la base d'une valeur conventionnelle agréée par l'assureur selon expertise à la charge du Délégataire. Cette valeur conventionnelle ne peut être inférieure à la valeur à neuf de remplacement, vétusté déduite limitée à 35% de cette valeur de remplacement. L'indemnité due, déduction faite de la vétusté, sera alors immédiatement versée au Délégué par le Délégataire. S'il est décidé de remplacer le bien sinistré, le complément d'indemnité dû au titre de la vétusté sera versé une fois les opérations de remplacement achevées.
- En ce qui concerne les autres biens mobiliers et biens immobiliers, les dommages sont indemnisés, en cas de sinistre (reconstruction/ remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur vétusté déduite, majorée du tiers de la valeur de reconstruction.

Le Délégataire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels, sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express du Délégant.

L'indemnité allouée par les assureurs est remise directement au Délégant :

- Lorsque la reconstruction ou le remplacement du bien est à la charge du Délégant en application du présent contrat ;
- Lorsque le sinistre modifie substantiellement l'ouvrage, l'équipement ou l'installation déléguée.

Le montant de l'indemnité sera versé HT ou TTC selon le régime fiscal applicable à son bénéficiaire.

De plus, les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire que soixante jours (60) après la notification au Délégant de ce défaut de paiement. Le Délégant aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Délégataire.

La résiliation pour défaut de paiement ne pourra intervenir qu'après information préalable du Délégant par l'assureur.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la présente Convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchises ou bien encore les taux de primes d'assurance, sont à la seule charge du Délégataire pour des montants de capitaux assurés à « périmètre équivalent ».

Toutes les obligations d'assurance s'appliqueront aux projets d'extension de l'offre et/ou de développement du réseau qui seront confiés par le Délégant au Délégataire.

Le Délégataire s'engage à communiquer aux assureurs les présentes stipulations.

6.3. Recours du Délégataire

Le Délégataire s'interdit d'élever contre le Délégant quelque réclamation ou recours que ce soit au titre de l'état des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- dans les conditions prévues aux Article 19 - et Article 30 -
- si la défaillance du Délégataire est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Délégant
- en cas de dommage résultant d'une opération dont le Délégant assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait exclusivement imputable.

Le Délégataire ne peut former aucune réclamation ou recours que ce soit au titre des perturbations de services résultant de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégant, sauf dans les conditions prévues aux articles 10.3 et 10.4 du Contrat.

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du contrat.

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant, ce dernier peut accorder, au cas par cas, mandat ou subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et obligations dont il est titulaire à leur encontre, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale. Les modalités éventuellement financières d'exercice de ce mandat ou de cette subrogation sont définies au cas par cas entre les Parties. En cas de mandat ou de subrogation accordé au Délégataire, le Délégant se réserve le droit d'engager la responsabilité du Délégataire en cas de faute ou de négligence par ce dernier dans l'exercice de ce mandat ou de cette subrogation.

La subrogation du Délégant par le Délégataire ne pourra être envisagée dans le cas où la responsabilité du Délégataire pourrait être engagée.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

Le Délégataire constitue deux garanties bancaires, l'une relative à l'exécution du contrat proprement dite, l'autre relative à la fin du contrat.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Délégataire pendant toute la durée du contrat.

Ces garanties figurent en annexe 33 du présent contrat.

7.1. Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du contrat

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du contrat est de cinq millions d'euros (5 000 000€). Son montant est révisé dans les conditions suivantes : indexation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 du montant sur base de l'indice INSEE des prix à la consommation n° 641194.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire à la date de leur exigibilité conformément à l'article 58.2 ;
- Le paiement des sommes dues au Délégant par le Délégataire en vertu du présent contrat ;
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du contrat en cas de mise en régie provisoire.

Elle est effective dès la prise d'effet de la délégation. Cette garantie demeure valide jusqu'à l'échéance du contrat.

Le Délégant est autorisé à prélever sur la garantie toute somme qui lui est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 58.2 du présent contrat.

7.2. Garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat est fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €). Son montant est révisé dans les conditions suivantes : indexation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 du montant sur base de l'indice INSEE des prix à la consommation n° 641194.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les stipulations de l'Article 67 - décompte général, les travaux d'entretien et de maintenance...) qui restent à la charge du Délégataire au terme du contrat.

Elle est effective un an avant ce terme, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat, auquel cas, elle ne sera exigée qu'après un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de résiliation. Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 7.1.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie de l'article 7.1 relative à l'exécution du contrat. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégataire.

Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 58.2 du présent contrat.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8 - PREROGATIVES DU DELEGANT

Le Délégant exerce pendant la durée du présent contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de Transport Urbain à l'égard du service public délégué.

A ce titre, notamment, le Délégant :

- définit la politique générale des transports y compris les modes de coopération avec les services de transports gérés par les autres autorités organisatrices, et en particulier les caractéristiques de l'offre de services et la tarification ;
- verse un forfait de charges au Délégataire ;
- contrôle le respect par le Délégataire des obligations du présent contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU DELEGATAIRE

9.1. Période de “tuilage”

Au sens du présent contrat, est appelée période de « tuilage » une période comprise entre la date de prise d'effet du contrat, correspondant à la date de sa notification au Délégataire, et la date de prise d'effet de la délégation, correspondant à la date de début d'exploitation du service par le Délégataire, prévue le 1^{er} janvier 2015.

A la date de prise d'effet du contrat, le Délégataire se conforme aux obligations suivantes, sans préjudice de toute autre diligence qui s'avèrerait utile pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation.

9.1.1. Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégataire fait son affaire de disposer, à la date de prise d'effet de la délégation, de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

9.1.2. Préparation technique

Le Délégataire prend toutes dispositions pour assurer la parfaite continuité du service à la date de prise d'effet de la délégation.

Le Délégataire prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents et informations remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du présent contrat ainsi que de ceux qui lui sont, éventuellement, remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du Délégant ;
- de questions qu'il pourra adresser au Délégant ;

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation dès le 1er janvier 2015 à 0h, en ce compris les prestations qui étaient précédemment externalisées par le précédent Délégataire.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) du Délégant est (sont) systématiquement présent(s), qui peut (peuvent) s'adjointre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers. Le Délégataire peut quant à lui s'adjointre les services d'un huissier.

9.1.3. Reprise des contrats en cours à la date d'effet de la délégation

Au cours de la période de tuilage, le Délégataire indique au Délégant l'option qu'il retient pour les différents contrats en cours à la date d'effet du contrat et concernant l'exploitation du service :

- soit la reprise des contrats ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du Délégataire sortant ou du Délégant si il en est signataire. Dans ce cas, le Délégataire entrant prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Dans le cas où il apparaîtrait que des contrats en cours et régulièrement conclus ne figurent pas sur cette liste, le Délégataire et le Délégant se rapprocheront pour examiner quelle suite leur donner. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure de règlement des litiges prévue par le présent contrat.

9.2. Respect des lois, règlements et contrats en vigueur

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire exploite le service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes ;
- des engagements contractuels qu'il souscrit auprès de tiers.

Il appartient au Délégataire de se tenir régulièrement informé de toute évolution des dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles susceptibles d'avoir un impact sur les engagements souscrits dans le cadre du présent contrat.

Les modifications de la législation ou de la réglementation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession pourront être une cause de révision des conditions économiques et/ou techniques pendant la durée du contrat dans les conditions de l'Article 53 - .

9.3. Gestion des documents et données produits ou reçus dans le cadre de l'exploitation du service

En application de la loi 78-753, dite loi CADA et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Délégataire, dans le

cadre des missions de service public sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine,

Ils constituent des biens de retour dès lors qu'ils sont nécessaires pour assurer la continuité du service public. Le Délégataire s'engage pendant la durée du présent contrat à assurer leur bonne gestion et conservation dans le respect des textes applicables et des stipulations du présent contrat.

Les informations doivent être organisées selon un plan de classement cohérent communicable au Délégant.

Si elles sont conservées au format numérique, elles doivent être conformes au RGI (référentiel général d'interopérabilité) et accompagnées, dès leur établissement, des métadonnées de description et de représentation (cf. norme OAIS) permettant leur bonne exploitation et conservation pour les durées nécessaires.

Le Délégant pourra exercer tous contrôles spécifiques concernant l'application du présent article.

9.4. Continuité du service

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public de transports urbains, sauf en cas de force majeure.

Le fait de grève ne constitue pas un cas de force majeure, à l'exception de la grève d'origine nationale, sans lien avec la politique du Délégataire ou du groupe auquel il appartient.

9.4.1. Force majeure

Est considéré comme force majeure un évènement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, inévitable et irrésistible rendant en conséquence impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat, malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Le Délégataire doit avertir immédiatement le Délégant de tout cas de force majeure, en indiquant sa cause, sa durée possible et ses conséquences immédiates.

En cas de force majeure, le Délégataire s'engage néanmoins à mettre en place dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution pour pallier les conséquences de la perturbation et tendre vers la continuité du service.

Le Délégataire fait ses meilleurs efforts pour informer les usagers des conséquences de l'évènement et en rend compte au Délégant.

Les conséquences financières résultant des cas de force majeure sont indiquées à l'article 47.1.4 et à l'article 48.2.5 du présent contrat.

9.4.2. Causes non imputables au Délégataire

Une cause non imputable au Délégataire est un évènement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté mais ne répondant pas à la qualification de force majeure.

La liste des causes non imputables au Délégataire figure en annexe 22.1 du présent contrat (indicateurs 2 et 7 de l'axe 2).

En tout état de cause, le Délégataire assurera une information complète des voyageurs et du public en général par tous les moyens appropriés.

9.4.3. Grèves

En cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants) régie par les articles L.2512 à L.2512-4 du Code du Travail, le Délégataire prend, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service.

Le Délégataire s'engage à faire respecter, par tous les moyens légaux à sa disposition, la liberté du travail.

Dès lors, qu'une déclaration d'intention de grève ou un préavis de grève est porté à connaissance du Délégataire, celui-ci en informe immédiatement le Délégant par courriel et par écrit.

Le Délégataire est tenu d'informer le Délégant de l'issue des négociations intervenues dans la phase de déclaration d'intention de grève. Un document récapitulatif est adressé au Délégant dans les dix (10) jours calendaires suivant l'issue du conflit.

En cas de grève effective, totale ou partielle, le Délégant est tenu informé dans les meilleurs délais des conséquences réelles de la grève sur la réalisation des services. Il reçoit notamment, cinq (5) jours calendaires au plus tard suivant la journée de grève, communication de tableaux faisant état des prises de services et relèves effectuées en les comparant d'une part à la situation normale et d'autre part à la version de plan de transport mise en œuvre. En cas de grève de longue durée, ces états sont transmis par le Délégataire au Délégant au fur et à mesure, en respectant le délai maximal de quatre (4) jours calendaires.

Le Délégataire adresse mensuellement au Délégant, en annexe au tableau de bord mensuel, un état récapitulatif des kilomètres totaux non effectués pour cause de grève, détaillant notamment l'écart entre les kilomètres totaux prévus et les kilomètres totaux effectivement réalisés pour chacune des lignes du service et par mode d'exploitation. Cet état indique par ailleurs les nombres d'heures et de journées de travail non effectués par les agents du Délégataire ou de ses sous-traitants, pour l'ensemble des catégories de personnel.

Le Délégant ne supporte aucune conséquence financière des faits de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants).

Les dispositions financières à la charge du Délégataire en cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants) sont définies à l'article 48.2 du présent contrat.

9.4.4. Services non assurés du fait du Délégataire

Le Délégataire supporte seul les conséquences financières des services non assurés de son fait ou de celui de son personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants).

Il prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'occurrence et la portée de tels services non assurés (dénommés également causes imputables).

9.4.5. Plans de transport adapté et d'information usagers

En application des dispositions de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, sont définies les dessertes prioritaires en cas de perturbations prévisibles du trafic.

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice de transport urbain ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Les perturbations prévisibles du trafic ci-avant listées (autres que la grève du Délégataire ou de ses sous-traitants), sont assimilées, dans leur traitement financier, à l'exception des compensations tarifaires liées à une mise en œuvre insuffisante par le Délégataire du plan d'information ou de transport, à une catégorie d'aléas externes.

Le plan de transport adapté définissant les priorités de desserte, les niveaux de service, les plages horaires, ainsi que le plan d'information des usagers, est présenté à l'annexe 10 du présent contrat.

En tout état de cause, le Délégataire assurera une information complète des voyageurs et du public en général par tous les moyens appropriés.

Après chaque perturbation, le Délégataire communique au Délégant un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers.

Ce bilan doit être fourni au Délégant par le Délégataire dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu par le présent contrat.

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, le Délégant impose au Délégataire, quand celui-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement est supportée intégralement par le Délégataire. Ainsi, le Délégataire doit aux titulaires le remboursement de l'abonnement à l'usager qui en fait la demande au prorata de la durée de la perturbation prévisible ou de la grève selon les modalités prévues dans l'annexe 6.

9.5. Dispositions concernant la lutte contre la pollution atmosphérique

En cas de mise en œuvre du dispositif prévu aux articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de l'environnement, le Délégataire est indemnisé des éventuels surcoûts liés à la mise en œuvre de services complémentaires. Les bases de cette indemnisation sont fondées sur les éléments de valorisation des modifications de l'offre définis par le présent contrat à l'Article 10 - du présent contrat.

Il est tenu compte de l'insuffisance de recettes induite par la gratuité d'accès au service public de transport pour réajuster l'objectif de recettes de l'année, sur la base de la fréquentation constatée pendant la semaine équivalente de l'année précédente, valorisée à la recette moyenne par voyageur.

9.6. Contrôle des voyageurs

Les dispositifs de lutte contre la fraude sont mis en place conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et aux instructions de la CNIL en la matière (AU0012).

Le Délégataire est responsable du contrôle des titres de transport sur l'ensemble du réseau dont il a la charge de l'exploitation.

Ce contrôle est assuré conformément aux dispositions des règlements publics d'usage figurant à l'annexe 9 du présent contrat.

Il doit faire poursuivre, conformément aux lois et règlements, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur (y compris les règlements publics d'usage).

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des indemnités et amendes dues en cas d'infraction, sont rappelées à l'attention des voyageurs à l'intérieur des véhicules.

Le Délégataire doit faire assemerter les agents qu'il charge de la surveillance et du contrôle dans les véhicules ainsi que de la perception des indemnités transactionnelles dues au titre des infractions.

Le Délégataire établira, dans le cadre de la démarche qualité, chaque mois un rapport de contrôle indiquant le nombre d'usagers contrôlés, le nombre d'usagers verbalisés, le taux de contrôle mensuel et le taux de fraude apparent. Les modalités d'application sont définies dans l'annexe 22 du présent contrat.

Le Délégataire s'engage, sur la durée du contrat, à l'atteinte, par année, des taux de fraude suivants :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Engagement de taux de fraude	9,50%	9%	8,50%	8%	7,50%	7%	7%	7%

Le taux de fraude réel annuel est déterminé chaque année par une enquête qui est menée par le Délégant, selon la méthodologie utilisée pour l'enquête réalisée en 2012. Si une méthode nouvelle est mise en place en cours de contrat, il sera procédé au raccordement nécessaire entre les résultats de l'ancienne et de la nouvelle. La non-atteinte ou le dépassement de ce taux de fraude donne lieu à un bonus ou un malus tel que défini à l'annexe 22.1 du présent contrat.

En cas de constat d'un taux de fraude issue de l'enquête 2014, inférieur à 8,5% ou supérieur à 12,5%, les parties conviennent de fixer d'un commun accord un nouveau calendrier d'atteinte d'objectifs, en gardant les mêmes ambitions de dégressivité.

Le plan de prévention et de lutte contre la fraude fait l'objet d'une annexe 21 du présent contrat.

9.7. Sécurité du service

Le Délégataire a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour l'ensemble des prestations qui lui sont confiées, par ses moyens propres et avec les équipements mis à sa disposition par le Délégant.

Le Délégataire assure en permanence et sans interruption la surveillance et la sécurité des ouvrages, locaux et installations délégués.

L'utilisation des biens délégués doit s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité et des réglementations applicables, conformément à leur destination et leur fréquentation par le public.

Si la sécurité du public ou des biens vient à être compromise, le Délégataire prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure du Délégant, et dans les meilleurs délais, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger.

Faute par le Délégataire d'obtempérer à toute mise en demeure, le Délégant prendra d'urgence, aux frais et risques du Délégataire, les dites mesures.

9.8. Missions d'assistance, de conseil et d'étude du Délégataire

9.8.1. Mission d'assistance et de conseil

Dans le cadre de l'exploitation du service des transports, le Délégataire assure, conformément aux stipulations de l'annexe 16 du présent contrat, auprès du Délégant une mission d'assistance technique relative au fonctionnement du service, permettant à celui-ci de bénéficier de son savoir-faire et de son expérience dans le domaine des transports.

Cette obligation d'assistance par le Délégataire dans le cadre du contrat vaut également vis-à-vis des AMO (Assistants au Maître d'Ouvrage) et des bureaux d'étude qui sont mandatés par le Délégant et qui, dans le cadre de leurs missions attribuées par celui-ci, viennent solliciter le Délégataire pour recueillir des informations ou des avis.

Le Délégataire propose au Délégant chaque année un ensemble de mesures visant à améliorer la qualité et la fréquentation du réseau par des investissements nouveaux, des

actions de communication, des évolutions de la structure tarifaire et des modifications de l'offre.

Le Délégataire est consulté en tant qu'exploitant sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le réseau de transports en commun et procède à l'évaluation de tous les projets de modifications de l'offre.

Ces prestations, ainsi que d'une manière générale toutes celles qui contribuent à la bonne réalisation de la mission confiée au Délégataire seront réalisées dans le cadre de la rémunération du Délégataire.

9.8.2. Mission d'étude

Le Délégataire réalise les études décrites à l'annexe 16 du présent contrat.

Le contenu et les délais sont déterminés d'un commun accord entre les parties.

Les résultats des études, comptages et enquêtes réalisés par le Délégataire dans le cadre de ses missions devront être transmis au Délégant et deviendront sa propriété. Le Délégant pourra les utiliser pour la réalisation de documents internes et externes (plaquette de communication, information aux collectivités, création d'un SIG.....).

La transmission de ces études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à un accord préalable du Délégant.

A cet effet, le Délégataire s'engage à régulariser sans autre contrepartie financière, à première demande du Délégant, un contrat de cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les études ainsi réalisées, conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Celui-ci emportera cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dans les conditions décrites à l'article 9.15 du présent contrat.

Le Délégant, de son côté, s'engage à associer le Délégataire aux différentes études qu'il conduira dans le domaine des transports publics.

9.9. Politique de développement durable

9.9.1. Dispositions générales

Dès 2006, le Délégant s'est engagé dans une démarche Agenda 21, puis a lancé en 2007 une démarche Plan Climat. Ces 2 démarches ont été labellisées respectivement au niveau national, « agenda 21 local » en 2013 et au niveau européen, Citergie en 2012 ce qui en souligne l'excellence et une forte ambition.

Cette stratégie métropolitaine de développement durable est à décliner dans chacune des compétences du Délégant. Elle se doit d'être prise en compte par le Délégataire dans le présent contrat.

A ce titre, il met en œuvre les actions et exigences décrites en annexe 23 du présent contrat.

Il est rappelé que le Délégué est tenu de respecter les obligations relatives aux droits d'accès du public à l'information relative à l'environnement, définis par les articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants du Code de l'environnement .

9.9.2. Dispositions relatives à l'insertion professionnelle

Conformément à son programme d'insertion professionnelle détaillé en annexe 23, le Délégué s'engage à affecter la proportion suivante de l'effectif en équivalent temps plein sous-traitance comprise, via des embauches directes ou indirectes :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Engagement de taux d'insertion	3,0%	3,5%	4,0%	4,5%	5,0%	5,5%	6,0%	6,0%

afin de pourvoir des postes de conducteurs, médiateurs, personnels de maintenance et d'entretien, et personnels de gardiennage, principalement.

La sous-traitance prise en compte dans le calcul de l'effectif en insertion professionnelle porte sur les prestations suivantes :

- affrètement transport,
- nettoyage des matériels roulants, des dépôts, des stations et de la plateforme du tramway,
- entretien des espaces verts de la plateforme du tramway et des dépôts,
- gestion des parcs relais,
- gestion du service VCUB,
- médiation.

L'embauche indirecte s'entend de la mise à disposition de salariés par le biais d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Par personnel en insertion au sens du présent contrat, il convient d'entendre notamment :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi,
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA...)
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur conformément à la nomenclature des niveaux de formation de 1969 : personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) (deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Provisoirement, formation du niveau du brevet des collèges acquis.) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les bénéficiaires du PLIE,
- les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, après accord préalable du Délégué sur la base d'une demande dûment motivée du Délégataire, être considérées comme relevant des publics prioritaires. Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par le Délégué ou par tout organisme mandaté par lui à cet effet.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du présent contrat.

Le Délégataire informera annuellement le Délégué au travers du rapport annuel de l'ensemble des mesures prises au titre du présent article, des résultats obtenus et des suites données, ainsi que des mesures prévues pour l'année à venir.

Il devra également communiquer au minimum pour chaque personne employée directement ou indirectement :

- le profil de la personne concernée,
- sa situation et son niveau de formation avant l'embauche,
- le poste occupé,
- sa date d'embauche,
- le nombre d'heures réalisées au total et sur la dernière année,
- les mesures dont elle a bénéficié en termes d'accueil, d'intégration et de formation durant l'emploi,
- sa situation au regard de l'emploi à l'issue de son contrat (dans l'emploi, en formation qualifiante, demandeur d'emploi, fin de mission, rupture par l'employeur, abandon du salarié).

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, le Délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 58.2 du présent contrat.

9.10. Communication – Information– Marketing– Distribution

9.10.1. Répartition des compétences en matière de communication et de marketing

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du réseau en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité du Délégué.

Ces opérations font l'objet d'une concertation à intervenir entre le Délégué et le Délégataire pour en déterminer le programme.

Les opérations de communication et de marketing à caractère directement commercial, c'est à dire visant à accroître le nombre d'usagers du réseau, relèvent de la responsabilité du Délégataire.

Toute action promotionnelle donnera cependant lieu à une concertation préalable avec le Délégué dans le cadre du Comité de coordination visé par le présent contrat, ainsi qu'à la communication par le Délégataire d'un exemplaire des documents destinés au public, dans un délai compatible avec le recueil de remarques de la part du Délégué, soit sauf urgence, un délai minimum de trois (3) semaines.

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif du Délégué, sauf autorisation ponctuelle, expresse et préalable. La procédure d'autorisation est arrêtée par le Délégué et notifiée au Délégataire.

Le Délégué précise au Délégataire les démarches à effectuer, leurs formes, leurs délais et les personnes à contacter pour obtenir cette autorisation

Le Délégataire est d'ores et déjà autorisé à communiquer avec la presse sur toutes les questions relatives à son fonctionnement interne lorsqu'il s'agit de sujets sans liens avec les décisions du Délégué.

Relèvent notamment de cette autorisation, une grève du réseau, les agressions, les accidents impliquant un agent, un véhicule ou du matériel du réseau.

Sauf accord exprès et préalable du Délégué, pour les sujets relevant à la fois de la notoriété institutionnelle et de la promotion à caractère commercial, les opérations ou campagnes effectuées par le Délégué devront précéder les opérations effectuées par le Délégataire.

Celui-ci devra en tout état de cause utiliser le nom commercial prévu par le présent Contrat et faire apparaître clairement sur tout document produit le Délégué, Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

Plus généralement, le Délégataire garantit disposer sur l'ensemble des éléments repris dans le cadre des opérations ou campagnes liées à la promotion du réseau, de tous les droits et autorisations nécessaires à leur utilisation sans violation de droit des tiers.

Il revêt l'entièvre et exclusive responsabilité de toute action susceptible d'être introduite par un tiers résultant d'une atteinte du fait des opérations ou campagnes ainsi menées aux droits dudit tiers.

Toute opération réalisée dans ce cadre doit s'inscrire dans le respect des règles relatives à la prospection commerciale et notamment celles résultant de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et de leurs textes d'application.

9.10.2. Plan pluriannuel de communication et de marketing

Le Délégataire s'engage à consacrer annuellement un budget destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale, défini dans la grille de décomposition des coûts en annexe 30 du présent contrat.

Ce budget portera sur l'ensemble des actions de communication à mener pour les services délégués, y compris l'information des usagers, chez les dépositaires, au(x) point(s) d'accueil, dans les gares SNCF, dans les pôles d'échange, dans les véhicules, aux arrêts et dans les locaux du Délégué ainsi que les outils internet. Les actions spécifiques à mener sur le réseau, notamment lors de la construction de lignes de tramway, sont incluses dans ce budget.

Sur la base des propositions du Délégataire, le projet de plan pluriannuel de communication et marketing comprend les actions de communication, de promotion et d'information du réseau auprès du public est défini pour les trois premières années et figure en annexe 20. Il sera réactualisé ensuite pour la période restant à courir. Le programme annuel et le budget des actions à mettre en œuvre conformément au plan pluriannuel sont transmis avant le 30 octobre de l'année précédant sa mise en œuvre pour concertation avec le Délégant qui donne son avis.

Le Délégataire s'engage à respecter l'image du réseau dans le cadre de la mise en œuvre des actions commerciales (information, promotion, communication).

A la fin de chaque exercice, le Délégataire transmet au Délégant, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, le bilan des actions menées l'année précédente ainsi que le montant des dépenses correspondantes. Sur demande du Délégant, le Délégataire fournit les justificatifs de dépenses.

9.10.3. L'information

Le Délégataire devra se conformer aux prescriptions figurant à l'annexe 11 du contrat qui comporte notamment :

- le descriptif du plan général d'information (à bord des véhicules, aux points d'arrêts, dans les agences commerciales et chez les dépositaires) ;
- le descriptif des engagements complémentaires (mise à disposition de documents, contacts avec les médias, etc. ...) ;

Parallèlement, le Délégataire propose au Délégant toute mesure propre à améliorer les moyens d'information du public (calculateur d'itinéraire, alertes SMS, applications mobiles...).

Par ailleurs, en dehors des campagnes promotionnelles, les documents destinés à l'information courante des usagers des transports en commun seront communiqués un mois avant le « bon à tirer » par le Délégataire au Délégant.

Une copie informatique au format PDF de tous les documents d'information édité sera déposée sur le portail collaboratif tel que défini à l'article 14.7 du présent contrat.

9.10.4. La distribution

Le Délégataire est chargé de la commercialisation de l'ensemble des titres de transport. A ce titre, il gère l'approvisionnement des dépositaires.

Pour la délivrance des titres sociaux attribués selon les critères arrêtés par le Délégant, il se charge de leur distribution auprès des CCAS.

Au cas où le Délégataire qui est chargé de la vente des titres passe avec d'autres opérateurs un accord de commercialisation de titres de transport, il fait son affaire de la répartition des recettes entre les opérateurs concernés.

9.11. Mise en œuvre de la démarche qualité

9.11.1. Niveau de qualité de service et indicateurs de suivi de réseau

Le Délégataire s'engage à assurer le service public des transports urbains dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, de confort, d'accessibilité, de régularité et de rapidité.

Le Délégataire en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci. Le Délégant peut, sur sa demande et à tout moment, se faire communiquer les plaintes et réclamations adressées au Délégataire ainsi que les réponses établies par ce dernier dans le respect des déclarations CNIL relatives à ce traitement.

Le Délégataire s'engage au respect des seuils et objectifs définis pour chaque critère à l'annexe 22 du présent contrat qui précise le contenu et les modalités relatives à chaque critère et à leurs éléments constitutifs (objectifs, bonus et/ou malus, modes opératoires de mesure, etc...).

Cette annexe comporte des indicateurs de qualité et de suivi de réseau du Délégataire, représentant pour lui autant d'objectifs à atteindre dans l'exécution des missions du service public délégué. Elle comprend aussi les différentes certifications ou tout référentiel de management de la qualité qui serait élaboré par l'entreprise et qui soit auditabile sur lesquelles le Délégataire s'engage. Le non respect de ces engagements peut donner lieu à des pénalités prévues à l'article 58.2 du présent contrat.

Le Délégant se charge de la mesure du niveau de qualité atteint par le Délégataire pour ces indicateurs. Un intérressement financier est prévu en fonction des résultats obtenus par le Délégataire au regard des objectifs contractuellement fixés prévus à l'article 49.8 du présent contrat.

9.11.2. L'organisation d'une enquête annuelle de satisfaction

Les objectifs de cette enquête, organisée par le Délégant, sont les suivants :

- Mesurer la satisfaction des usagers (non abonnés et abonnés) et analyser son évolution ;
- Identifier et hiérarchiser les facteurs qui interviennent dans la perception de la qualité de service et qui contribuent à la satisfaction ;
- Proposer des axes de travail pour améliorer la qualité de service en fonction des attentes exprimées par la clientèle.

Cette enquête est renouvelée chaque année selon la même méthodologie (échantillonnage, mode de recueil de l'information et questionnaire).

Si l'indice de satisfaction, déterminé sur l'année en cours présente un écart de 2 points minimum par rapport à l'indice mesuré sur l'année précédente, une pénalité sera appliquée dans les conditions prévues par l'article lié aux pénalités.

9.11.3. L'organisation de comités d'usagers

Pour connaître l'opinion des utilisateurs des lignes du réseau, le Délégué organise des réunions de comités d'usagers avec l'assistance du Délégataire

9.12. Publicité à caractère commercial

Le Délégataire est autorisé à faire procéder à une publicité à l'extérieur et à l'intérieur des autobus, à l'intérieur des rames de tramway et des navettes fluviales, sur le mobilier des stations tramway prévu à cet effet. La publicité est également autorisée à l'extérieur des rames de tramway après autorisation expresse préalable du Délégué.

D'autres supports de publicité peuvent également être utilisés comme par exemple les titres de transport, les documents d'information du public.

D'autre part, après accord préalable du Délégué sur chaque implantation, le Délégataire pourra installer des panneaux publicitaires dans les parcs relais, les dépôts et les pôles d'échanges.

Les contrats publicitaires passés par le Délégataire ne pourront en aucun cas laisser l'entretien et la maintenance du mobilier urbain à la charge du prestataire.

Le Délégataire assurera le suivi opérationnel et la maintenance des cadres supports de la publicité commerciale.

Une copie des contrats relatifs à cette publicité devra être mise à disposition du Délégué sur le portail collaboratif défini à l'article 14.7 du présent contrat.

Les publicités ne doivent pas masquer les indications obligatoires d'identification des véhicules de transports et d'itinéraires des lignes. Sur des glaces fixes ou ouvrantes, seules les affiches collées, à titre temporaire et émanant d'organismes nationaux à caractère humanitaire, social ou culturel sont tolérées à condition de ne pas masquer plus de 5 % de la surface vitrée, sauf dérogation expresse du Délégué.

Les publicités ayant un caractère politique, électoral ou confessionnel ou encore de nature à troubler l'ordre public sont exclues.

En tout état de cause, les publicités doivent respecter les lois et règlement en vigueur.

Le Délégué bénéficiera, sans contrepartie indemnitaire pour le Délégataire, de certains emplacements à l'intérieur des véhicules de transport (y compris navettes fluviales) à des fins de communication institutionnelle dans le cadre d'accords annuels, le Délégataire pouvant en disposer en dehors de ces périodes pour assurer la communication relative au réseau de transport public. La durée totale des périodes réservées pour l'affichage institutionnel pourra aller jusqu'à 26 semaines (en jours cumulés) par an. Ces périodes seront définies par le Délégué après échange avec le Délégataire. Les frais d'impression des annonces publicitaires relatifs à la communication institutionnelle sont à la charge du Délégué.

Les engagements de recettes publicitaires sont précisés à l'article 47.2.2 du présent contrat et l'intéressement y afférent est précisé à l'article 49.3 du présent contrat.

9.13. Règlements publics d'usage

Les règlements publics d'usage déclinés en annexe 9 du présent contrat définissent les droits et obligations respectifs du Délégataire et des usagers du service.

Les règlements précisent notamment, les conditions d'accès au service, les tarifs, la qualité du service auquel l'usager a droit ainsi que les obligations spécifiques qui s'imposent à lui.

Pendant la durée du présent contrat, les règlements peuvent être modifiés à l'initiative du Délégant ou à la demande du Délégataire. Ils devront être approuvés par une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante du Délégant.

Le Délégataire informera alors les usagers de la faculté qui leur est offerte de disposer des Règlements publics d'usage sur simple demande. Un exemplaire des règlements sera délivré par le Délégataire, à ses frais, à chaque usager qui en fait la demande. Ces documents feront en outre l'objet d'une diffusion sur le site internet www.infotbc.com

Lorsque les règlements sont modifiés lors de leur inscription et à tout moment, les modifications et tout nouveau règlement seront portés à la connaissance des usagers par le Délégataire par une diffusion sur le site internet www.infotbc.com. Le Délégataire devra également adresser, à ses frais, copie du règlement modifié à tout usager qui en ferait la demande.

9.14. Ouverture des données dans le cadre de la politique « d'open data » du Délégant

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre du présent contrat, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par le Délégant au titre de sa politique d'« open data ».

Le Délégataire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Délégant.

9.15. Droits de propriété intellectuelle

Sont désignés ci-après au sein de cet article, par « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les documents, marques, données, bases de données, logiciels, œuvres, logos, études, ou autres objets (à l'exception des éléments faisant l'objet d'une protection par un brevet) susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et procédant de la mission de service public au sens de la loi 78-753 dite loi CADA, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

9.15.1. Dispositions de principe

Le Délégataire consent au transfert à titre non exclusif au Délégant, sans contrepartie financière, de tous les droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire, cessionnaire ou

licencié, sur les éléments susvisés issus de l'exécution du présent contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend notamment au bénéfice du Délégant :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support, en un nombre illimité d'exemplaires par tout procédé de fixation,
- le droit de représenter, par tout procédé de communication au public,
- le droit d'adapter / modifier en vue de permettre l'exploitation des éléments transférés et leur évolution aux besoins de l'exploitation du service.

S'agissant plus spécifiquement des éléments logiciels, créés, développés, ou obtenus par ou pour le Délégataire pendant la durée et dans le périmètre du présent contrat, il sera octroyé au Délégant notamment :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler
- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent ;
- le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit

Le Délégataire remettra au Délégant les codes objet ainsi que les codes sources mis à jour et documentés et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels.

Ces codes sources doivent être remis sous une forme directement exploitable par le Délégant ou tout professionnel de son choix.

Ces codes sources doivent être assortis des commentaires conformes à l'état de l'art en matière de développement logiciel.

L'ensemble des bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du présent contrat sera transféré, dans les conditions prévues aux Article 14.4 et Article 17 - du présent contrat, à titre gratuit en pleine propriété au Délégant. Ce dernier aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux, par exemple dans le cadre de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et de « l'open data » :

- La reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ;
- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- La réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans le forfait de charges que le Délégataire perçoit en application du présent contrat.

Pendant une période de deux ans à compter de la fin du contrat, le Délégataire sera tenu de fournir sans surcoût, sur demande du Délégant, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés. Cette assistance est comprise dans les « engagements de charge ».

Le Délégataire garantit au Délégant la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, à l'exception de toute autre garantie.

Le Délégataire a l'obligation d'obtenir auprès des tiers concernés l'ensemble des autorisations et cessions nécessaires aux transferts de droits au bénéfice du Délégant mentionnés au présent article.

Le Délégataire s'engage, en cas d'action ou réclamation dirigée contre le Délégant relativement aux éléments objet de la cession, à prendre à sa charge tous les frais de justice y afférent, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement des éléments litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

Le Délégant se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Délégataire au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation du service public objet de la présente convention . Les droits cédés ou concédés ne pourront être utilisés que pour les seuls besoins de l'exploitation du réseau de transport urbain du Délégant.

De manière dérogatoire, en fin de contrat, pour ce qui concerne les éléments logiciels obtenus par le Délégataire auprès d'une entité du groupe auquel il appartient et développés non spécifiquement pour le Délégataire :

- Les droits de propriété intellectuelle correspondants seront concédés au Délégant ou tout tiers qui le substituerait pour l'exploitation du service public, sans possibilité pour le Délégant de décompilation ou de modification desdits éléments. La durée et, le cas échéant, le coût de cette concession de droits sont déterminés au cours de l'exécution du contrat en fonction des applications concernées, dans le cadre d'un accord distinct dans le respect des textes éventuellement applicables, notamment le code des marchés publics. La durée de la concession ne peut, en tout état de cause, être inférieure à celle raisonnablement nécessaire à tout nouvel exploitant souhaitant mettre en place une solution alternative. Le Délégataire s'engage à ce que soient appliquées, par lui ou l'entité correspondante de son groupe, les conditions tarifaires qu'ils pratiquent habituellement, sauf dans le cas où cette concession ne pourrait être fournie que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
- Le Délégataire ou toute entité de son groupe à qui il se substituerait fournira, pendant cette période, à ses frais, toutes prestations de maintenance, toutes mises à jour et évolutions nécessaires à l'exploitation des éléments logiciels d'une manière compatible avec l'obligation de continuité du service public.

- Les autres modifications ou évolutions qui seraient demandées par le Délégant, ou l'exploitant qui le substituerait, font l'objet d'un accord distinct entre les parties, dans le respect des textes éventuellement applicables, notamment le code des marchés publics et aux conditions tarifaires habituelles pratiquées par le Délégataire ou l'entité correspondante de son groupe, sauf dans le cas où ces modifications ou évolutions ne pourraient être fournies que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

9.15.2. Dispositions relatives aux signes distinctifs

Le Délégataire s'engage à prévenir sans délai le Délégant de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service, dont le Délégataire aurait connaissance.

- Signes distinctifs attachés au service (hors société dédiée)

D'une façon générale, toute création ou utilisation par le Délégataire de signes distinctifs attachés au service sera soumise à l'accord préalable du Délégant. Il revient au Délégataire de s'assurer de la disponibilité du signe distinctif envisagé et relève le Délégant indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de ces signes distinctifs. Il fait son affaire, le cas échéant, de l'obtention auprès de tout tiers concerné, des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du signe choisi. Le dépôt des signes distinctifs sera effectué par le Délégant, à son nom et à ses frais.

Dans l'hypothèse où le signe choisi serait déjà la propriété du Délégataire, celui-ci sera concédé au Délégant sans contrepartie financière.

- Marques

Le réseau de transport urbain du Délégant est exploité sous l'appellation commerciale de Tram et Bus de la Cub : « Tbc » et dans le respect de la charte graphique correspondante, lesquels s'imposent au Délégataire.

Le Délégant est également titulaire des marques « Tram et Bus de la Cub -Tbc », « Tickarte », « VCub », « BatCub » et « Mobil'infotbc », exploitées dans le cadre du service.

Si la validité des marques appartenant au Délégant venait à être contestée par un tiers ou par l'office chargé de leur enregistrement, le Délégataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit au titre des investissements résultant de la nécessité de changer les signes exploités, notamment du fait de la non disponibilité des signes. Si le défaut de validité de la marque résulte d'une faute du Délégant, le Délégataire peut prétendre à un dédommagement au titre des investissements résultant de la nécessité de changer les signes exploités, sous réserve que ces investissements aient été validés expressément et préalablement par le Délégant. Constitue une faute du Délégant de nature à justifier un dédommagement du Délégataire, toute négligence du Délégant (par exemple le défaut de renouvellement de la marque ou d'action en contrefaçon).

Pour les marques sur lesquelles le Délégant ne dispose que d'un droit d'usage, celui-ci avisera le Délégataire de la poursuite ou de l'interruption de ces droits ; le cas échéant, tout nouveau dépôt de nom sera effectué par le Délégant en son nom.

Il en va ainsi notamment des marques « Mobibus » et « Lianes ».

Le Délégataire bénéficiera, à titre gratuit, sur l'ensemble des marques appartenant au Délégant relatives à l'exploitation du service, de licences non exclusives d'exploitation pour toute la durée du présent contrat sur le réseau du Délégant. Il prend en charge l'ensemble des formalités nécessaires à garantir l'opposabilité aux tiers des concessions ainsi consenties à son profit.

Marques	Détenteurs	Observations
Lianes	Société ADELAC S.A.S Concessionnaire de l'autoroute Liane A41 nord	La marque LIANE (sans S) est propriété de la société ADELAC S.A.S , cette dernière perçoit une redevance de Keolis pour son utilisation. Keolis dispose d'une licence courant jusqu'au 14/12/2019
Corol	Keolis S.A.	
Citéis	Keolis S.A.	
Flexo	Keolis S.A.	
Résago	Keolis S.A.	
Je(u) Valide	Keolis S.A.	
Prompto	Keolis S.A.	
Longo	non déposé	
Mobibus	SMTC Toulouse	Keolis S.A. dispose d'une autorisation d'exploiter la marque.
	RATP	
Tbc	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP
VCUB, le vélo de la cub	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP
VCUB/ V³	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP
BATCUB LE BATEAU DE LACUB	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP
BATCUB	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP

Tickarte	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP
Mobil'infotbc	Cub	Le déléataire bénéficiera d'une licence d'exploitation de la marque pendant toute la durée du contrat de DSP
Visuel du Pass Pitchoun « Tom Tom et Nana »	Bayard Presse	Un contrat de licence est à conclure entre le déléataire et le titulaire, sous réserve de l'accord de ce dernier.

- Noms de domaine

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du réseau doit être réservé directement par le Délégant. Il en est de même des noms de domaine correspondant aux signes distinctifs exploités dans le cadre du service.
Tout nouveau nom de domaine envisagé par le Déléataire doit être préalablement autorisé par le Délégant qui procèdera lui-même à la réservation à ses frais.
Les noms de domaine exploités dans le cadre du service sont les suivants :

Noms de domaine	Dates Renouvellements auprès d'un bureau d'enregistrement agréé par l'AFNIC	Détenteurs
<u>vcub.fr</u>	28/10/2013	KEOLIS
<u>batcub.fr</u>	19/03/2013	CUB
<u>infotbc.com</u>	03/02/2013	KEOLIS
<u>mobilinfotbc.com</u>	12/09/2013	KEOLIS

- Signes distinctifs attachés à la société dédiée

Après s'être assuré de leur disponibilité, le Délétaire fait son affaire de la protection du nom, du logo et, le cas échéant, du nom de domaine de la société dédiée visée à l'Article 5 - afin d'éviter toute utilisation de ceux-ci par des tiers non autorisés.

Article 10 - CONSISTANCE ET MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE TRANSPORTS URBAINS

10.1. Définition de l'offre

Le Délégant définit la politique des transports, et plus particulièrement, l'offre globale qui s'impose au Délétaire. Le Délégant décide de la création, de la modification et de la suppression des lignes et des services ainsi que de la localisation des points d'arrêt que ce soit à son initiative, à la demande des communes ou sur proposition du Délétaire.

Pour parvenir à cette définition, le Délégant s'appuie sur une offre de référence, une qualité de service, des conditions et modalités d'exploitation définies par le présent contrat et ses annexes.

Le Délégant conduit les études de stratégie et de détermination de l'offre de transports.

Le Délégant associe le Délégataire aux réflexions et études qu'il conduit au titre de la définition de l'offre de service à mettre en œuvre.

Le Délégant demande au Délégataire en tant qu'exploitant du service, de participer aux études de définition portant sur les conditions de réalisation de la politique de transports décidée par lui ou de réaliser des études spécifiques en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau. Ces études ou missions d'aide à la décision portent notamment sur les études de tracé, de consistance de l'offre, de population à desservir ayant un impact sur les conditions d'exploitation et d'organisation du service.

Ces études et missions sont précisées à l'article 9.8 du présent contrat.

10.2. Consistance de l'offre

Le réseau multimodal Tbc comprend plusieurs catégories de services :

- des lignes de tramway,
- des lignes de bus,
- un service de transport à la demande des personnes à mobilité réduite,
- des navettes fluviales,
- des vélos en libre service,
- des parcs relais,
- des pôles d'échange.

La consistance de ces services est décrite dans l'annexe 1 du présent contrat.

Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet de la délégation, le Délégataire établit une fiche par ligne (voir modèle en annexe 18) précisant notamment le numéro de la ligne, son itinéraire, les arrêts ou stations, les horaires, les calendriers journaliers d'application, le nombre de courses par type de jour, le nombre de kilomètres et le nombre d'heures de conduite en ligne.

Le tableau ci-dessous résume les engagements du Délégataire quant à la production kilométrique de l'offre de référence pour les années 2015 et suivantes en fonction de la mise en service des projets transports du Délégant.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Kilomètres commerciaux Tramway et Bus								
Tramway	6 031 138	6 186 796	6 445 869	7 720 225	7 732 961	7 732 961	7 732 961	7 756 607
Bus exploités en propre	17 854 069	17 667 019	17 569 323	17 016 681	16 962 254	16 982 909	16 982 909	17 122 441
Bus sous-traités	5 255 689	5 510 699	5 497 155	5 519 456	5 604 028	5 604 028	5 604 028	5 612 983
TOTAL km commerciaux	29 140 896	29 364 514	29 512 347	30 256 362	30 299 244	30 319 899	30 319 899	30 492 031
Kilomètres haut-le-pied Tramway et Bus								
Tramway	285 569	306 354	322 509	472 850	473 629	473 629	473 629	475 076
Bus exploités en propre	2 559 735	2 478 138	2 506 602	2 462 576	2 605 597	2 606 958	2 613 533	2 606 958
Bus sous-traités	816 998	829 260	827 768	842 459	850 507	850 507	850 507	851 371
TOTAL km haut-le-pied	3 662 302	3 613 752	3 656 878	3 777 885	3 929 733	3 931 093	3 937 669	3 933 405
Kilomètres techniques Tramway et Bus								
Tramway	47 375	48 699	50 763	61 448	61 549	61 549	61 549	61 738
Bus exploités en propre	153 104	151 089	150 569	146 094	146 759	146 924	146 973	147 970
Bus sous-traités	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL km techniques	200 479	199 787	201 332	207 542	208 308	208 473	208 523	209 708
TOTAL km tramway et bus	33 003 677	33 178 054	33 370 558	34 241 790	34 437 285	34 459 465	34 466 090	34 635 144

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PMR y/c sous-traitance								
TOTAL km PMR	1 437 487	1 453 261	1 479 770	1 492 882	1 506 891	1 510 341	1 513 788	1 516 892
Total km commerciaux PMR	798 524	809 742	828 738	838 943	849 762	851 705	853 648	855 365
Total km haut-le-pied PMR	638 963	643 519	651 032	653 939	657 129	658 635	660 139	661 527

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Navettes fluviales								
Total km commerciaux navettes fluviales	67 675	62 887	62 887	62 887	62 887	62 887	62 887	62 887
Total km HLP navettes fluviales	0	0	0	0	0	0	0	0
Total km techniques navettes fluviales	4 368	4 368	4 368	4 368	4 368	4 368	4 368	4 368
TOTAL km navettes fluviales	72 043	67 255	67 255	67 255	67 255	67 255	67 255	67 255

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL GENERAL km commerciaux	30 007 095	30 237 143	30 403 972	31 158 193	31 211 893	31 234 491	31 236 434	31 410 283
<i>dont kms commerciaux services spéciaux</i>	142 104	142 104	137 484	137 705	137 705	137 705	137 705	137 705
TOTAL GENERAL km haut-le-pied	4 301 265	4 257 271	4 307 911	4 431 824	4 586 862	4 589 729	4 597 808	4 594 932
TOTAL GENERAL km techniques	204 847	204 155	205 700	211 910	212 676	212 841	212 891	214 076
TOTAL GENERAL (tous km confondus)	34 513 207	34 698 569	34 917 583	35 801 927	36 011 431	36 037 061	36 047 133	36 219 291

Le tableau ci-dessus est basé sur le calendrier de l'année 2013 défini à l'annexe 1.2 du présent contrat et sur le tableau des services spéciaux défini en annexe 1.2. Ce calendrier sera revu annuellement notamment en fonction des jours fériés et du changement annuel de calendrier scolaire. Il sera transmis au Délégué pour approbation en septembre de chaque année, pour application sur l'année suivante.

Les tableaux ci-dessous concernent les engagements du Délégataire en termes de validations et de voyages comptables.

La détermination des validations provient du système billettique.

La détermination des voyages comptables provient de l'application aux quantités de titres vendus d'un coefficient de mobilité par titre. Ces coefficients de mobilité, fixés sur la durée du présent contrat, sont mentionnés à l'annexe 7 du présent contrat.

Pour les PMR, un voyage correspond au déplacement d'une personne de son origine vers sa destination avec une offre kilométrique qui peut varier chaque année.

VALIDATIONS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tramway	61 788 973	66 847 793	71 985 751	79 520 234	84 148 223	87 573 550	90 850 230	93 479 371
Bus	34 317 446	35 128 267	36 312 120	37 628 154	38 645 539	39 677 585	40 696 144	41 681 446
Bus sous-traités	2 678 829	2 742 122	2 834 534	2 937 264	3 016 681	3 097 243	3 176 752	3 253 665
Navettes fluviales	153 021	157 708	164 584	173 160	180 505	188 504	196 729	204 889
TOTAL validations	98 938 269	104 875 890	111 296 988	120 258 812	125 990 948	130 536 883	134 919 855	138 619 370
Voyages PMR	94 330	96 235	98 632	100 031	101 372	101 722	102 202	102 682

VOYAGES COMPTABLES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tramway	82 753 203	87 615 186	92 061 039	99 072 598	103 123 524	105 914 235	108 579 767	110 618 079
Bus	45 960 928	46 041 455	46 438 795	46 880 131	47 360 051	47 987 333	48 638 048	49 323 411
Bus sous-traités	3 587 722	3 594 008	3 625 025	3 659 475	3 696 938	3 745 904	3 796 699	3 850 198
Navettes fluviales	204 940	206 703	210 483	215 737	221 209	227 983	235 121	242 454
TOTAL voyages	132 506 793	137 457 352	142 335 341	149 827 942	154 401 721	157 875 455	161 249 635	164 034 142
Voyages PMR	94 330	96 235	98 632	100 031	101 372	101 722	102 202	102 682

10.3. Modifications de l'offre

Le Délégant peut décider, éventuellement sur propositions du Délégataire, de modifier la consistance et/ou les modalités d'exploitation du service de transport, que le service soit assuré directement ou sous-traité.

10.3.1. Modifications à l'initiative du Délégant

Le Délégant peut décider en cours de contrat toute modification de l'offre de transport, portant sur la consistance ou les modalités d'exécution du service.

Quand le Délégant agit de sa propre initiative, il demande au Délégataire d'instruire sa proposition de modification. Le Délégataire analyse sa faisabilité et ses incidences commerciales et financières dans un délai à convenir. Ce dernier ne peut en aucun cas refuser de mettre en œuvre les modifications que le Délégant lui notifie.

10.3.2. Modifications sur proposition du Délégataire

Le Délégataire peut proposer au Délégant des modifications dans la consistance des services. Il lui remet un rapport en justifiant la pertinence et en décrivant l'impact économique (dépenses et recettes) de la modification proposée.

Les modifications de l'offre de transport font l'objet d'une concertation entre les parties pour leur conception et leur mise en œuvre. L'absence de réponse du Délégant, dans un délai de trois (3) mois vaut refus.

10.3.3. Les différentes catégories de modifications

Les modifications d'offre se calculent sur la base des variations de kilométrage commercial.

Il existe trois catégories de modifications d'offre :

- Les modifications ponctuelles liées à des déviations (ex. travaux de voirie), chacune d'un volume kilométrique commercial de moins de 15 000 km avec un retour ultérieur à la situation initiale.

Les modifications ponctuelles font l'objet d'un échange écrit entre le Délégataire et le Délégant. Elles sont recensées dans les tableaux de bord mensuels du Délégataire, précisés à l'Article 55 - du présent contrat.

Pour faire face à des circonstances exceptionnelles, le Délégataire peut prendre des mesures d'urgence sans préavis. Ces mesures donnent lieu à une information dans les meilleurs délais au Délégant par le Délégataire.

- Les modifications de longue durée (ex. travaux d'extension du tramway, travaux de voirie impactant durablement un ou plusieurs itinéraires)

L'impact kilométrique de ces modifications est calculé en année pleine et ajusté au prorata de leur date de mise en œuvre. Les modifications durables font l'objet d'une proposition technique de la part du Délégataire, et ne peuvent être mises en œuvre qu'après accord explicite du Délégant.

Elles sont recensées dans les tableaux de bord mensuels du Délégataire.

Ces modifications sont identifiées sur la fiche de la ligne.

- Les modifications pérennes liées à des suppressions ou améliorations d'offre dans le cadre d'une ligne ou d'un ensemble de lignes

L'impact kilométrique des modifications est calculé en année pleine et ajusté au prorata de leur date de mise en œuvre. Le nouveau niveau d'offre après mise en œuvre de la modification sert à ajuster l'offre de référence.

Les modifications pérennes liées à des suppressions ou améliorations d'offre font l'objet d'un suivi par fiche de ligne. Ces fiches sont préparées par le Délégataire et transmises au Délégant dès modification. Les fiches et leur mise à jour seront déposées sur le portail collaboratif.

Les incidences financières des modifications d'offre sont déclinées au TITRE 3 - du présent contrat.

La règle « au prorata de leur date de mise en œuvre » s'entend sur la base d'un prorata de kilomètres et non sur la base d'un prorata simplement temporis.

10.4. Modifications liées aux projets nouveaux et à leur date de mise en œuvre

1. Mise en place du réseau 2015

L'impact kilométrique du réseau 2015, décrit à l'annexe 1 du présent contrat, est calculé en fonction des dates de mises en service des extensions du tramway et intégré dans le tableau de l'article 10.2 du présent contrat.

L'impact financier d'un éventuel décalage de la mise en service des différentes extensions du tramway sera évalué selon les modalités des modifications de longue durée et ajusté au prorata de leur date de mise en service.

La règle « au prorata de leur date de mise en œuvre » s'entend bien sur la base d'un prorata de kilomètres pour les coûts variables et temporis pour les coûts fixes, sur la base d'un dossier justificatif produit par le Délégataire.

2. Mise en place des projets de transports :

Les projets identifiés à la date d'effet du présent contrat sont les suivants :

- Ligne D du tramway
- Extension de la ligne C du tramway sur Villenave d'Ornon
- Création des parcs relais associés

L'impact kilométrique tramway de ces projets sera intégré dans le tableau de l'article 10.2 et les impacts financiers intégrés dans le forfait de charges de l'année de mise en service.

L'impact financier d'un éventuel décalage de ces projets sera évalué sur la base d'un dossier justificatif produit par le Délégataire et donnera lieu à un ajustement des éléments financiers du contrat.

S'agissant de la ligne D et de l'extension de la ligne C à Villenave d'Ornon, il est précisé que les coûts de pré-exploitation sont intégrés dans l'économie contractuelle, mais que les coûts de déviations des lignes liées aux travaux ne sont pas inclus.

10.5. Modifications du volume de l'offre PMR

Afin de s'adapter à l'évolution de la demande de transport PMR, le Délégant pourra décider éventuellement sur proposition du Délégataire, de modifier la consistance de l'offre de référence identifiée à l'article 10.2 du présent contrat.

A cet effet, un volume supplémentaire de voyages par tranche de 5 % pourra être mis en œuvre sur décision du Délégant, en cas d'augmentation de la demande.

En cas de diminution de la demande, le Délégant pourra décider de réduire le volume des voyages par tranche de 5%.

Les décisions du Délégant seront notifiées au Délégataire, avec un délai minimum pour la mise en œuvre des modifications de :

- 1 mois s'il n'y a pas d'incidence sur le parc de véhicules ;
- 3 mois s'il y a des incidences sur le parc de véhicules et qu'il est possible d'avoir recours à des véhicules d'une société affrétée ;
- 1 mois s'il y a des incidences sur le parc de véhicules à compter de la date de mise à disposition de véhicules par le Délégant.

Les conditions financières de ces adaptations dans une fourchette de plus ou moins 20% sont définies à l'article 48.2.3 du présent contrat.

Au-delà d'un seuil de plus ou moins 20 %, le Délégant et le Délégataire établiront, d'un commun accord, les conséquences financières d'une telle modification et les modalités se traduiront par la conclusion d'un avenant.

Article 11 - ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

11.1. Généralités

Lorsque le contrat ne porte pas sur l'offre de transport, le Délégataire est libre d'attribuer à un tiers, sans agrément préalable du Délégant, les missions objet du présent contrat.

Conformément aux termes de l'article 9.3 « Gestion des documents ou données produits ou reçus dans le cadre de l'exploitation du service », le Délégataire s'assure de la conservation, par ses soins, d'un exemplaire original et signé au format papier de tous les contrats conclus avec des tiers et les met à la disposition du Délégant, sous format informatique, sur le portail collaboratif décrit à l'article 14.7 du présent contrat. Le Délégataire propose une architecture d'archivage validée par le Délégant et en assure la gestion.

Le Délégataire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courants. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel, son enjeu technique et financier.

Le Délégataire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord préalable du Délégant pour une échéance postérieure.

Le Délégataire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégant ou de tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat. Dans l'hypothèse où le Délégant ou son nouvel exploitant ne fait pas jouer la clause de subrogation, ces derniers ne sont tenus au versement d'aucune indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son cocontractant.

En cas de méconnaissance du Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Délégant ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, le Délégant pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégataire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard des législations du travail et sociale. Il demeure entièrement responsable, à l'égard du Délégant, de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La sous-traitance ne dispense aucunement le Délégataire de respecter l'ensemble de ses obligations, ce dernier restant entièrement responsable tant à l'égard du Délégant que des usagers de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en conformité avec le présent contrat.

Le Délégataire fait son affaire du respect par ses éventuels sous-traitants des clauses du présent contrat et il s'engage à les informer des obligations qui en résultent, notamment l'application du nom et la charte d'identité graphique et visuelle du réseau par ces derniers, ainsi que des engagements en matière de qualité du service tels que définis au présent contrat.

La défaillance d'un sous-traitant ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par le présent contrat.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Délégataire au Délégant.

Tout traitement de données à caractère personnel relevant de la loi dite « informatique et libertés » n°78-17 sous-traité par le Délégataire à un tiers s'effectue sous sa responsabilité, le sous-traitant ne pouvant agir que sur instructions du Délégataire et sous réserve d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, ce que le Délégataire impose au sous-traitant contractuellement. Le Délégataire imposera également au sous-traitant tout contrôle qui serait exercé par le Délégant.

Les prestations confiées par le Délégataire à des tiers le seront impérativement, selon les modalités de mise en concurrence décrites ci-dessous.

11.2. Achats et sous-traitance

L'ensemble des achats et sous-traitances (fournitures, prestations, travaux, etc.) commandés par le Délégataire à des tiers font l'objet d'une contractualisation. Ces achats ne sont pas soumis au Code des Marchés Publics.

Toutefois, pour les achats de toutes natures (fournitures, prestations, travaux, etc.) de plus de deux cent mille euros hors taxe (200 000 €HT), ou ensemble d'achats conduisant à dépasser, par période annuelle, ce montant auprès d'un même fournisseur, à l'exception des contrats de mise à disposition de personnel, le Délégataire effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins 3 fournisseurs, dont a minima 2 extérieurs au(x) groupe(s) de sociétés au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Délégataire. Il pourra être dérogé à cette obligation, soit en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public, soit si la prestation ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Le Délégataire retient l'offre économiquement la plus avantageuse (la mieux-disante). Le Délégataire s'interdit de procéder à quelque fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation en passant sous ce seuil.

Le Délégataire tient en permanence à disposition du Délégant l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et des motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

En tout état de cause, le Délégataire est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationale et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Délégataire doit de manière progressive intégrer des processus d'achat qui allient : Proximité, Economie, Ecologie, Equité et Durabilité.

Pour cela, il doit à minima développer un calendrier annuel précisant les champs d'amélioration sur les achats.

11.3. Accords-cadres

Par exception aux dispositions de l'article 11.2, le Délégataire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le groupe auquel il appartient, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les 3 ans, que les conditions groupe sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence seront tenus à la disposition du Délégant.

11.4. Sous-traitance de l'offre de transport

Le Délégant peut autoriser le Délégataire à sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle une partie des services qui font l'objet du présent contrat, sous réserve d'agrément exprès écrit du sous-traitant par le Délégant. Le Délégant ne peut refuser que pour défaut de garanties financières, techniques ou professionnelles.

Le Délégataire assurera toutefois directement l'exploitation des lignes du tramway et ne pourra pas en confier la gestion à un tiers.

Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, le Délégataire est autorisé à sous-traiter l'exploitation de l'offre de transport, de manière continue, dans la limite de 20 % de l'ensemble des kilomètres totaux sur l'année y compris les kilomètres techniques et haut-le-pied.

La liste des prestations sous-traitées, à l'entrée en vigueur du présent contrat figure en annexe 27 « Prestations externalisées » du présent contrat. Elle est tenue à jour par le Délégataire au fur et à mesure des modifications.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, le Délégataire indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée et fournit au Délégant tout élément de nature à permettre à ce dernier d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à assurer les prestations qui lui seront confiées (attestations et justifications conformes à la réglementation). Le contrat de sous-traitance qui sera transmis dès sa signature au Délégant précise notamment les conditions dans lesquelles le Délégant peut effectuer chez le Délégataire le contrôle des prestations sous-traitées (facture, comptabilité analytique...).

Dans le cas où le sous-traitant met à disposition ses propres véhicules, ceux-ci doivent être âgés de 15 ans ou moins pour les véhicules standard, articulés et gabarit réduit, et 8

ans ou moins pour les minibus, microbus et véhicules légers. Par ailleurs, ils doivent présenter une livrée identique à ceux des autres véhicules affectés au service, sauf en cas de sous-traitance ponctuelle.

Les contrats de sous-traitance conclus sont transmis au Délégant au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature. Ils doivent spécifier notamment la nature détaillée des prestations qu'ils doivent effectuer et le montant détaillé des dépenses correspondantes en utilisant la grille de décomposition des coûts figurant en annexe 30 du présent contrat.

L'autorisation de sous-traitance est accordée pour une durée précisée au cas par cas et qui, en tout état de cause, ne peut dépasser la durée du présent contrat, sans accord préalable exprès du Délégant. A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande peut, le cas échéant, être formulée.

Pour répondre à une urgence dûment justifiée, le Délégataire peut recourir à une sous-traitance ponctuelle sans autorisation préalable du Délégant. Le Délégant est informé au plus tard un jour après le début effectif de cette sous-traitance ponctuelle.

Une sous-traitance ponctuelle dure 72 heures maximum. Le Délégataire ne saurait recourir à cette sous-traitance ponctuelle que dans une limite de quatre (4) fois par an.

11.5. Subdélégation

Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, la subdélégation pourra être autorisée sous réserve de l'accord exprès et préalable du Délégant et dans les conditions que ce dernier aura définies.

11.6. Licences informatiques et contrats de services informatiques

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation du Délégant ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels pour lesquels une licence d'utilisation a été concédée par ces derniers au Délégataire dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service.

Il lui appartient, notamment, de veiller à ce que ces contrats prévoient la réversibilité des données et la transférabilité du contrat à son échéance au profit du Délégant ou du nouvel exploitant dans des conditions techniques et financières identiques à celles bénéficiant au Délégataire, sans coût supplémentaire ainsi que, dans la mesure du possible :

- une garantie de titularité de l'éditeur sur les droits concédés,
- le dépôt des codes sources de l'application auprès d'un organisme tiers, dans une version régulièrement mise à jour et documentée, il revient par ailleurs au Délégataire la charge de procéder à la vérification des codes sources déposés par l'éditeur et de s'assurer, notamment, que ceux-ci ont, à l'expiration du présent contrat, fait l'objet d'une mise à jour,
- des engagements pris par son cocontractant en termes d'engagement de niveau de service compatible avec les engagements pris au titre du présent contrat,
- la possibilité, en cas de défaillance de l'éditeur, d'accéder aux codes sources.
- les modalités d'accompagnement par l'éditeur pour la migration des données au profit du Délégant ou du prochain exploitant

Un récapitulatif des droits relatifs aux applications utilisées par le déléataire sortant dans le cadre de l'exploitation du service figure en annexe 24 du présent contrat.

Article 12 - CONTENTIEUX, LITIGES ET SINISTRES

Le Déléataire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation. Le Déléataire n'assure pas le dénouement des litiges, sinistres, recours et contentieux nés avant la prise d'effet de la Délégation.

Article 13 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ACCESSOIRES

Le Déléataire n'est pas autorisé à exercer des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent contrat à l'exception des activités annexes décrites à l'article 47.2 du présent contrat.

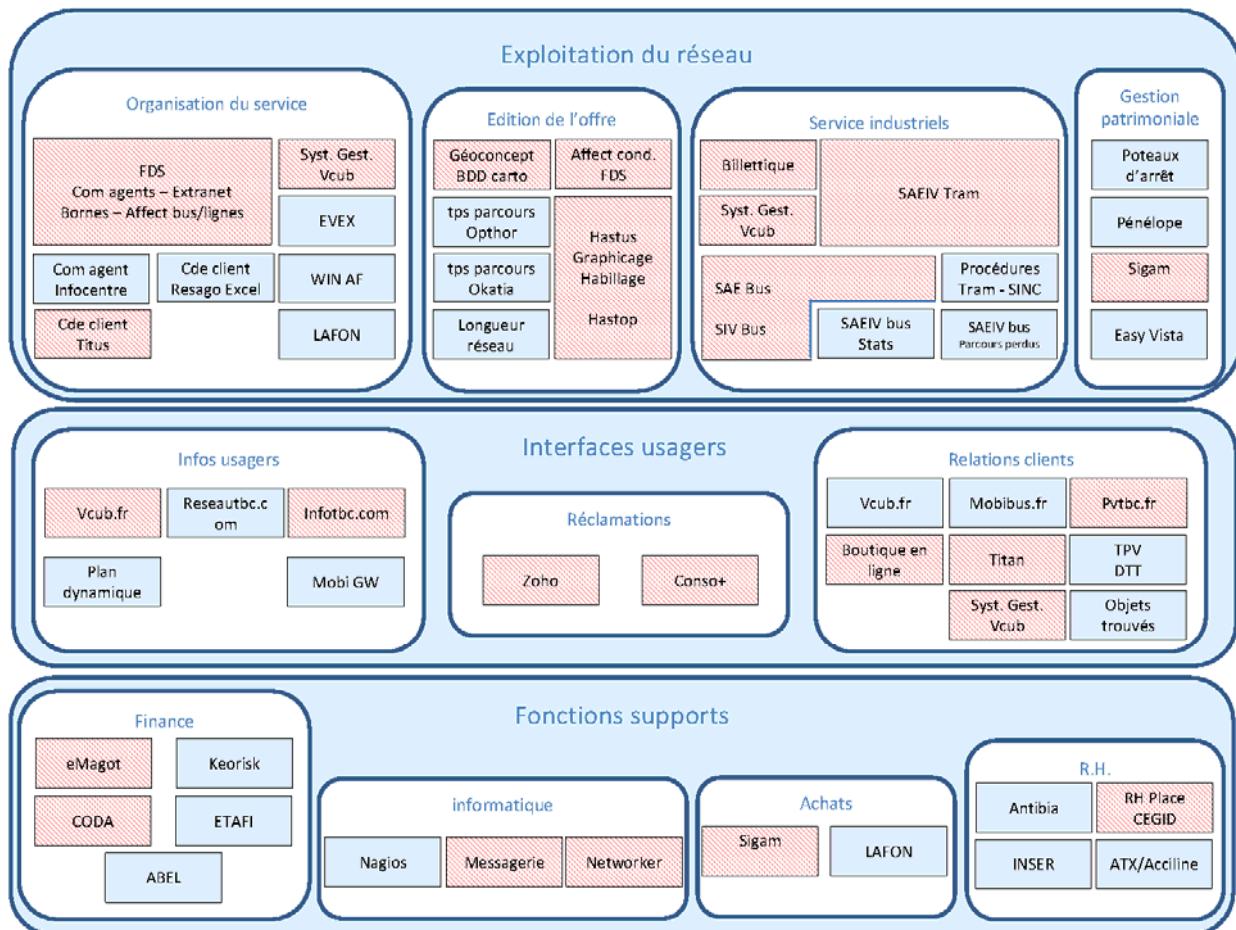
Article 14 - GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION TRANSPORT

14.1. Définition du Système d'Information

Le Système d'Information (SI) Transport regroupe l'ensemble des applications utilisées par l'exploitant pour assurer les services définis dans l'offre de services bus et tramway ainsi que l'offre de vélo libre-service, de parcs relais et des navettes fluviales conformément aux conditions de qualité de service imposées par le Délégué.

Il regroupe des applications réparties par domaines et sous-domaines qui intègrent l'ensemble des fonctions assurant l'exploitation du réseau, les interfaces usagers et les fonctions support.

La vision que le délégant a de l'état actuel du SI correspondant à l'exploitation du service délégué est illustrée par un schéma d'exploitation du Système d'Information. A la date de signature du présent contrat, ce schéma est le suivant :



Application potentiellement sensible pour le Délégant, car critique pour la continuité du service public exploité.

Chacune de ces applications qualifiées de sensible fait l'objet, en annexe 24 du présent contrat, d'une synthèse qui présente les éventuels besoins d'évolution mis en avant par le Délégant ainsi que leurs conditions de mise à disposition du Délégant au Délégataire (cessibilité).

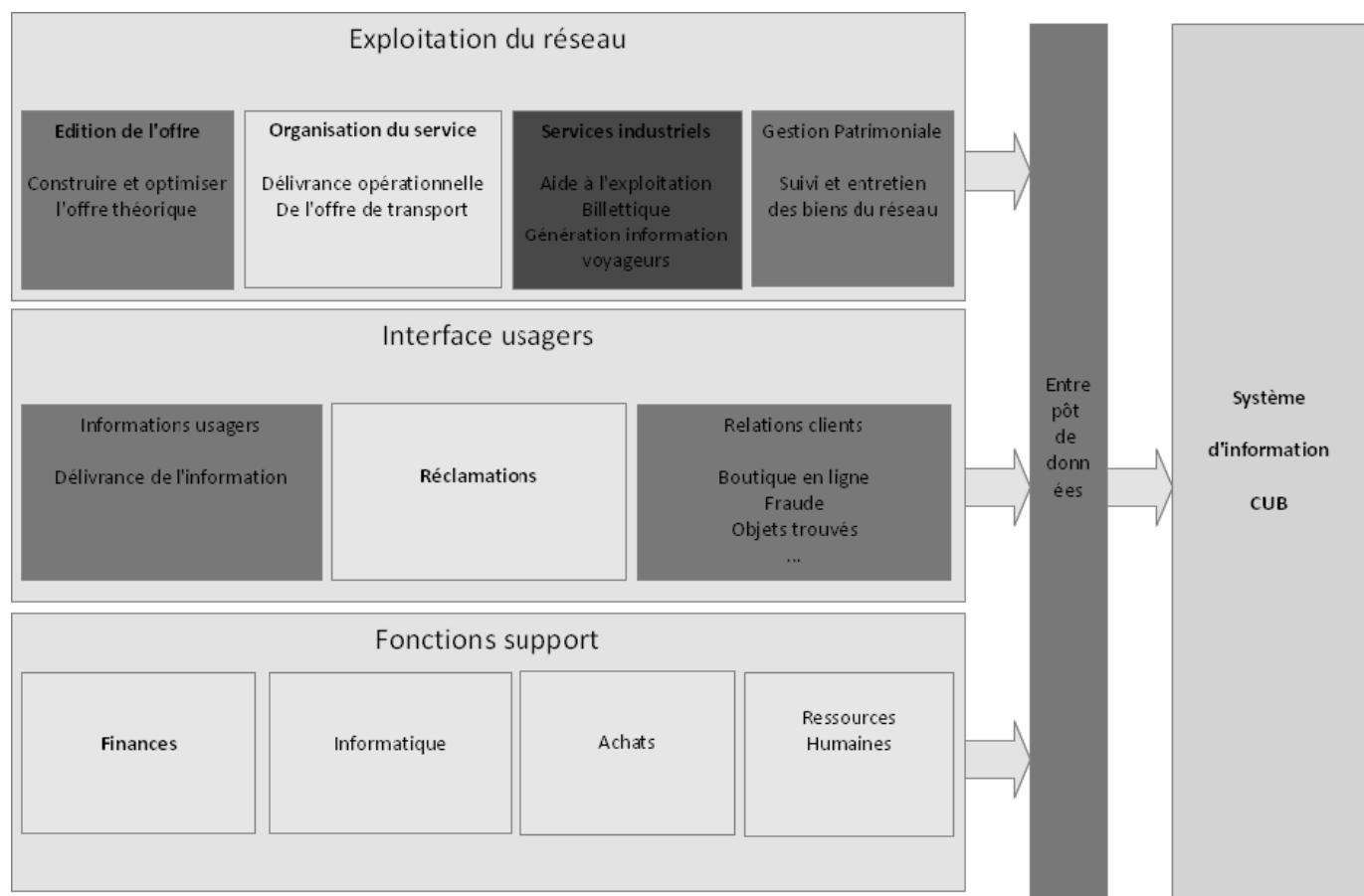
14.2. Gouvernance du Système d'Information

La gouvernance du Système d'Information doit permettre au Délégant :

- de maîtriser les applications industrielles (Billettique, SAEIV, etc.) qui sont au cœur du service et pour lesquelles il souhaite spécifier les fonctionnalités détaillées, assumer l'achat, en garder la pleine propriété et les mettre à disposition du Délégataire ;

- de laisser le pilotage des autres applications au Délégataire tout en conservant un droit d'intervention sur certaines applications à enjeu pour le Délégant. Ce droit d'intervention se manifeste comme suit :
 - participation du Délégant aux spécifications des nouvelles applications ou des évolutions des applications existantes ;
 - participation du Délégant au choix des solutions retenues.
- d'assurer la continuité du service en mettant en place des applications issues d'éditeurs par l'intermédiaire de licences transmissibles au Délégant ou à tout autre exploitant en fin de contrat,
- de procéder aux arbitrages pertinents sur la gestion des risques informationnels pour les domaines dans lesquels le Délégant est responsable (exemples : responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du service, Autorité Administrative au sens du RGS).

La gouvernance choisie par sous-domaine fonctionnel est représentée sur le schéma ci-après :



■ Bloc fonctionnel sous la responsabilité du Délégué. Les spécifications fonctionnelles et détaillées sont arbitrées par le Délégué.

■ Blocs fonctionnels sous la responsabilité du Délégataire. Le Délégué participe aux scénarios d'évolution, aux spécifications et aux choix. Le Délégué souhaite garder la maîtrise pour les applications de ces domaines sur les fonctionnalités traitant :

- de données financières ;
- de l'image du Délégué vis-à-vis des usagers et de ses partenaires ;
- de l'exercice des missions d'autorité organisatrice, notamment au titre de ses missions de contrôle ;
- de la protection des données sensibles (financières, à caractère personnel, etc.)

■ Blocs fonctionnels sous la responsabilité du Délégataire. Le Délégué laisse la main au Délégataire afin de lui permettre de gérer au mieux l'exploitation du réseau. Le Délégué souhaite toutefois :

- être informé des évolutions fonctionnelles et techniques prévues et réalisées par le Délégataire ;
- avoir la garantie que ces évolutions sont conformes à la politique de sécurité du Système d'Information Transport ;
- que toutes les garanties concernant la transférabilité du droit d'utilisation des logiciels soient bien respectées en vue d'assurer la continuité du service.

Le Délégataire proposera, dans les 12 mois à compter de la date d'effet de la délégation, un schéma directeur des évolutions du SI Transports sur la durée de la délégation.

14.3. Obligations du Délégataire

1. Le Délégataire assure la responsabilité de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité du Système d'Information Transport qui lui est confié par le Délégué et les évolutions mineures.

Il est entendu par évolution mineure les adaptations, améliorations et/ou modifications courantes et non substantielles des fonctionnalités existantes, et/ou des fonctionnalités nouvelles des logiciels et/ou des progiciels du système d'information transport, tel que prévu dans le contrat de maintenance, avec l'éditeur concerné et comprise dans le forfait de maintenance proposé par ce dernier.

A ce titre, il assume notamment,

- La réalisation d'un Schéma directeur du SI Transport tel que précisé à l'article 14.2 du présent contrat ;
- les missions d'administration et de production informatique et notamment la sécurité (intégrité et confidentialité) des applications et des données et le maintien en conditions opérationnelles (supervision, gestion d'un plan de secours) ;
- les missions de maintenance : le Délégataire assume la charge de procéder, à ses frais, sous son contrôle et sa responsabilité, à l'ensemble des opérations de maintenance nécessaires afin d'assurer le parfait fonctionnement et l'adéquation constante aux besoins du service des applications logicielles exploitées dans le cadre du service public confié au Délégataire ;

- les évolutions demandées par le comité technique du système d'information (conformément à l'article 57.2 du présent contrat), dans la limite des budgets pris en compte dans l'économie contractuelle.

Le Délégant prévoit dans son PPI les investissements relatifs au schéma directeur et aux évolutions majeures apportées au SI.

2. Le Délégataire doit s'assurer que le Système d'Information est conforme aux référentiels généraux d'accessibilité pour les administrations (RGAA), d'interopérabilité (RGI), de sécurité (RGS), qui prenne en compte les standards du Délégant en vigueur et urbanisé de façon à permettre facilement les évolutions souhaitées (Open Data, nouvelles technologies, nouveaux canaux de distribution, etc.).

La gouvernance de ces évolutions se fait dans le cadre défini par le présent contrat via le comité de pilotage. Le délai de mise en conformité du système d'information aux différents référentiels sera défini dans le cadre du schéma directeur prévu à l'article 14.2.

3. Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de sécurité identifiées et utiles pour garantir le niveau de risques résiduels acceptés par le Délégant.

4. En matière de sécurité, le Délégataire précisera, dans le délai d'un an à partir de la date d'effet de la délégation, un Plan Assurance Sécurité – PAS - qui sera joint en annexe 25 du présent contrat. Cette annexe définira l'organisation et les procédures de protection du SI Transport qui seront mises en œuvre (Plan de secours, procédure de contrôle d'accès, etc.) en lien avec une proposition de gestion des risques acceptée par le Délégant. Elle formalisera les évolutions proposées sur la durée de la DSP ainsi que le budget associé. Les grands principes de ce PAS seront définis par le Délégataire, en annexe 25 au présent contrat.

Au regard d'une analyse de risques et d'une proposition de traitement des risques validée par le Délégant, le Délégataire proposera, dans le délai d'un an à partir de la date d'effet de la délégation un programme d'investissement sur la durée de la délégation afin de moderniser le système conformément à son PAS.

Au niveau de la cyber-criminalité, l'analyse de risques informationnels devra prendre en compte les éléments identifiés dans le cadre de la construction du Plan de Sécurité Opérateur prévu à l'Article 35 - du présent contrat. Cette analyse s'appuiera notamment sur les éléments concernant :

- La vraisemblance de la menace ;
- La vulnérabilité ;
- L'impact sur le service ;
- L'impact humain ;

qui seraient applicable sur le Système d'Information Transports.

La proposition de traitement des risques informationnels devra être prise en compte dans le PSO final dans le cadre de la couverture des risques informationnels de ce document.

Tout changement dans l'un des documents PSO ou PAS devra pouvoir conduire à la révision de l'autre en fonction de la nature des évolutions et d'un processus de révision proposé par le Délégataire dans le PAS.

5. Afin d'outiller la gouvernance du SI pendant le contrat et faciliter la gestion de fin de contrat, le Délégataire tient à jour, la cartographie et l'urbanisation de son système d'information, via un outil logiciel d'inventaire de système d'information mis à disposition par le Délégant.

L'outil utilisé permet au Délégataire de modéliser le SI selon le modèle d'urbanisation classique en quatre couches : métier (processus), fonctionnel, applicatif et technique (infrastructure réseau et télécoms, serveurs, périphériques et postes de travail).

La modélisation retenue permet au Délégataire de décrire les contrats passés avec des tiers dans le cadre de la gestion du SI : acquisition de progiciel, développement de logiciel, hébergement, maintenance, etc. Les prestations de ce type que le Délégataire réalisera en direct devront aussi être intégrées dans cet inventaire.

La documentation liée au système d'information devra aussi être gérée par le Délégataire en configuration dans cet outil.

La couche métier de l'outil de modélisation devra être utilisée par le Délégataire pour décrire son organisation.

Le Délégant aura donc accès à l'ensemble des données présentes dans l'outil.

14.4. Propriété du SI

Conformément aux stipulations de l'article 9.15 du présent contrat :

- L'ensemble des données présentes dans le SI du Délégataire et nécessaires à l'exploitation du service public délégué, est propriété de le Délégant.
- L'ensemble des éléments matériels du SI acquis par la société dédiée sont des biens de retour.
- L'ensemble des applications informatiques développées par ou pour le compte du Délégataire dans le cadre de la délégation de service public sont des biens de retour.
- L'ensemble des licences d'utilisation de logiciels édités par des tiers et acquises par le Délégataire dans le cadre de la délégation sont des biens de retour.

14.5. Réversibilité du SI en fin de contrat

En fin de contrat, le Délégataire fournit un export de l'ensemble des données présentes dans le système d'information sous un format exploitable défini par le Délégant. L'export devra être accompagné de la documentation adéquate.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens de nature à faciliter en fin de contrat, la contractualisation du Délégant ou du futur exploitant, avec les prestataires œuvrant sur les applications concernées : concessions ou sous-concessions de licences, acquisition de progiciels, développement de logiciels, hébergements, maintenance, etc. Il devra notamment prévoir, à ce titre, l'insertion d'une clause dans ses propres contrats, engageant lesdits prestataires à proposer au Délégant ou au futur exploitant une offre équivalente en fin de contrat.

14.6. Accès au SI

Le Délégataire met à la disposition des agents du Délégué ou à ses tiers mandatés, les outils informatiques et les procédures leur permettant d'avoir accès en visualisation aux données d'exploitation et de maintenance en temps réel. Le Délégué ou ses tiers mandatés, doit pouvoir, en toute autonomie, vérifier l'exhaustivité, l'intégrité et la cohérence de ces données.

Le Délégataire est en charge de s'assurer que cet accès se fasse dans des conditions qui ne puissent nuire à la qualité du service et dans le respect des dispositions de la loi IL 78-17.

Sur demande du Délégué, le Délégataire fournit un descriptif précis des données accessibles, les moyens d'accès possibles et les procédures administratives nécessaires (définition de profils utilisateurs, affectation de ressources, modalités d'administration, etc.).

Le Délégataire fournit une documentation explicite faisant le parallèle entre les données de reporting et les moyens de contrôle de ces données par des agents du Délégué ou ses tiers mandatés.

14.7. Portail collaboratif

Afin de faciliter les échanges d'informations entre le Délégué et le Délégataire, ce dernier met en place un portail collaboratif de type extranet réservé au Délégataire et aux services du Délégué. Ce portail permet un accès permanent et sécurisé aux données.

Les droits d'accès aux contenus doivent pouvoir être personnalisés en fonction des missions respectives de chaque utilisateur. L'administration de ces droits d'accès est confiée à un responsable désigné par le Délégué pour ce qui concerne les utilisateurs du Délégué.

Le Délégataire assure la formation des utilisateurs du Délégué à cet outil.

La solution retenue doit être évolutive.

14.8. Biens immatériels

14.8.1. Données à caractère personnel

Dès lors que le Délégué détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés (« Loi IL 78-17 ») du 6 janvier 1978.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges au sein du comité technique du Système d'Information visé à l'article 57.2, en considération du rôle respectif de chacun dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le comité technique du Système d'Information proposera pour présentation au comité de suivi visé à l'article 57.1 en fonction des traitements mis en œuvre dans le cadre du service, la qualité de responsabilité de responsable du traitement au sens de la loi informatique et liberté du Délégataire ou du Délégant et les obligations en résultant.

Dans l'hypothèse où le Délégataire serait considéré comme responsable du traitement, il lui reviendra notamment :

- de procéder aux formalités préalables appropriées auprès de la CNIL,
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées de la finalité du traitement, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci, des destinataires de ces données (parmi lesquels figure le Délégant) et de sa qualité de responsable du traitement,
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition dont ils disposent sur les données les concernant,
- de s'assurer que les données traitées ne sont pas transférées en dehors de l'Union Européenne
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées du fait que leurs données seront, à l'expiration du contrat, transférées au Délégant et/ou au nouveau délégué.

Le Délégataire garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le Délégataire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Le Délégataire reconnaît que le Délégant pourra à tout moment contrôler le respect par le Délégataire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du présent contrat, et à tout moment sur demande du Délégant, le Délégataire remet au Délégant l'ensemble des données pour lesquelles le Délégant est identifié comme responsable des traitements, archivées et organisées de manière à être directement exploitables par le Délégant.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce

Le Délégataire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication au Délégant de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Délégataire et de ses comptes.

Plus généralement, le Délégataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

Dans l'hypothèse où le Délégant serait considéré comme responsable du traitement, il reviendra au Délégataire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service conformément aux engagements pris dans le PAS pour la couverture des risques résiduels. Le Délégataire ne pourra agir que sur instruction du Délégant.

L'ensemble des données traitées par le Délégataire dans le cadre du contrat appartient exclusivement au Délégant.

Le fait que le Délégataire assume, dans certains cas, la qualité de responsable du traitement de ces données en application de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ne fait pas obstacle à la propriété du Délégant sur ces données dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée.

Le Délégataire s'interdit, à l'expiration du présent contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée.

14.8.2. Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service public objet du présent contrat sont et demeurent la propriété du Délégant qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le Délégataire procède, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Délégant sur lesdites bases de données.

Le Délégant consent au Délégataire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

Le Délégataire s'interdit, à l'expiration du présent contrat, de poursuivre l'exploitation, à quel titre et de quelque manière que ce soient, des bases de données visées au présent article.

Chapitre 2 - RESSOURCES HUMAINES AFFECTEES A LA DELEGATION

Article 15 - ORIGINE, ORGANISATION

Le personnel des services délégués est composé de salariés de la société notamment ceux employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2014 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles en vigueur.

La société dédiée peut bénéficier de personnel mis à disposition par la maison-mère sous réserve que ce personnel n'excède pas quinze (15) personnes. Cette mise à disposition devra respecter les dispositions du Code du travail contre notamment le prêt de main d'œuvre illicite.

A la demande du Délégué, le Délégataire lui transmet les renseignements suivants concernant l'effectif du service :

- La direction et le service d'affectation,
- Date de départ servant au calcul de l'ancienneté professionnelle,
- Catégorie d'emplois,
- Coefficient salarial,
- Formation et diplôme,
- Libellé de l'emploi occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...),
- Lieu d'affectation actuelle,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation à l'exécution du contrat
- Convention collective applicable et catégorie dont relève le salarié au sein de cette délégation,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers, en espèce et en nature ;
- Montant de la prime d'ancienneté,
- Montant des différentes primes perçues par catégorie ;
- Etat du compte épargne-temps ;
- Nombre d'heures acquises au titre du Droit Individuel à la Formation ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

En outre, en annexe à cette liste, le Délégataire joindra les informations suivantes et concernant exclusivement le contrat :

- volume annuel d'heures supplémentaires,
- volume annuel d'astreinte,
- nombre d'accidents de travail, (sur les années demandées par le Délégué),
- nombre de salariés handicapés,
- nombre de sanctions disciplinaires (sur les années demandées par le Délégué),
- nombre de contentieux de personnel (sur les années demandées par le Délégué).

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon aggrégée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Déléguant informe également le Déléguant sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la Convention collective applicable ou de tous autres contrats ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération. Le Déléguant prend en charge les conséquences financières liées à une évolution de la situation du personnel, sans préjudice de l'application de l'article 53.1 en cas de changement de législation ou de réglementation.
- des accidents de travail significatifs
- des observations formulées par l'Inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Déléguant peut être engagée.

Un organigramme de l'entreprise, qui comprend les effectifs par fonction, est mis à jour chaque année et figure en annexe du rapport annuel du Déléguant. Les effectifs de prévention et de contrôle sont distingués.

Le Déléguant prévoit d'affecter un de ses agents au suivi des chantiers ayant un impact sur les conditions de fonctionnement du réseau (travaux de voirie, extension des lignes de tramway ...)

L'organisation du travail telle que définie par le Déléguant ne peut constituer une cause exonératoire des engagements pris par le Déléguant ou un cas de révision des conditions techniques et financières du Contrat.

Article 16 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Déléguant est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Déléguant est notamment responsable de l'application des règles relatives :

- à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel
- au travail dissimulé.

Le Déléguant est tenu de justifier à tout moment, d'une part, du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié – et d'autre part, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Déléguant au regard des dispositions précitées, le Déléguant met en demeure le Déléguant de faire cesser cette situation dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure. Le Déléguant mis en demeure apporte au Déléguant la

preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégant de transmettre, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Délégant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues à l'article 58.2 du présent contrat.

Chapitre 3 - GESTION DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

Article 17 - CLASSIFICATION DES BIENS

Le Délégant met à la disposition du Délégataire un ensemble de biens corporels et incorporels dont notamment :

- le matériel roulant et naviguant nécessaire à l'exploitation du réseau,
- les infrastructures/installations fixes nécessaires à l'exploitation du réseau,
- les ateliers et dépôts,
- les immeubles nécessaires à l'exploitation,
- l'ensemble des équipements, systèmes et outillages nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau,
- les biens incorporels dont les éléments du SI, de la propriété intellectuelle (marques, logos ...).

Le Délégataire s'engage à accepter les biens en état dans lesquels ils se trouvent à la date d'effet du présent contrat. Il renonce à toute contestation à l'égard du Délégant portant sur la consistance des biens mis à sa disposition, sous réserve des stipulations des Article 19 - et Article 30 - du présent contrat.

Les cartes grises des véhicules propriété du Délégant sont établies au nom de celui-ci, leur coût étant acquitté par le Délégataire.

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts :

17.1. Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour du contrat

Sont considérés comme biens de retour :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par le Délégant en début ou en cours de contrat ;
- L'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire en début ou en cours de contrat dont le financement est assuré directement ou indirectement par les ressources du service, nécessaires à l'exécution du service ;
- Les informations quels que soient leurs forme et support, nécessaires à l'exécution du service ;
- Les éléments du SI mentionnés comme bien de retour à l'article 14.4 du présent contrat

Ces biens appartiennent ab initio au Délégué.

En fin de contrat qu'elle soit anticipée ou normale, les biens mis à disposition par le Délégué lui reviennent obligatoirement en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Ce retour est effectué à titre gratuit pour les biens totalement amortis, et contre paiement de la valeur nette comptable pour les biens non totalement amortis eu égard aux durées d'amortissement définies en annexe 5. Le Délégué sera fondé à déduire de cette valeur nette comptable tous les éventuels frais de remise en état.

L'inventaire comptable des biens de retour, mis à disposition par le Délégué au 1^{er} janvier 2015, figure à l'annexe 2.1- inventaire A des biens de retour.

17.2. Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise du contrat

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Délégué ou son prochain exploitant en fin de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation.

Ces biens sont réputés appartenir au Délégué tant que le Délégué ou son prochain exploitant n'auront pas usé de leur droit de reprise.

Le Délégué ou son prochain exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Délégué ne puisse s'y opposer. La valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens.

L'inventaire comptable des biens de reprise, au 1^{er} janvier 2015, figure à l'annexe 2.2 - inventaire B des biens de reprise.

17.3. Un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Délégué

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources du contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif au Délégué ou au prochain exploitant.

L'inventaire comptable des biens propres, au 1^{er} janvier 2015, figure à l'annexe 2.3 - inventaire C des biens propres.

17.4. Mise à jour des inventaires

Le Délégué tient à jour deux (2) inventaires comprenant l'ensemble des biens par catégorie tels que définis aux articles 17.1 à 17.3 :

- Un inventaire comptable par catégorie de biens permettant de les identifier dans la société dédiée (annexées au présent contrat) ;
- Un inventaire physique régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leurs états.

17.4.1. Inventaire comptable des biens

L'inventaire comptable, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants sont tenus pour le compte du Délégant par le Délégataire.

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel chaque année conformément à l'annexe 29 du présent contrat, l'inventaire comptable à jour au 31 décembre de l'année précédente devra être transmis par le Délégataire au Délégant.

Le Délégant peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour. Ces informations seront à déposer sur le portail collaboratif tel qu'indiqué à l'article 14.7 du présent contrat.

17.4.2. Inventaire physique des biens

L'inventaire physique des biens mis à disposition incombe au Délégataire. Le Délégant pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire physique tenu par le Délégataire.

Chaque inventaire sera tenu selon la même méthodologie pendant toute la durée du contrat. En cas de changement du dispositif, le Délégataire devra en informer préalablement le Délégant.

17.4.3. Concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens

Sans préjudice des dispositions des articles 17.5 et 17.6 ci-après, la parfaite concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens doit être mise en œuvre par le Délégataire.

Toute discordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens fait nécessairement l'objet d'une justification écrite de la part du Délégataire jointe à l'inventaire :

- toute discordance en défaveur de l'inventaire physique donne lieu au remplacement des biens concernés, aux seuls frais du Délégataire, dans le délai de 6 mois suivant la réalisation de l'inventaire ou de la constatation de la discordance.
- toute discordance en faveur de l'inventaire physique doit faire l'objet d'une régularisation de l'inventaire comptable.

Le remplacement de ces biens, aux seuls frais du Délégataire, doit s'effectuer à l'identique des biens initialement mis à disposition par le Délégant, en nombre, fonctionnalité et qualité.

17.4.4. Utilisation des biens mis à disposition par le Délégant

Sauf autorisation exprès du Délégant, le Délégataire s'engage à affecter l'intégralité des biens mis à sa disposition par le Délégant à la seule exécution du présent contrat.

Tout manquement du Délégataire à cette stipulation constitue un manquement grave à l'une de ses obligations contractuelles et donne lieu à pénalité conformément à l'Article 58 - du présent contrat.

17.5. Destruction ou disparition

En cas de destruction partielle ou totale, ou de disparition accidentelle, d'un bien affecté au service identifié dans l'inventaire A des biens de retour :

- le Délégataire en informe immédiatement le Délégant dès qu'il en a connaissance ;
- les parties se concertent afin de convenir des modalités de remplacement ou non des biens disparus ou détruits ;

Si la solution du remplacement par le Délégataire est retenue, le Délégataire est tenu de le remplacer dans le délai imparti par le Délégant par un bien semblable dont la pérennité ainsi que les caractéristiques notamment mécaniques, dimensionnelles et fonctionnelles sont égales ou supérieures à celles du bien remplacé.

A défaut, les indemnités d'assurances ou autres obtenues sont reversées au Délégant.

17.6. Biens obsolètes – réforme

17.6.1. Réforme des biens de l'inventaire A

Concernant les biens de l'inventaire A mis à disposition par le Délégant :

- Le Délégant peut décider de retirer des biens de l'inventaire devenus inutiles à l'exploitation du réseau ou obsolètes et de procéder à leur aliénation ou à leur destruction ;
- Le Délégataire peut également proposer au Délégant d'en réformer. Pour ce faire, le Délégataire fournit une liste des biens proposés à la réforme en indiquant le motif et le numéro d'inventaire.

Une fois l'accord obtenu du Délégant sur la réforme des biens, le Délégataire élabore un dossier contenant pour chaque bien a minima les motifs de sortie d'inventaire, le numéro d'inventaire, sa valeur d'origine et sa valeur nette comptable.

Les opérations de réforme de ces biens sont réalisées par le Délégant, assisté du Délégataire.

17.6.2. Réforme des biens de l'inventaire B

Le Délégataire procède librement à la réforme des biens de l'inventaire B, après information préalable du Délégant, dont il est propriétaire, sans toutefois que cela ne

remette en cause la continuité du service public. Il conserve le produit éventuel des cessions.

17.6.3. Réforme des biens de l'inventaire C

Le Délégué procède librement à la réforme des biens de l'inventaire C. Il conserve le produit éventuel des cessions.

Article 18 - REMISE DES BIENS EN DEBUT DE DELEGATION

18.1. Inventaire physique – ensemble des biens de retour du contrat

Pendant la période de tuilage et au cours des six premiers mois de la prise d'effet de la délégation, le Délégué a la charge d'établir, en coordination avec le Délégué, l'inventaire physique de l'intégralité des biens inscrits à l'inventaire comptable A.

L'établissement de cet inventaire ne fait pas obstacle aux stipulations de l'Article 17 - relatives à l'acceptation en l'état, à la date d'effet du présent contrat, des biens mis à sa disposition.

Le Délégué pourra s'appuyer sur l'ensemble des documents que le Délégué lui aura remis à la date d'effet du présent contrat, relatifs au patrimoine inscrit à l'inventaire A, notamment :

- les rapports d'audit patrimoniaux réalisés notamment sur le patrimoine bâti,
- l'état de sortie établi par le Délégué sortant et les services du Délégué,
- et tous autres documents descriptifs de l'état des biens en la possession du Délégué.

Cet inventaire physique, quantitatif et qualitatif, comprend a minima les éléments suivants :

- catégorie (mobilier, bâti, outillage ...), désignation, quantité, date d'acquisition et âge,
- leurs principales caractéristiques techniques,
- les références de la documentation existante,
- une appréciation sur l'état du bien réalisée par un homme de l'art.

Si dans le délai de six mois visé au premier alinéa du présent article, le Délégué constate des différences entre l'inventaire physique réalisé et l'inventaire A des biens de retour de l'annexe 2.1, il les signale au Délégué qui organisera un constat contradictoire. Le Délégué peut s'adjointre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants du délégué précédent. Le Délégué peut s'adjointre les services d'un huissier et d'assistants externes. Passé le délai de six mois précité, le Délégué n'est plus fondé à émettre de contestation quant à l'exhaustivité des biens qui lui sont remis. Toute différence quantitative significative entre l'inventaire physique réalisé et l'inventaire A des biens de retour de l'annexe 2.1, est traité par les parties dans le cadre de l'article 53.1.

La restitution de cet inventaire physique contradictoire est réalisée par un document commun validé par les deux parties au cours des six premiers mois de la délégation.

Les parties procèdent ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire A de début du contrat. A défaut d'accord, l'inventaire retenu est celui initialement remis par le Délégant au Déléataire.

Cet inventaire physique permettra d'établir :

- Une appréciation des éventuels travaux à réaliser ;
- Un calendrier prévisionnel des travaux à réaliser ;
- Le(s) maître(s) d'ouvrage(s) responsable(s) des travaux en fonction des stipulations du présent contrat.

Après validation par le Délégant, ces éléments seront ensuite intégrés dans la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) en vue du suivi de la maintenance et du traitement des obsolescences.

La procédure de réalisation de cet inventaire sera établie entre les parties au cours de la période de tuilage ou au plus tard dans le premier mois suivant la prise d'effet du contrat.

L'inventaire physique est ensuite tenu à jour par le Déléataire et communiqué annuellement au Délégant conformément à l'article 17.4 du présent contrat.

18.2. Approvisionnements et stocks

Les stocks existants au 31 décembre 2014 sont remis gratuitement au Déléataire à titre de prêt de consommation (article 1892 et suivants du Code Civil). Ils comprennent notamment :

- les consommables (carburant, combustibles, lubrifiants, habillement, billetterie, petit outillage, fournitures diverses ...);
- les pièces détachées de faible valeur et destinées à être consommées rapidement.

Au cours de la période de tuilage, le Déléataire a la charge d'établir, en coordination avec le Délégant, l'inventaire physique des stocks de fournitures et pièces détachées.

La valorisation de ces stocks est diminuée le cas échéant d'éventuelles provisions pour dépréciations, à la date du 31 décembre 2014.

Toutes dotations complémentaires par le Délégant au cours du contrat viendront en complément du stock initial de prêt de consommation.

Au terme du contrat, l'ensemble des stocks nécessaires à l'exploitation est remis par le Déléataire au Délégant, et fera l'objet d'une valorisation financière selon la même méthode qu'au 31 décembre 2014.

Le différentiel financier entre la valeur de stock remis par le Délégant à la date de prise d'effet de la délégation et la valeur du stock rendu par le Délétaire en fin de contrat fera l'objet d'une refacturation entre les parties.

Article 19 - REMISE DE NOUVEAUX BIENS EN COURS DE CONTRAT

La remise est constatée par un procès-verbal signé a minima entre le Délégataire et le Délégant et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des biens.

Dès la remise, le Délégataire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, le Délégant peut, après réception partielle, les remettre au Délégataire dans les mêmes conditions. Le Délégataire met à jour l'inventaire des biens à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage ou équipement.

Le Délégataire est invité à suivre le chantier. Sa présence est obligatoire aux opérations de réception. Le Délégataire est invité à formuler, en cours de chantier et de réception, les constatations d'omissions ou de malfaçons qu'il est objectivement et raisonnablement en mesure de contrôler. Ses signalements seront consignés. Dans le cadre du chantier et des opérations de réception, le Délégataire n'assure aucune mission de maître d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Faute d'avoir signalé par écrit au Délégant ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantier ou de réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter le bien dans les conditions du présent contrat.

Dans le cas où le Délégataire a constaté une omission, une malfaçon en cours de chantier et/ou a présenté des observations écrites lors de la réception du bien, ce dernier ne peut refuser la mise à disposition du bien ou son exploitation que s'il établit dûment, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bien par le Délégant, que le vice ou la malfaçon affectant le bien rend impossible l'exploitation du service ou s'avère de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, lorsque le Délégataire ne peut pas s'opposer à la mise à disposition ou à l'exploitation du bien mais a signalé par écrit, en cours de chantier ou lors de la réception, des omissions ou malfaçons lui induisant des surcoûts ou des pertes coûts, directs et indirects, consécutifs aux omissions ou malfaçons observées excédant un montant de vingt cinq mille euros hors taxe (25 000€ HT) par constat d'omission ou de malfaçon en cours d'exécution du contrat, les conséquences financières de cette situation sont partagées entre les parties dans les conditions suivantes :

- Les pénalités correspondantes au non-respect des obligations contractuelles résultant directement des omissions ou malfaçons observées ne s'appliquent pas.
- Les parties conviennent de se rencontrer pour échanger, dans le cadre de l'article 53.1. Le seuil indiqué ci-dessus ne constitue pas une franchise mise à la charge du Délégataire.
- Le Délégant assume la pleine et entière responsabilité des travaux de remise en état relevant de sa maîtrise d'ouvrage et en supporte les coûts au titre du présent contrat.

En cas de vice ou d'une malfaçon affectant un nouveau bien remis par le Délégant au cours du présent contrat, non objectivement et raisonnablement décelable par le Délégataire en phase chantier ou de réception et intervenant pendant la phase d'exploitation de ce bien, le Délégataire peut refuser d'exploiter le bien, s'il établit dûment, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance,

que le vice ou la malfaçon affectant le bien, rend impossible l'exploitation du service ou s'avère de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, lorsque l'exploitation d'un bien affecté d'un tel vice ou malfaçon induit pour le Délégataire des surcoûts ou des pertes coûts, directs et indirects, consécutifs aux omissions ou malfaçons observées excédant un montant de vingt cinq mille euros hors taxe (25 000 euros HT) par constat d'omission ou de malfaçon en cours d'exécution du contrat, les conséquences financières de cette découverte sont partagées entre les parties dans les conditions suivantes :

- Les pénalités correspondantes au non-respect des obligations contractuelles résultant directement des omissions ou malfaçons observées ne s'appliquent pas.
- Les parties conviennent de se rencontrer pour échanger, dans le cadre de l'article 53.1. Le seuil indiqué ci-dessus ne constitue pas une franchise mise à la charge du Délégataire.
- Le Délégant assume la pleine et entière responsabilité des travaux de remise en état relevant de sa maîtrise d'ouvrage et en supporte les coûts au titre du présent contrat.

Le Délégataire, ayant eu pleine connaissance des projets, de leur réalisation et ayant participé aux réceptions, ne peut, à aucun moment, se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégataire est autorisé à solliciter du Délégant l'exercice des recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 20 - DEPLACEMENT D'INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Le Délégataire réalise les opérations de déplacement des installations et équipements aux prix unitaires figurant en annexe 30.2 au présent contrat. Cette liste des installations et équipements est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Pour les travaux réalisés à la demande d'un tiers, le Délégataire transmettra au Délégant un devis conformément aux dispositions de l'annexe 1.5 et le Délégant fera son affaire de se rapprocher du tiers concerné pour la prise en charge du coût des travaux. Le Délégataire n'engagera les travaux que sur acceptation du devis par le tiers et notifiée par le Délégant.

Article 21 - GARANTIES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

21.1. Concernant les biens dont le Délégataire a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage :

Le Délégataire veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie après réception (de parfait achèvement, biennale, décennale) dans tous les cas où ces garanties sont susceptibles de s'appliquer et même si la durée de ces garanties expire après l'échéance du présent contrat.

Le Déléguataire tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement, et de toute autre garantie, concernant les biens tels que les équipements, infrastructures ou systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le Déléguataire appelle les garanties couvrant ces biens pendant toute la durée de la délégation. Le Déléguataire doit obtenir l'accord préalable express du Délégué pour mettre en œuvre ces garanties lorsque les biens sont la propriété ab initio du Délégué et que le propriétaire des biens est le titulaire de la garantie. Le Déléguataire ne peut formuler aucun recours envers le Délégué, y compris passés les délais de garantie concernant l'état de ces biens. Après l'expiration du délai de garantie, le Déléguataire prend à sa charge l'ensemble des réparations nécessaires sous réserve qu'elles relèvent de sa maîtrise d'ouvrage au titre du présent contrat et de l'annexe 19.2 « Matrice des responsabilités ».

21.2. Concernant les biens mis à disposition du Déléguataire par le Délégué

A) Biens mobiliers :

Le Déléguataire assure le suivi des garanties attachées aux biens mobiliers mis à sa disposition par le Délégué, en ce compris les véhicules affectés au transport public, et les met en œuvre dans les conditions visées à l'alinéa 3 de l'article 21.1 du contrat.

En cas de découverte en cours d'exécution du contrat, de malfaçon non apparentes ou plus généralement de vice caché à la Date de prise d'effet de la délégation, non révélés par les études remises par le Délégué au Déléguataire et non couverts par les garanties légales et contractuelles éventuellement transférées au Déléguataire, affectant un bien mobilier mis à disposition, les conséquences, notamment financières, de cette découverte sont partagées entre les Parties dans les mêmes conditions que celles prévues à l' Article 30 - du présent contrat.

Passés les délais de garantie, le Déléguataire ne peut formuler aucun recours contre le Délégué, sous réserve des stipulations du précédent alinéa du présent article. Le Déléguataire prend à sa charge l'ensemble des réparations nécessaires sous réserve qu'elles relèvent de sa maîtrise d'ouvrage au titre du présent contrat et de l'annexe 19.2 « Matrice des responsabilités ».

B) Biens immobiliers :

Le Délégué veille, pour sa part, au suivi et à la mise en œuvre des garanties afférentes aux biens immobiliers mis à disposition du Déléguataire, sauf si ce dernier est subrogé dans les droits et obligations du Délégué en application de l'article 6.3 du présent contrat. Afin de permettre au Délégué d'actionner utilement ces garanties, le Déléguataire tient celui-ci informé immédiatement de tout événement ou désordre susceptible d'affecter le parfait état de ces immeubles dès constat du désordre.

Sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire à ce titre, le Déléguataire assiste également le Délégué, à sa demande, dans ses démarches de recours aux garanties. A ce titre :

- Il assiste aux réunions où sa présence est requise ;
- Il fournit, dans les conditions visées à l'article 6.1 du contrat, tous les documents sollicités par le Délégant à l'occasion notamment de toute expertise ou contentieux ;
- Il procède, plus généralement, à toute démarche pouvant s'avérer nécessaire à la protection des intérêts du Délégant.

Article 22 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE CONCERNANT LA JOUISSANCE DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement notamment aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité.

Le Délégataire devra exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le Délégataire fera son affaire personnelle, afin que le Délégant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité dans la limite de la répartition des responsabilités opérées par le contrat en matière de travaux, tout en restant garant vis-à-vis du Délégant de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Délégant :

- de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux,
- de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux mis à disposition ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Le Délégant ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Le Délégataire devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels, ou pour travaux.

22.1. Cession – sous-occupation

Il est interdit au Délégataire de céder ou d'autoriser des sous-occupations des installations du service, en dehors des locaux commerciaux, sauf accord préalable écrite du Délégant.

Article 23 - MAINTENANCE – ORGANISATION GENERALE

23.1. Principes

Le Délégué doit réaliser toutes les actions nécessaires afin de garantir un bon état d'entretien et une pérennité des biens qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat avec pour exigence la qualité du service, la sécurité et l'optimisation des biens.

La qualité de la maintenance constitue un élément de la Démarche Qualité de Service décrite à l'article 9.11.1 et détaillée à l'annexe 22.1 du présent contrat.

23.2. Le Plan Qualité Maintenance

Le Délégué doit assurer la disponibilité, la sécurité ainsi que la pérennité des biens. Pour cela, il établit le Plan Qualité Maintenance (PQM). Ce plan définit l'organisation mise en place pour la mise en œuvre et le contrôle des opérations d'entretien et de maintenance des biens.

Il comprend l'ensemble des opérations d'entretien conformes aux plans de constructeurs, à la législation et aux règles de l'art.

Tout constat de défaut de maintenance ayant une incidence sur la sécurité des matériels, installations et usagers fait l'objet d'une pénalité conformément à l'Article 58 - du présent contrat.

Ce PQM est décliné en trois axes opérationnels reprenant :

- La politique de maintenance détaillant notamment les plans de maintenance, les modes opératoires, la méthodologie et les calendriers des opérations de nettoyage, de maintenance, de visite techniques et de contrôles réglementaires, ainsi que toutes les opérations spécifiques demandées par le Délégué, les matériels et matériaux associés à chaque intervention, les temps moyens de réparation des défaillances types. Les gammes de maintenance préventive et corrective avec leurs contenus et périodicités doivent être conformes à la norme NF EN 13 306 (oct. 2010) ou équivalente portant sur la terminologie de la maintenance ;
- La politique de management comprenant les acteurs par corps d'état, les moyens humains dévolus et leur articulation afin d'assurer la mise en œuvre, la traçabilité et le contrôle des maintenances préventive et corrective. Un organigramme est annexé à ce plan. Les formations, habilitations y sont mentionnées.
- La politique de gestion documentaire. Dans ce cadre, il est entendu notamment par document : l'ensemble des plans ; dossiers d'ouvrage exécuté ; dossiers d'intervention ultérieure sur ouvrage ; documents constructeurs ; les rapports suites à visites, audits et contrôles réglementaires ; la traçabilité des opérations de contrôles et de maintenance via la Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ; contrats de sous-traitance ; les indicateurs, rapports remis par le Délégué au Délégué ainsi que les comptes-rendus de réunions. Le Délégué met en place un système et une organisation assurant une parfaite traçabilité et un archivage de tous les documents jugés nécessaires.

Chaque axe est structuré en respectant le découpage suivant :

- Bus et véhicules PMR (matériel roulant) ;
- Tramway (matériel roulant) ;
- Vélos en libre service ;
- Navettes fluviales ;
- Equipements transversaux tout mode ;
- Installations fixes bus / TPMR (infrastructure / systèmes / équipements hors matériel roulant et abris voyageurs) ;
- Installations fixes tramway (infrastructure / systèmes / équipements hors matériel roulant) ;
- Installations fixes de vélos en libre service (infrastructure / systèmes / équipements hors vélos) ;
- Installations fixes pour navettes fluviales ;
- Dépôts, locaux nécessaires à l'exploitation et locaux recevant du public (y compris parcs relais et pôles d'échange) ;

Les grands principes de ce PQM figurent à l'annexe 19 du présent contrat.

Le PQM devra être transmis dans les six (6) mois suivant la date d'effet de la délégation. Ses éventuelles évolutions seront transmises au Délégant et feront l'objet d'une mise à jour du document.

23.3. Outil de gestion patrimoniale

Le système de gestion patrimoniale est l'élément permettant de veiller à la pérennité de l'ensemble du patrimoine.

Ce système se décompose en deux parties :

- Une identification des biens du patrimoine (description la plus exhaustive du bien issue de l'inventaire physique et l'historique des opérations sur chaque bien) ;
- Un état du suivi du bien (opérations maintenance sur chaque bien quelque soit le niveau de maintenance réalisé – niveau de 1 à 5 selon la norme NF EN 13 306 ou équivalente, visites et inspections techniques et réglementaires, opérations de nettoyage, etc.).

Le Délégataire doit notamment dans le système existant MAINTA® :

- assurer la traçabilité des actions réalisées sur tous les biens et des contrôles réglementaires ;
- réaliser un inventaire physique du matériel et des équipements ;
- disposer d'indicateurs sur les valeurs d'utilisations totales et annuelles des équipements, les consommations annuelles et moyennes des installations et matériels roulants, des temps moyens de réparations.

Toute évolution de l'inventaire physique et comptable doit être répercutée dans la GMAO.

Le PQM précise la qualité demandée pour les informations à enregistrer dans la GMAO.

Le Délégant peut accéder à tout moment et depuis ses locaux, par simple consultation, à cette GMAO. A cet effet, des droits d'accès seront mis à disposition par le Délégataire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de prise d'effet de la délégation.

23.4. Contrôles

1) Contrôles menés par le Délégataire

En complément des contrôles des infrastructures fixes tramway imposés au Délégataire prévus à l'article 37.4 du présent contrat, le Délégataire propose des dispositions d'autocontrôle de ces prestations par type de biens (matériels roulants, installations fixes bus TPMR et tramway, bâtiments d'exploitation, bâtiments commerciaux...). Il doit également prendre en compte l'ensemble du périmètre sous-traité. Ces dispositions d'autocontrôle sont revues annuellement sur propositions du Délégataire et/ou du Délégant. Dans le cas de modifications proposées par le Délégataire, le Délégant en assure la validation.

Le Délégataire doit proposer pour chaque type de bien et chaque prestation sous-traitée :

- le périmètre d'application ;
- le nombre d'autocontrôles et leurs fréquences ;
- le mode opératoire de l'autocontrôle (moyens humains, matériels, etc.) ;
- les indicateurs associés ;
- les seuils à partir desquels le résultat du contrôle sera considéré comme non satisfaisant.

Les indicateurs et les seuils à atteindre sont validés conjointement au cours des six (6) premiers mois de la prise d'effet de la délégation entre le Délégataire et le Délégant pour leur mise en application.

Le Délégant peut à tout moment participer à ces autocontrôles afin de s'assurer de leur qualité de réalisation.

2) Contrôles menés par le Délégant

Le Délégant peut réaliser tous les contrôles qu'il juge utile sur l'ensemble des biens.

A cet effet, le Délégataire s'engage à autoriser et à assister le Délégant pour tous les contrôles tant auprès de lui-même que de ses sous-traitants.

Le Délégant peut procéder à ses frais à des audits extérieurs sur la maintenance afin de s'assurer de la bonne adéquation des plans de maintenance et de l'état des biens.

Le Délégataire s'engage à fournir tous les documents utiles à ces audits et à assister les auditeurs et le Délégant.

23.5. Documentation

23.5.1. Gestion documentaire

Au regard de ces activités d'exploitant technique en charge de la maintenance de l'ensemble des systèmes de transport du réseau, le Délégataire doit également assurer une gestion documentaire de l'ensemble des biens. De nombreuses données sont collectées dans la base informatique GMAO. Mais il est indispensable d'avoir un archivage papier et/ou informatique de nombreux dossiers techniques, plans, inspections techniques, etc. Cette documentation doit être tenue à jour en fonction des informations que peuvent apporter le Délégant et le Délégataire. Elle doit respecter les prescriptions de l'article 9.3 « gestion des documents ou données produits ou reçus dans le cadre de l'exploitation du service ».

Les modalités et le délai de constitution de la base des documents existants à la prise d'effet du contrat, permettant de s'assurer de l'exhaustivité des documents, seront définis conjointement entre le Délégant et le Délégataire au cours des six (6) premiers mois de la délégation.

23.5.2. Démarche Qualité de service en matière de maintenance

La Démarche de qualité de service en matière de maintenance repose sur des indicateurs et des mains courantes dont la fréquence et le format sont précisés à l'annexe 22.1 du présent contrat.

Ces indicateurs respecteront la politique de gestion documentaire du plan qualité maintenance.

En fonction de leur périodicité, la transmission des indicateurs s'effectuera via le portail collaboratif (cf. article 14.7 du présent contrat).

Le Délégataire peut proposer des indicateurs complémentaires, basés sur les contrôles qu'il réalise. Ils seront validés conjointement dans les six (6) premiers mois de la prise d'effet de la délégation pour mise en application.

23.5.3. Autres documents

En complément du PQM et des indicateurs associés à la Démarche Qualité de Service, le Délégataire doit remettre, via le portail collaboratif, l'ensemble des documents suivants :

- le plan d'investissement ;
- le plan de traitement des obsolescences ;
- le dossier technique des opérations à réaliser par le Délégataire, dont la liste des contrôles et des maintenances réglementaires prévue annuellement ;
- les données relatives à la gestion d'énergie ;

- les comptes rendus de toutes les réunions entre le Déléguant et le Délégataire soumis au visa de ce dernier. Le Délégataire doit réaliser le compte rendu de ces réunions dans les cinq (5) jours qui suivent.

Le Délégataire adresse avant le 1^{er} novembre de chaque année, le programme de maintenance sur les biens dédiés au réseau hors logiciels de l'année (N+1).

23.6. Rencontres avec le Délégant

Pour une meilleure gestion de l'ensemble des biens, le Délégataire et le Délégant se rencontrent à minima selon les modalités suivantes :

23.6.1. Réunion de suivi de la maintenance

Une réunion par domaine d'activité (matériels roulants et navigants, infrastructures et locaux...) est organisée tous les mois jusqu'à la fin du contrat. Chaque domaine d'activité est abordé au moins trois (3) fois par an.

Ces rencontres permettent entre autres de faire un bilan des actions de maintenance réalisées, des événements techniques apparus dans la période.

Le Délégant peut, à tout moment, si il le juge utile moduler la fréquence de ces rencontres. Tout manquement du Délégataire à cette stipulation donne lieu à pénalité conformément à l'Article 58 - du présent contrat.

23.6.2. Réunion exceptionnelle

Dans le cadre d'accident entraînant la destruction d'un bien du Délégant (bus ou tramway gravement détérioré, bâtiment incendié, poteau de LAC arraché,...) et d'événements climatiques inhabituels, une rencontre exceptionnelle est programmée en urgence selon les mêmes conditions de l'article 23.6.1.

23.6.3. Réunion pour le suivi des investissements et gestion des obsolescences

Une réunion semestrielle est organisée afin de faire un état d'avancement des investissements à la charge du Délégataire.

23.6.4. Réunion pour le suivi de l'environnement

Une réunion semestrielle est organisée afin de faire un état d'avancement des données relatives à la gestion d'énergie.

23.7. Correspondants désignés

Le Délégataire doit fournir, au cours du premier mois de la date d'effet de la délégation, un organigramme de l'ensemble des services techniques reprenant l'organisation patrimoniale regroupant les agents affectés. Cet organigramme actualisé et accompagné d'une liste de correspondant par domaines d'activité est mis à jour dans le plan qualité maintenance.

A la livraison d'un nouveau site ou d'un nouveau service, le Délégué doit désigner un nouveau correspondant.

Les domaines d'intervention des référents sont :

- Bus / véhicules PMR : un référent pour l'ensemble de la maintenance du matériel roulant et de la propreté ;
- Tramway : un référent pour l'ensemble de la maintenance du matériel roulant et de la propreté ;
- Vélos en libre service : un référent pour l'ensemble de la maintenance du matériel roulant et de la propreté ;
- Navettes fluviales : un référent pour l'ensemble de la maintenance du matériel navigant et de la propreté ;
- Installations fixes bus (poteaux d'arrêt, hors abris voyageurs, stations de distribution de carburant, installations GNV, machines à laver, etc.) : un référent pour les opérations de maintenance de gros entretien et de nettoyage ;
- Installations fixes tramway tram (LAC, SSR, APS, plateforme, station, etc.) : un référent pour les opérations de maintenance de gros entretien et de nettoyage ;
- Installations fixes de vélos en libre service : un référent pour les opérations de maintenance de gros entretien et de nettoyage ;
- Installations fixes pour navette fluviale : un référent pour les opérations de maintenance de gros entretien et de nettoyage ;
- Equipements transversaux tout mode : un référent pour les opérations de maintenance de gros entretien, et investissement ;
- Dépôt Achard : un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement) ;
- Dépôt Allée des Pins: un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement) ;
- Dépôt Bastide : un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement) ;
- Dépôt CEL : un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement) ;
- Dépôt Lescure: un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement) ;
- Autres locaux nécessaires à l'exploitation (locaux chauffeurs, sanitaires, UPA¹ : un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement) ;
- Locaux ERP² (parc relais, agences commerciales, locaux de recouvrement) : un référent pour l'ensemble du site (bâti et environnement, propreté, investissement).

1 UPA : unité de production autonome

2 ERP : établissement recevant du public

Article 24 - Investissement

24.1. Principes

Les investissements faisant l'objet du contrat sont de trois natures :

- Les investissements neufs – il s'agit des investissements ayant pour objet la modernisation, l'amélioration et les extensions du service de transport du Délégant. Ces investissements sont portés par le Délégant ou par le Délégataire ;
- Les renouvellements – il s'agit des investissements consistant à remplacer par du matériel neuf, à fonctionnalité identique et de qualité équivalente, les équipements devenus impropres à l'usage pour lesquels ils ont été conçus (coût de maintenance anormalement élevé, disponibilité anormalement insuffisante, matériel obsolète et/ou vétuste, non conformité réglementaire, etc.). Ces investissements sont en principe portés par le Délégataire, à l'exception des véhicules affectés au transport collectif ;
- Les Gros Entretiens Réparations (GER) – il s'agit des opérations de maintenance de niveaux 4 et 5 selon la norme NF EN 13 306 ou équivalente, qui relèvent de la section investissement. Ils sont portés par le Délégataire.

Par ailleurs, le Délégataire est autorisé, sous réserve de l'accord préalable du Délégant, à réaliser des investissements pour des biens non prévus au plan d'investissement décrit à l'annexe 5 du présent contrat qu'il juge utiles à l'exploitation et qui seront dès lors considérés comme biens de retour.

24.2. Gestion du parc matériel roulant

24.2.1. Bus

Le Délégant fixe :

- la limite prévisionnelle d'utilisation à quinze (15) ans pour un véhicule n'ayant pas suivi de rénovation ;
- la limite prévisionnelle d'utilisation à vingt (20) ans pour un véhicule ayant suivi une rénovation à mi-vie exposée à l'Article 32 - du présent contrat.

Le Délégant renouvelle les bus, à l'exception des bus affrétés. Le Délégataire réalise la rénovation à mi-vie et la maintenance lourde.

24.2.2. Véhicules PMR

Le Délégant fixe la limite prévisionnelle d'utilisation à sept (7) ans et renouvelle le parc PMR.

24.2.3. Tramway

Aucune rénovation à mi-vie de rame de tramway n'est programmée pendant la durée du présent contrat.

Dans le cadre des investissements du Délégant, un marché d'acquisition de rames de tramway a été passé :

- la totalité des vingt-six (26) rames devrait être livrée en avril 2014 ;
- l'achat d'un nombre de rames complémentaires compris entre cinq (5) et trente (30) pourrait être activé en 2014, pour une livraison en 2016, à raison de trois (3) rames par mois. En l'état actuel des études de fréquentation à l'horizon de la création de la future ligne D, le nombre de nouvelles rames serait compris entre douze (12) et vingt (20).

24.2.4. Véhicules spécifiques

Le Délégant assure le remplacement des véhicules spécifiques (nacelle, rail route, camion benne, remorqueur, chariot moteur) conformément au plan d'obsolescence.

24.2.5. Véhicules de service hors véhicules spécifiques

Le Délégant fixe pour le parc des véhicules de service la limite prévisionnelle d'utilisation, sans limite de kilométrage, à huit (8) ans. Cet investissement est porté par le Délégataire.

24.2.6. Vélos en libre service

Cet investissement est porté par le Délégataire.

24.3. Plans d'investissements

24.3.1. Plan d'investissements du Délégataire

Le plan pluriannuel d'investissements porté par le Délégataire est défini à l'annexe 5 du présent contrat.

Il comprend 3 plans distincts :

- Plan des investissements neufs ;
- Plan des renouvellements des biens, à l'exception des véhicules affectés au transport collectif ;
- Plan des GER : la programmation de GER dont la rénovation de bus à réaliser en 2015 et 2016 sur les Irisbus Citélis® articulés de 2006.

24.3.2. Plan d'investissements du Délégant

Le plan pluriannuel d'investissements porté par le Délégant est défini à l'annexe 4 du présent contrat.

Le Délégant a en charge les investissements destinés à la réhabilitation et l'extension du patrimoine et du réseau, comme notamment :

- Investissements liés à la mise en place de la 3^{ème} phase de tramway et aux extensions à venir du réseau de TCSP ;
- Acquisition de bus et de véhicules pour transports PMR ;

- Réfection de l'arrosage automatique de portions engazonnées des voies de tramway de la phase 1 et 2 ;
- Restructuration des dépôts de Lescure et de l'Allée des Pins ;
- Création de dépôts ;
- Restructuration du dépôt du Lac ;
- Amélioration énergétique et mise en accessibilité PMR des parcs relais ouvragés ;
- Renouvellement du système billettique.

24.4. Mode opératoire pour les investissements du Délégataire

Le Délégataire doit évaluer les montants financiers annuels (en euro septembre 2013), et établir un plan pour chaque type d'investissement pour la durée de la délégation de service public conformément à l'annexe 5 du présent contrat.

Pour l'année 2015, les plans d'investissement sont validés par le Délégant dès la date de prise d'effet de la délégation.

Pour les années suivantes, le Délégataire soumet son plan pour chaque type d'investissement prévisionnel initial ajusté au Délégant, pour validation préalable avant engagement des opérations. Ces plans prévisionnels doivent être présentés avant le 31 mars de l'année n-1. Le Délégant valide ces plans avant le 30 septembre de l'année n-1. A défaut de réponse par le Délégant dans le délai imparti, les plans annuels ajustés sont réputés validés par ce dernier.

Sauf accord préalable express du Délégant, le Délégataire doit respecter toutes les opérations qu'il a programmées sur la période du contrat validées par le Délégant selon les conditions suivantes :

- si au moins 80 % du volume financier prévisionnel indexé de chaque plan d'investissement est réalisé chaque année, aucune pénalité n'est appliquée. Le volume financier restant par plan, est reporté et ajouté au volume financier l'année suivante.
- si le Délégataire réalise moins de 80 % du volume financier prévisionnel indexé annuel de chaque plan d'investissement, il est appliqué une pénalité par plan de 10% sur la différence entre le volume financier réel dépensé et les 80% du volume financier prévisionnel indexé qui auraient dû a minima être dépensés. Le volume financier non dépensé par plan est reporté l'année suivante.

En fin de contrat, si les amortissements cumulés réalisés sont inférieurs à ceux du prévisionnel contractuel indexé par le coefficient A, le Délégataire reverse au Délégant le différentiel d'amortissement.

Le suivi du PPI du Délégataire (investissement neuf, renouvellement et GER) en volume financier constitue un indicateur de la démarche qualité de service prévue à l'article 9.11 du présent contrat.

24.5. Gestion des opérations d'investissement

Le Délégué remplit ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses décrets d'application.

Il assiste le Délégué pour toutes ses opérations d'investissement.
Le mode opératoire est donné dans l'annexe 16 du présent contrat.

Article 25 - PRINCIPES DE TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES

25.1. Les notions d'obsolescence et de vétusté

25.1.1. Définition de l'obsolescence

Il est qualifié d'obsolet tout bien, équipement, sous-ensemble, ou composant dont la fabrication est devenue impossible ou est arrêtée définitivement, ou/et pour lequel toute évolution est irréalisable.

Il appartient au Délégué d'apporter au Délégué les éléments de nature à mettre en évidence que cette obsolescence est réelle d'une part, et qu'elle ne relève pas de la responsabilité du Délégué d'autre part.

25.1.2. Définition de vétusté

La notion de vétusté implique la conjonction de deux critères :

- L'impossibilité de maintenir un bien ;
- L'arrivée de ce bien au terme de son cycle de vie (sans ce deuxième critère, il s'agit d'une obsolescence).

Il appartient au Délégué d'apporter au Délégué les éléments de nature à mettre en évidence que l'impossibilité de maintenir le bien est réelle.

Dès lors que le bien considéré est au terme de son cycle de vie, il relève des dispositions contractuelles applicables aux renouvellements définis à l'article 24.1 selon la distinction entre « organes » (renouvellement à la charge du Délégué) et « sous-ensembles » (renouvellement à la charge du Délégué).

25.2. L'obsolescence et les responsabilités associées du Délégué

25.2.1. Définition

On entend par obsolescence l'impossibilité de garantir la continuité du service apporté par le bien car les opérations de maintenance et/ou de réparation sont rendues impossibles en raison de l'absence de pièces de substitution sur le marché.

Ce niveau d'obsolescence est du :

- au développement technologique ;
- à la situation du marché ;
- à l'absence de fournisseurs ;
- à l'absence d'outils de surveillance de contrôle ou d'essai ;
- à l'absence de ressources documentaires.

25.2.2. Répartition des responsabilités Délégant / Délégataire

- Est à la charge du Délégataire : le remplacement d'une pièce ou d'un sous-ensemble dont la maintenance est devenue impossible ou inappropriée par une équivalence permettant d'assurer au moins les mêmes fonctionnalités, sous réserve que l'obsolescence de la pièce ne remette pas en cause l'homologation du système ou équipement et puisse être traitée isolément.
- Est à la charge du Délégant : le remplacement d'une pièce ou d'un sous-ensemble dont la maintenance est devenue impossible ou inappropriée par une pièce ou un sous-ensemble présentant :
 - Des fonctionnalités supérieures du fait d'une modification des évolutions réglementaires ou d'une élévation des exigences du Délégant ;
 - Des fonctionnalités au moins équivalentes, mais dont le changement remet en cause l'homologation du système ou dont le traitement ne peut se faire isolément.

25.2.3. Plan de gestion de l'obsolescence

Le Délégataire assure une veille technologique permanente lui permettant de détecter par anticipation une situation d'obsolescence et d'alerter le Délégant en conséquence. Ce plan doit prendre en compte toutes les évolutions juridiques, techniques et réglementaires.

Le Délégataire doit élaborer un plan décennal glissant et à annualiser. Il présente la stratégie, la méthodologie, les procédures, le planning prévisionnel et le périmètre d'intervention détaillé mis en œuvre par le Délégataire pour traiter les obsolescences des équipements et systèmes. Ce plan vise à assurer à la fois la continuité du service et la pérennisation de l'ensemble des systèmes de transports du réseau TBC, tout en préservant les intérêts financiers du Délégant.

Ce plan doit être tenu à jour et transmis avec le plan d'investissement selon la même temporalité.

Article 26 - REPARATIONS CONSECUTIVES AUX ACTES DE VANDALISME

Tout acte de vandalisme doit faire l'objet, dans la GMAO, d'une fiche de réparation de la part du Délégataire précisant la nature des dégâts, ces fiches devant être tenues à disposition du Délégant qui se réserve le droit de faire procéder à leur contrôle.

Article 27 - VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES, CONTROLES REGLEMENTAIRES ET ANALYSES

Le Délégataire assure toutes les opérations de vérifications périodiques réglementaires, de contrôles réglementaires et d'analyses, comme le prévoit la réglementation en vigueur et à venir, par des organismes extérieurs ou des techniciens compétents et habilités.

Il assure également le suivi des réserves et anomalies identifiées lors de ces opérations.

Ces opérations doivent s'effectuer conformément aux prescriptions des réglementations en vigueur comme par exemple :

- le code du travail ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- les décrets et arrêtés ministériels ;

Elles portent notamment sur :

- des équipements spécifiques comme les cuves, échelles, machines, appareils et accessoires de levage ;
- des installations comme les installations électriques, contre la foudre, l'énergie thermique ;
- des ambiances physiques (bruit, éclairages), des dispositifs d'aération.

Le Délégataire fournit annuellement par le biais du Plan Qualité de Maintenance :

- le détail des opérations de contrôles réalisées avec les échéances ;
- les rapports de vérifications périodiques réalisées par des vérificateurs internes et organismes agréés ;
- le traitement des non-conformités qui doit être effectué avant l'échéance des prochains contrôles dès lors que la levée de réserve relève des obligations contractuelles du Délégataire. Ce point constitue un indicateur de la démarche qualité de service prévue à l'article 9.11 du présent contrat.
- concernant les analyses, les résultats notamment des analyses d'eau, d'eau chaude sanitaire, d'eau de rejet, d'air, d'huiles.
-

Tout manquement du Délégataire à cette stipulation donne lieu à pénalité conformément à l'Article 58 - du présent contrat.

Article 28 - GESTIONS DES ENERGIES

D'une manière générale, le Délégataire doit mettre en place une politique d'amélioration progressive, intelligente et communicative sur la gestion de l'ensemble des énergies et fluides consommés sur le réseau de transport en commun en cohérence de l'ensemble des objectifs environnementaux adoptés par le Délégant.

Cette politique est décrite dans l'annexe 23 du présent contrat.

Pour cela il doit, à minima suivant le calendrier ci-dessous, définir et mettre en œuvre toutes les méthodes permettant de réduire la consommation d'énergie et des fluides ainsi que la production des déchets et effluents des bâtiments, des équipements, du matériel roulant sur la durée de ce contrat.

Une synthèse de l'activité annuelle est intégrée au Plan Qualité de Maintenance.

- Année 1 : le Délégataire doit recenser l'ensemble des compteurs et sous compteurs du Délégant et constituer un fichier les reprenant. Cette base est intégrée au plan qualité maintenance et remise à jour annuellement. A la fin de cette première année le Délégataire doit :
 - Avoir mis en place tous les dispositifs de comptages nécessaires à la gestion :
 - des fluides : électricité, eau, gaz, FOD, carburant ;
 - des rejets et des tonnes de déchets produits.
 - Présenter l'organigramme des comptages définitifs et la méthode de gestion informatisée de recensement, de télégestion, de télésurveillance, des mesures périodiques ;
 - Ajuster sa politique de réduction énergétique tant sur le réseau que pour les locaux ;
 - Présenter les voies de progrès conduisant aux réductions des consommations pour les années à venir ;
- Année 2 et suivantes (n) : le Délégataire doit renseigner dans son outil de gestion l'ensemble des énergies du réseau et incrémenter les caractéristiques des compteurs.

Avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année, le Délégataire organise un point de présentation de l'ensemble des actions mises en œuvre et d'avancement des objectifs de réduction annoncés.

Une synthèse de l'activité et le programme d'actions à mettre en œuvre l'année suivante sont indiqués dans le rapport annuel.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU PATRIMOINE IMMOBILIER

Article 29 - AFFECTATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les locaux sont destinés au seul périmètre de la délégation.

Le Délégataire ne pourra affecter les immeubles, en tout ou partie, à un autre usage, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire.

Une liste des biens immobiliers figure à l'annexe 3.1 du présent contrat.

Article 30 - ACCEPTATION DES LIEUX

30.1. Etat des lieux

A la date de prise d'effet de la délégation, le Délégué met à disposition du Délégataire, qui l'accepte, le patrimoine immobilier lié au service. Cette mise à disposition fait l'objet, sans préjudice de l'inventaire par ailleurs prévu à l'Article 18 - , d'un état des lieux d'entrée établi par le Délégataire contradictoirement avec le Délégué accompagné de toute personne de son choix. Le Délégataire dispose d'un délai de six (6) mois pour proposer au Délégué cet état des lieux conformément à l'Article 18 - .

Le Délégataire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet de la délégation, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, de malfaçons non apparentes ou plus généralement de vice caché à la Date de prise d'effet de la délégation, sous réserve des dispositions de l'article 30.2.

Le Délégataire déclare connaître l'état des lieux au vu des divers renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités.

30.2. Malfaçon et vice caché

1. En cas de découverte en cours d'exécution de contrat, de malfaçons non apparentes ou plus généralement de vice caché à la Date de prise d'effet de la délégation, non révélés par les études remises par le Délégué au Délégataire et non couverts par les garanties légales et contractuelles applicables, affectant le patrimoine mis à disposition, le Délégataire peut refuser d'exploiter le bien, s'il établit dûment, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, que le vice ou la malfaçon affectant le bien, rend impossible l'exploitation du service ou s'avère de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, lorsque l'exploitation d'un bien affecté d'un tel vice ou malfaçon induit pour le Délégataire des surcoûts ou des pertes sensibles, les conséquences financières de cette découverte sont partagées entre les Parties dans les conditions suivantes :

- Les pénalités correspondantes au non respect des obligations contractuelles impactées par la malfaçon ou le vice ne s'appliquent pas ;
- Les parties conviennent de se rencontrer pour échanger dans le cadre de l'article 53.1 si les pertes, coûts, directs et indirects, consécutifs à la malfaçon ou au vice excèdent un montant de vingt cinq mille euros hors taxes (25 000 euros HT) par constat de malfaçon ou vice. Ce seuil ne constitue pas une franchise mis à la charge du Délégataire ;
- Le Délégué assume la pleine et entière responsabilité des travaux de remise en état relevant de sa maîtrise d'ouvrage et en supporte les coûts au titre du présent contrat.

2. En cas de découverte, en cours d'exécution de contrat, de malfaçons non apparentes ou plus généralement de vice caché à la Date de prise d'effet de la Délégation, non révélés par les études remises par le Délégant au Délégataire et couverts par les garanties légales et contractuelles applicables, affectant le patrimoine mis à disposition, le Délégataire peut refuser d'exploiter le bien, s'il établit dûment, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, que le vice ou la malfaçon affectant le bien, rend impossible l'exploitation du service ou s'avère de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, lorsque l'exploitation d'un bien affecté d'un tel vice ou malfaçon induit pour le Délégataire des surcoûts ou des pertes coûts, directs et indirects, consécutifs aux omissions ou malfaçons observées excédant un montant de vingt cinq mille euros hors taxes (25 000 euros HT) par constat d'omission ou de malfaçon en cours d'exécution du contrat, les conséquences financières de cette découverte sont partagées entre les parties dans les conditions suivantes :

- Les pénalités correspondantes au non-respect des obligations contractuelles résultant directement des omissions ou malfaçons observées ne s'appliquent pas.
- Les parties conviennent de se rencontrer pour échanger, dans le cadre de l'article 53.1. Le seuil indiqué ci-dessus ne constitue pas une franchise mise à la charge du Délégataire.
- Le Délégant assume la pleine et entière responsabilité des travaux de remise en état relevant de sa maîtrise d'ouvrage et en supporte les coûts au titre du présent contrat.

En toute hypothèse, le Délégataire est tenu de poursuivre l'exécution du contrat.

Article 31 - PLAN DE MAINTENANCE

Le Délégataire assure l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégant, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégant données ci-après :

- Maintenance par la réalisation d'opérations :
 - de nettoyage de tous les locaux mis à sa disposition permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et abords ;
 - de maintenances préventive et corrective notamment sur les éléments suivants :
 - Structure porteuse ;
 - Charpente bois, acier ;
 - Couvertures, verrières ;
 - Menuiseries extérieurs et intérieures ;
 - Chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire ;

- Plomberie ;
- VRD, assainissement ;
- Espaces extérieurs ;
- Fermetures industrielles, barrières levantes ;
- Ascenseur, monte charge, pont roulant, pont élévateur ;
- Courant fort / courant faible ;
- Incendie ;
- Sols intérieurs ;
- Revêtements muraux, plafonds et faux plafonds intérieurs :

 - de contrôles techniques obligatoires ;
 - de renouvellement des équipements en fin de vie (robinetterie, climatisation, luminaires ...) ;

- Remplacement et recyclage de batteries en fin de vie ;
- Enlèvement de graffitis, les réparations causées par les actes de malveillances (dégradations volontaires) et le maintien en bon état de propriété des ouvrages confiés.

D'une manière générale, le Déléguétaire doit assurer la maintenance de l'ensemble des équipements matériels mobiliers mis à sa disposition.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA GESTION DU RESEAU DE BUS ET PMR

Article 32 - PARC DE VEHICULES BUS / PMR

32.1. Plan de maintenance

Le Déléguétaire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégué, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégué données ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et abords ;
- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Réparations et remplacements mécaniques (moteurs, boîtes, ponts, etc.) ;

- Maintenance des équipements embarqués (climatisation, rampe d'accès PMR, vidéosurveillance, équipement SAEIV, billettique ancien et nouveau,...) ;
- Renouvellement des équipements en fin de vie (équipement standard – moniteur vidéo, caméras, climatisation ...) ;
- Remplacement et recyclage de batteries en fin de vie.

32.2. Opérations de grosse rénovation à mi-vie

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire doit effectuer des opérations de rénovation de bus dans un objectif d'étalement des investissements et de prolongation de la durée de vie du parc en conformité avec les prescriptions prévues à l'article 24.2 du présent contrat.

Cette rénovation comprend a minima :

- Les contrôles et réparations du châssis avec une reprise des éléments corrodés ;
- Les modifications et améliorations du châssis des Citelis® articulés ;
- La remise en peinture, la réparation ou le remplacement des caisses, panneautages et pare-chocs ;
- Le traitement de tous éléments corrodés de manière à garantir la pérennité de la reprise ;
- Le remplacement des vitreries et la pose d'un film anti-graffitis ;
- La réfection des sols et des parois si nécessaire ;
- La remise en peinture de l'ensemble des éléments intérieurs ;
- La réfection des barres de maintien et de ses supports ;
- Le remplacement ou la rénovation de la sellerie ;
- La rénovation des portes et de tous les organes d'ouverture ;
- Le remplacement de la sérigraphie ;
- Tous remplacements complémentaires en fonction de l'état du bus à rénover.

Ces rénovations ne comprennent pas de rénovation mécanique. Cet aspect sera traité dans la continuité de la maintenance préventive et curative prévue par le constructeur.

Concernant la rénovation des Citélis® 2006, le Délégataire doit avant le 31 mars 2015, proposer un programme de rénovations. Il doit fournir au Délégant un dossier complet illustrant la rénovation de ces bus et détailler l'ensemble des actions qui sont réalisées en interne ou par un prestataire extérieur. Ces rénovations peuvent être étendues à l'ensemble du parc bus en fonction des décisions prises par l'assemblée délibérante du Délégant.

La première rénovation est réalisée et proposée au Délégué au plus tard le 30 septembre 2015. Après validation du Délégué, le Délégataire peut entreprendre l'ensemble du programme.

Le Délégué se réserve le droit de procéder à des visites de contrôle qualité interne ou chez le prestataire pendant l'opération.

L'ensemble des bus Citelis® doit être rénové avant le 31 décembre 2016.

Tout manquement du Délégataire à cette stipulation donne lieu à pénalité conformément à l'Article 58 - du présent contrat.

Le tableau reprenant la liste des premiers véhicules impactés est donné à l'annexe 2.4 du présent contrat. Le montant unitaire global et forfaitaire pour la rénovation de ces bus est précisé à l'annexe 30 du présent contrat.

Article 33 - INSTALLATIONS FIXES BUS

33.1. Plan de maintenance

Le Délégataire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégué, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégué données ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et abords ;
- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Gestion de tous les équipements et signaux directement liés au fonctionnement du SAEIV bus ;
 - Maintenance des équipements de surveillance et de vidéosurveillance ;
 - Renouvellement des équipements en fin de vie (équipement standard, moniteur vidéo, caméras, ...) ;
- Remplacement et recyclage des batteries en fin de vie ;
- Maintenance et renouvellement des bornes de recharge de bus électriques.
- Maintenance des productions, des stockages et des distributions de carburant – comburant :
 - Entretiens préventif et correctif des ensembles de production, de stockage, de distribution et des organes de sécurité associés conformément aux prescriptions réglementaires ;

- Consignation des opérations dans le carnet de maintenance ;
- Remplacement des organes en fin de vie (flexibles, pistolets, pompes, filtres, moteurs, compresseurs GNV, organes de sécurité...) ;
- Réparations et remplacements mécaniques, remise en état des compresseurs GNV, des réseaux de distribution GNV, des réseaux de stockage et de distribution des carburants liquides, des poteaux d'arrêt, des équipements SAEIV ...

33.2. Cas particulier du SAEIV bus et de la future billettique

Dès que le nouveau SAEIV bus sera opérationnel, il sera accompagné d'une tierce maintenance applicative, prise en charge par le Délégué pendant 10 ans, permettant des maintenances logicielles préventive et corrective, une veille d'obsolescence sur l'ensemble des composants du système fourni, un maintien en condition opérationnelle de l'outil de production et de test des logiciels et une maintenance évolutive des logiciels. Cette tierce maintenance applicative ne concerne pas la maintenance matérielle.

Dès que la nouvelle billettique sera opérationnelle, elle sera accompagnée d'une tierce maintenance applicative répondant aux mêmes principes que celle du SAEIV bus.

Chapitre 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA GESTION DU RESEAU DE TRAMWAY

Article 34 - SECURITE DES SYSTEMES DE TRANSPORTS GUIDES

34.1. Dispositions générales

Le Délégataire est responsable de l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir et assurer auprès des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers, le niveau de sécurité des systèmes de transport guidés confiés à sa gestion à un niveau au moins équivalent à celui qui existait à la mise en service du système. Dans ce cadre, il met en œuvre un dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité global du réseau.

Le Délégataire prend en compte dans son périmètre les extensions du réseau de tramway programmées à savoir les extensions de la troisième phase du tramway (lignes A, B, C,), ligne D, terminus partiels, tram-train du Médoc, réseau 2016 ainsi que celles à venir, notamment l'extension ligne C à Villenave d'Ornon.

34.2. Mode opératoire :

Le fonctionnement de la gestion de la sécurité des transports guidés est décrit à l'annexe 13.2 du présent contrat.

Sont exposées les exigences du Délégant comme la désignation d'un ingénieur sécurité, les modalités de tenue du registre de sécurité d'exploitation ainsi que les rencontres à organiser et leurs attendus.

Article 35 - SECURITE DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE NATIONALE DE SECURITE

Selon les directives nationales de sécurité des transports collectifs et ferroviaires, tout réseau de transport urbain doit réaliser une analyse des risques terroristes sur les installations de transports en commun, en se basant sur :

- la vraisemblance de la menace ;
- la vulnérabilité ;
- l'impact sur le service ;
- l'impact humain.

A partir de cette analyse, le Délégataire réalise et met en application :

- un Plan de Sécurité Opérateur (PSO) identifiant les sites dit à risque ;
- un Plan Particulier de Protection (PPP) donnant les modalités de gestion de crises pour chaque risque désigné d'importance vitale.

Le PSO étant un élément révisable, il appartient au Délégataire de redéfinir avec l'évolution du réseau la vulnérabilité des sites.

Le Délégataire informe le Délégant de la révision du PSO et de toutes les nouvelles modalités à mettre en œuvre.

Article 36 - TRAMWAY – PLAN DE MAINTENANCE

Le Délégataire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégant, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégant données ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et abords ;
- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Réparations mécaniques, remises en état des sous-ensembles... ;
 - Maintenance des équipements de série et embarqués (climatisation, vidéosurveillance,...).
- Renouvellement des équipements en fin de vie (équipement standard – moniteur vidéo, caméras, climatisation ...) ;

- Remplacement et recyclage de batteries en fin de vie.

Article 37 - INSTALLATIONS FIXES TRAMWAY

37.1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'action se limite aux portions situées dans le Gabarit de Limite d'Obstacle (GLO), lisses comprises.

Le périmètre d'action est élargi hors GLO pour les Sous-Stations de Redressement (SSR) et tous les réseaux aériens et enterrés affectés au réseau tramway (chambres de tirage, réseaux d'arrosage, bâches à eau, regards techniques, Lignes Aériennes de Contact (LAC), poteaux et fils de contact, armoires de signalisation ferroviaires, etc...).

Les stations ainsi que les quais de station élargis font partie intégrante du champ d'action du Déléguétaire.

Ce périmètre est défini dans l'annexe 12 du présent contrat.

37.2. Plan de maintenance

Le Déléguétaire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégué, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégué donné ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et des abords ;
- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Réparations mécaniques, remise en état des sous-ensembles :
 - Gros œuvre plateforme, revêtements, lisses, multitubulaires, etc. ;
 - LAC et les supports, SSR, chambres et alimentation de tirage, etc. ;
 - Alimentation par le sol (APS) :
 - Rails, appareils de voie, aiguillages, graisseurs de voies, etc. ;
 - Réseaux d'arrosage et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc. ;
 - Signalisation ferroviaire, etc. ;
 - Equipements de surveillance, de paiement, de géo localisation, d'information en temps réel (SAEIV), etc. ;

- Concernant les stations : le gros œuvre, les revêtements, le mobilier les abris, l'éclairage, la protection des quais, etc. ;
- Renouvellement des équipements en fin de vie (équipement standard, moniteur vidéo, caméras, climatisation ...) ;
- Remplacement et recyclage de batteries et climatisation en fin de vie ;
- Entretien des espaces verts :
 - Entretien des plateformes engazonnées selon les prescriptions et des préconisations des constructeurs ;
 - Elagage, entretien et arrosage des arbres et végétaux situés dans le périmètre hors GLO délimité par les voies routières sur l'avenue Thiers et Jean-Jaurès (Bordeaux et Cenon) ;
 - Entretien et arrosage de la vigne située entre les stations Mériadeck et Saint Bruno (ligne A) ;
 - Elagage des végétaux débordant dans le GLO ;
- Maintien en état visuel des équipements de signalisation aérien et de la signalétique au sol ;
- Contrôle annuel dynamique de la géométrie et des défauts de voies, mesure annuelle de l'usure du filaire d'alimentation de la LAC. Ces deux opérations feront l'objet d'un rapport avec analyse complète et argumentée à intégrer dans le plan qualité maintenance ;
- Reprise ponctuelle des zones pavées, des zones engazonnées, des bordures limitant le GLO, caniveaux et autres réseaux liés aux eaux pluviales.

En dernier recours, en cas de mauvais ou d'absence d'élagage ne garantissant plus la sécurité sur le fonctionnement du tramway et de ses rames, le Déléguant se retournera vers la commune concernée.

37.3. Particularité de l'alimentation par le sol (APS)

Le Déléguant effectue la maintenance du système d'APS, tant pour les installations fixes associées, que pour les systèmes embarqués dans les rames (batteries, frotteurs, équipements de protections anti-flash, coffrets de commutations ...) selon les modalités précisées ci-dessous :

Concernant la maintenance des coffrets d'alimentation, le Déléguant prend en charge les niveaux 1 à 3 (selon la définition de la norme NF EN 13 306 ou équivalente).

Pour des raisons techniques (sécurité et pérennité industrielles), les niveaux de maintenance 4 à 5 (selon la définition de la norme NF EN 13 306 ou équivalente) doivent être assurés par l'industriel-concepteur des coffrets (la société Alstom transport SA).

Le Déléguant prend en charge le contrôle, le suivi et la rémunération des prestations de l'industriel-concepteur ;

Le Déléguant demeure entièrement responsable, à l'égard du Délégué, de la bonne exécution des prestations confiées à l'industriel-concepteur comme du respect par ce

dernier des clauses et conditions de son contrat et fait son affaire des éventuels litiges pouvant en découler.

La maintenance des installations fixes de l'APS implique les actions suivantes :

- dépose des coffrets en panne et reprises correctives de la plateforme pendant la coupure d'exploitation nocturne ;
- surveillance-astreinte des installations pendant la période d'exploitation.

Toute augmentation du linéaire d'APS déployé au cours de la délégation ne pourra justifier une augmentation des effectifs dédiés à la maintenance des installations fixes de l'APS.

37.4. Contrôle

Le Délégataire doit réaliser annuellement un bilan de l'ensemble des plateformes et stations reprenant l'ensemble des défauts visibles sur tout le linéaire tramway et les futures extensions.

Le Délégataire transmet au Délégué la planification de chaque contrôle, un mois avant leur réalisation.

Les rapports doivent être transmis dans les deux mois qui suivent la fin d'intervention au Délégué, en deux versions papiers et une version informatique exploitable. Ces rapports identifient entre autres les anciens défauts des précédents contrôles.

Le Délégué s'autorise le droit d'assister le Délégataire à ce contrôle.

Ce point constitue un indicateur de la démarche qualité de service prévue à l'article 9.11 du présent contrat.

Article 38 - INSTALLATIONS A GESTION COMMUNE ENTRE LES PARTIES

38.1. Les ouvrages d'art :

Le Délégataire a en charge la gestion et la maintenance des espaces suivants pour chaque ouvrage d'art :

- La plate-forme tramway : structures, rails, LAC... ;
- La bordure de voie ;
- Les multitubulaires : courants forts et faibles ;
- Les caniveaux de voie ;
- Les réseaux d'assainissement plate-forme tramway.

De plus, le Délégataire assure l'entretien des portiques routiers du pont de Saint Emilion et de Mériadeck à Bordeaux ;

Le Délégataire assure la gestion et l'entretien des ponts mobiles sur les écluses des bassins à flots.

38.2. Mur végétalisé :

L'entretien des végétaux et leur remplacement, ainsi que le système d'arrosage associé au mur végétalisé limitant la voie tramway de la piste cyclable du viaduc des Quatre Pavillons est à la charge du Déléguétaire.

38.3. Voirie :

Le périmètre d'intervention du Déléguétaire est défini à l'annexe 12 du présent contrat.

Article 39 - INSTALLATIONS HORS PERIMETRE FIXES TRAMWAY

Ne font pas partie du périmètre de la délégation :

- Toutes les œuvres d'art réalisées à l'occasion de la construction du tramway ;
- Les espaces verts hors GLO, hormis ceux cités à l'article 37.2, qui relèvent de la compétence des communes.

Chapitre 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSPORT FLUVIAL

Article 40 - NAVETTES FLUVIALES – PLAN DE MAINTENANCE

Le Déléguétaire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégué, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégué donné ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des navettes ;
- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Réparations mécaniques, remise en état des sous ensembles... ;
 - Maintenance des équipements de série et embarqués (climatisation, groupe électrogène, vidéosurveillance, système d'extinction incendie par gaz inerte, etc....) ;
- Renouvellement des équipements en fin de vie (équipements standards, moniteurs vidéo, caméras, climatisation ...) ;
- Gestion des batteries, remplacement et recyclage de batteries en fin de vie ;
- Opérations de mise à sec des navettes.

Article 41 - INSTALLATIONS FIXES NAVETTES FLUVIALES – PLAN DE MAINTENANCE

Le Déléguétaire a en charge la gestion et la maintenance des pontons et de ses équipements (contrôles d'accès, éléments flottants, passerelles, éléments de sécurité, garde-corps, déflecteurs, structures flottantes, éclairage, signalétiques, etc.) sur le site de Jaurès.

Le Déléguétaire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des infrastructures affectées aux navettes, suivant la liste ci-après non exhaustive :

- Nettoyage des pontons par balayage hebdomadaire et lavage mensuel ;
- Enlèvement des déchets ;
- Maintenances préventive et corrective des équipements dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
- Contrôles techniques obligatoires ;
- Réparations mécaniques, remises en état des équipements.
- Réalisation de l'ensemble des travaux, des démarches administratives et des mises à sec des ouvrages nécessaires au maintien et au renouvellement des certificats d'établissement flottant.

Parallèlement, sur tous les pontons, le Déléguétaire doit assurer la gestion et la maintenance de l'installation électrique destinée à la propulsion des navettes (compteur, borne d'alimentation spécifique du réseau électrique).

Le Déléguétaire a en charge la gestion et la maintenance de l'avitaillement sur le site de Benauge, notamment la zone de dépôtage, le réseau enterré et aérien de distribution, l'enrouleur et le pistolet de distribution. Sur ce site, le Déléguétaire doit procéder, conformément aux préconisations des constructeurs, à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Une prochaine zone d'avitaillement, en cours d'étude est située quai de Brazza et doit remplacer à terme le site de Benauge.

Chapitre 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE

Article 42 - VELOS EN LIBRE SERVICE – PLAN DE MAINTENANCE

Le Déléguétaire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Déléguétaire, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Déléguétaire données ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des vélos ;

- Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
- Réparations mécaniques, remises en état des sous-ensembles... .

Article 43 - INSTALLATIONS FIXES VELOS EN LIBRE SERVICE – PLAN DE MAINTENANCE

Le Déléataire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des infrastructures affectées au système de vélos en libre service (totems, mâts, bornettes d'accroche, bornes d'activation, etc.) donné ci-après de manière non exhaustive :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et abords ;
- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous-ensembles dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Réparations mécaniques, remise en état des sous-ensembles.

Chapitre 9 - EQUIPEMENTS TRANSVERSAUX TOUT MODE

Article 44 - DESIGNATION

Les équipements transversaux sont les équipements systèmes, non liés à un seul mode de transport, comme par exemple la billettique, et les dispositifs communs d'informations voyageurs (flash code 2D, tag NFC, ...) utilisables avec smartphones.

A noter que le Délégué va procéder au renouvellement du système billettique qui sera mis en place fin 2016. Le type de support sera exclusivement sans contact.

Article 45 - PLAN DE MAINTENANCE

Le Déléataire doit assurer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion des biens du Délégué, conformément aux prescriptions réglementaires, documents constructeurs et règles de l'art ainsi que les prescriptions spécifiques non exhaustives du Délégué données ci-après :

- Opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des dispositifs ;

- Maintenance par :
 - Maintenances préventive et corrective des sous ensemble dans le respect des gammes de maintenances préconisées par le constructeur et en fonction de la réglementation ;
 - Contrôles techniques obligatoires ;
 - Réparations mécaniques, remises en état des sous ensembles.

TITRE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DU SERVICE

Chapitre 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégataire assume notamment :

- le risque d'exploitation dans la mesure où il est rémunéré sur la base d'un forfait de charges ;
- le risque commercial dans la mesure où il s'engage sur un objectif de recettes, tel que défini à l'article 47.1.2.

Le Délégataire est intéressé entre autres à l'amélioration de la qualité du service et à l'amélioration du niveau des recettes de trafic à travers la mise en œuvre de systèmes de bonus malus.

Article 46 - TARIFICATION

La tarification et les titres de transports acceptés sur le réseau sont ceux établis par le Délégant tels que définis à l'annexe 6 du présent contrat.

Le Délégant peut de sa propre initiative ou sur proposition du Délégataire, décider de l'adjonction ou de la suppression d'un titre, après une évaluation par le Délégataire de l'impact prévisionnel de la mesure sur les recettes.

Le Délégataire peut accorder, après autorisation du Délégant, des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégant a tout pouvoir de refuser tout ou partie de ces réductions tarifaires. Ces réductions sont sans incidence sur le niveau du Forfait de charges, et sur le niveau de l'objectif de recettes.

Sous réserve de l'adoption de la grille tarifaire correspondante par l'assemblée délibérante du Délégant, les tarifs portant sur l'ensemble des titres confondus, font l'objet d'une augmentation moyenne annuelle globale de 3%. Cette augmentation moyenne est pondérée en fonction des ventes de chaque titre.

Tous les ans, l'objectif de recette sera ajusté en fonction du taux d'inflation réel (au sens de l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, hors tabac – référence INSEE 000641218) et de la valeur moyenne annuelle de la hausse des tarifs décidée par la collectivité, selon les modalités décrites en annexe 8.

Article 47 - RECETTES

47.1. Recettes tarifaires

47.1.1. Principles

La perception des recettes tarifaires doit être faite conformément aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales et, en tout cas, de façon indistincte et sans aucune faveur. Ces recettes sont reversées par le Délégataire au Délégant dans le respect de ces mêmes dispositions.

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- chez les dépositaires du Délégataire qu'il a choisis en fonction de leur bonne répartition géographique, de leur objet commercial et de l'accès pratique qu'ils offrent aux voyageurs,
- dans les espaces d'accueil mis à disposition du Délégataire (pôles d'échange),
- par correspondance,
- à bord des véhicules du réseau de bus et de navettes fluviales,
- par les distributeurs automatiques,
- aux parcs relais.

Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs. Ils pourront être complétés par tout autre moyen que le développement du réseau ou les besoins commerciaux rendraient nécessaires (par exemple vente sur Internet, utilisation des téléphones portables...).

Le Délégataire est autorisé à procéder au remboursement des usagers, en cas de grève, selon les modalités fixées par l'annexe 6 du présent contrat.

47.1.2. Engagement sur un objectif de recettes

Le Délégataire s'engage sur des objectifs annuels de recettes tarifaires correspondant à l'offre de services contractuelle définie à l'Article 10 - du présent contrat et sur la base du calendrier 2013 révisé annuellement figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

Cet objectif de recettes correspond en outre aux recettes unitaires moyennes par voyage de référence telles que définies en annexe 8.

Cet objectif de recettes inclut les recettes suivantes :

- réseau de transport tbc (bus, tramway, navette fluviale, P+R)
- service PMR
- service de vélos en libre-service (VCub)

Elles incluent enfin les recettes ayant un lien direct avec la délivrance des titres ou abonnements et de duplicita, et notamment les frais de dossiers facturés aux usagers à ce titre ainsi que les recettes liées à la régularisation des impayés.

Les niveaux pluriannuels des objectifs de recettes sont les suivants, exprimés en euros HT septembre 2013 :

€HT valeur septembre 2013	TBC	PMR	VCub	TOTAL
2015	63 909 892	225 972	1 712 554	65 848 418
2016	68 286 546	237 485	1 850 782	70 374 813
2017	72 831 145	250 703	1 984 167	75 066 015
2018	78 964 962	261 887	2 083 777	81 310 626
2019	83 816 782	273 358	2 193 268	86 283 408
2020	88 273 568	282 533	2 311 248	90 867 349
2021	92 864 994	292 381	2 427 944	95 585 319
2022	97 302 673	302 567	2 553 206	100 158 446

47.1.3. Impact sur l'engagement de recettes des variations de vitesse commerciale

Cet impact est présenté en Annexe 17.2.

a. Impact de la variation de vitesse commerciale des bus

⇒ Evolution annuelle comprise entre +/-2%

Le Délégataire fait son affaire des conséquences d'une variation de la vitesse commerciale dans une fourchette comprise entre +2% et -2% par rapport à la vitesse commerciale fixée à l'annexe 14 du présent contrat.

Cette variation n'entraîne aucune modification de l'engagement de recettes.

⇒ Evolution annuelle supérieure à 2% liée à des travaux et des aménagements en faveur des transports en commun

La variation de la vitesse commerciale supérieure à 2% par rapport à la vitesse commerciale fixée à l'annexe 14 du présent contrat et liée à des travaux et des aménagements en faveur des transports en commun donne lieu à la détermination, pour toutes les lignes concernées, d'une correction de l'engagement de recettes. Cette variation est calculée conformément à l'annexe 17.2 du présent contrat.

b. Impact de la variation de vitesse commerciale du tramway

⇒ Impact sur l'année 2015

La mise en œuvre des extensions du réseau de tramway aura une influence sur l'évolution de la vitesse commerciale des lignes concernées. La vitesse commerciale contractuelle d'une ligne de tramway prolongée sera constatée après une période d'observation de six mois après la mise en service. L'annexe 14 du présent contrat sera alors mise à jour. L'impact de ces évolutions est neutralisé sur l'année 2015 et n'a pas d'incidence sur les engagements de recettes.

⇒ **Impact sur les années suivantes :**

○ **Evolution annuelle comprise entre +/-2%**

Le Délégataire fait son affaire des conséquences d'une variation de la vitesse commerciale dans une fourchette comprise entre +2% et -2% par rapport à la vitesse commerciale fixée à l'annexe 14 du présent contrat.

Cette variation n'entraîne aucune modification de l'engagement de recettes.

○ **Evolution annuelle supérieure à +/-2%**

En cas de dégradation de cette vitesse supérieure à 2% sur une ou plusieurs lignes de tramway, le Délégataire propose au Délégant un plan d'action détaillé visant :

- soit à rétablir la vitesse à un niveau situé dans la fourchette ;
- soit à adapter le niveau d'offre ou les modalités d'exploitation pour revenir à la fréquence prévisionnelle.

En cas d'amélioration de plus de 2% de la vitesse commerciale, le Délégataire transmet au Délégant l'impact, ligne par ligne, de cette amélioration sur les engagements de recettes du Délégataire, conformément à l'annexe 17.2.

47.1.4. Correction de l'engagement de recettes

Les facteurs correctifs de l'engagement de recettes sont définis à l'Annexe 17.2 du présent contrat.

La base théorique de l'engagement pluriannuel de recettes définie à l'article 47.1.2 du présent contrat sera corrigée lors de l'établissement de la base définitive :

- des modifications de l'offre strictement supérieures à 0,5% et inférieures ou égales à 10% constatées par application de l'article 10.3 du contrat (hors déviations ponctuelles), sur la base de la recette moyenne kilométrique définie contractuellement,
- des modifications de longue durée sur la base de la méthodologie contractuelle définie à l'annexe 17.1 du présent contrat,
- des variations tarifaires,
- des variations calendaires,
- des interruptions de services pour cas de force majeure,
- des variations de la vitesse commerciale,
- des dispositions de lutte contre la pollution atmosphérique.

La base théorique de l'engagement annuel de recettes devient ainsi la base définitive de calcul de l'engagement de recettes tarifaires de l'année n.

Une modification du kilométrage commercial annuel de référence de plus de 10% par mode, en plus ou en moins, entraîne une renégociation des engagements du Délégataire en termes d'engagement de recettes, et une formalisation par voie d'avenant contractuel.

La base de calcul définitive de l'intéressement sur les recettes (BDORn) est donc calculée de la façon suivante :

$$\text{BDORn} = \text{BTORn} + \Delta 1\text{BTORn} + \Delta 2\text{BTORn} + \Delta 3\text{BTORn} + \Delta 4\text{BTORn} + \Delta 5\text{BTORn} + \Delta 6\text{BTORn} + \Delta 7\text{BTORn}$$

Où

BTORn est la base théorique de l'objectif de recettes définie à l'Article 47.1.2 du contrat

Δ1BTORn est l'effet des modifications de l'offre de référence supérieures à 0,5% et inférieures ou égales à 10%

Δ2BTORn est l'effet des modifications durables de plusieurs mois sur la base de la méthodologie contractuelle

Δ3BTORn est l'effet des évolutions tarifaires

Δ4BTORn est l'effet des variations calendaires

Δ5BTORn est l'effet des interruptions de service pour cas de force majeure

Δ6BTORn est l'effet des variations de la vitesse commerciale

Δ7BTORn est l'effet des dispositions de lutte contre la pollution

47.2. Recettes annexes

47.2.1. Principes généraux

Les recettes annexes perçues par le Délégataire pour le compte du Délégant sont les recettes autres que les recettes tarifaires.

Ces recettes annexes sont reversées au Délégant selon les modalités définies à l'article 51.3 et indexées selon la formule d'indexation définie à l'Article 46 - du présent contrat.

Au titre de ces recettes annexes, le Délégataire est notamment autorisé à percevoir les recettes suivantes :

47.2.2. Recettes publicitaires

Les publicités autorisées sont définies à l'article 9.12 du présent contrat.

Le Déléguataire s'engage sur un niveau pluriannuel minimum de recettes publicitaires, exprimé en euros hors taxe (€HT) septembre 2013 :

Engagement recettes publicitaires	Montants en euros HT septembre 2013
2015	1 125 631
2016	1 125 631
2017	1 125 631
2018	1 125 631
2019	1 125 631
2020	1 125 631
2021	1 125 631
2022	1 125 631

47.2.3. Recettes tirées de la gestion des espaces à usage commercial

Le Déléguataire est chargé de la gestion des espaces à usage commercial situés au sein des pôles d'échange et des parcs relais selon les stipulations de l'annexe 1.6 du présent contrat.

Il perçoit des redevances d'occupation des sous-occupants lesquelles sont reversées au Délégant.

Le Déléguataire s'engage sur un niveau pluriannuel minimum de redevances d'occupation, exprimées en euros hors taxe (€HT) septembre 2013.

Recettes tirées de la gestion des espaces à usage commercial	Montants en euros HT septembre 2013
2015	76 994
2016	79 769
2017	82 972
2018	87 102
2019	90 661
2020	92 149
2021	93 667
2022	95 216

En contrepartie, le Délégant attribue au Déléguataire un intéressement selon les dispositions prévues à l'article 49.5 du présent contrat.

En revanche, les charges supportées par le sous-occupant au prorata de son occupation et versées au Déléguataire au titre d'occupant principal sont conservées par ce dernier.

Les impôts, taxes et autres contributions relatives aux espaces à usage commercial qui ne sont pas à la charge du Délégant en qualité de propriétaire, restent à la charge du Déléguataire.

47.2.4. Recettes tirées des constats d'infraction

Le Délégataire, en application des textes en vigueur, est autorisé à percevoir, pour le compte du Délégant, des sommes dites indemnités forfaitaires ainsi que des frais de dossier des auteurs de certaines infractions à la police des transports.

Les sommes ainsi perçues, qui concernent les recettes d'amendes sur le réseau et les parcs-relais et les recettes d'amendes pour incivilités ainsi que les recettes liées aux frais de dossiers correspondants, sont des recettes annexes reversées au Délégant.

Le Délégataire indique dans le tableau ci-dessous le prévisionnel des recettes tirées des constats d'infraction, exprimées en euros hors taxe (€HT) septembre 2013.

Prévisionnel de recettes tirées des constats d'infraction	Montants en euros HT septembre 2013
2015	1 351 655
2016	1 321 383
2017	1 397 243
2018	1 315 052
2019	1 232 861
2020	1 150 671
2021	1 150 671
2022	1 150 671

Par ailleurs, le Délégataire s'engage sur un objectif de taux de contrôle (O1) fixé à l'annexe 22.1 du présent contrat. Il bénéficie d'un système d'intéressement défini à l'article 49.4 du présent contrat.

47.3. Produits financiers

Les produits financiers générés par l'exécution du contrat sont conservés par le Délégataire.

En cas de mise en place de centralisation de trésorerie entre le Délégataire et son groupe de rattachement, les conditions de la centralisation seront précisées chaque année dans le rapport annuel et rapprochées des conditions de marchés pratiquées pour des placements de court terme.

Article 48 - FORFAIT DE CHARGES

48.1. Forfait de charge de référence

Le Délégataire s'engage à supporter toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Celles de renouvellement, de grosses réparations et de gros entretien, sauf celles expressément prises en charge par le Délégant conformément à l'article 24.3.2 du présent contrat, et en garantit au Délégant le caractère forfaitaire.
- Les éventuelles nouvelles charges induites par les évolutions des dispositions réglementaires susceptibles d'intervenir pendant la durée du contrat, dans les limites posées par les articles 9.2 et 53.1.

Pour la réalisation des missions telles que définies dans l'Article 1 - du présent contrat, le Délégant acquitte au Délégataire un Forfait annuel de charges de référence FChn pour l'année n.

Ce forfait se décompose de la manière suivante :

FChn = ChF + CvB + CvT + CsT + PMR + CNF+ MEA

Où :

ChF est le forfait de charges fixes (bus, tramway, VLS et P+R)

CvB est le forfait de charges variables liées aux bus

CvT est le forfait de charges variables liées aux tramways

CsT est le forfait de charges liées à la sous-traitance

PMR est le forfait de charges relatives au service de transport des personnes à mobilité réduite

CNF est le forfait de charges liées au service de navette fluviale

MEA est le forfait de marge et aléas

Le forfait de charges en euros hors taxe (€HT), valeur septembre 2013, est déterminé de la manière suivante sur la durée du contrat :

€ HT - valeur septembre 2013		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Charges fixes	ChF	66 688 910	68 772 656	70 757 408	72 037 254	73 615 708	72 548 031	72 280 089	72 072 031
Charges variables Bus	CvB	77 110 021	76 170 408	75 247 574	71 787 181	72 060 725	71 906 063	71 605 920	71 997 683
Charges variables Tramway	CvT	29 961 779	31 265 590	35 259 663	38 824 450	39 368 206	39 480 150	39 616 141	39 760 282
Charges de sous-traitance	CsT	19 429 791	20 038 357	19 924 288	19 964 602	20 248 805	20 248 805	20 248 805	20 271 208
Charges PMR	PMR	3 911 648	3 936 536	3 966 115	3 996 215	4 026 635	4 021 287	4 033 921	4 028 016
Charges variables navettes fluviales	CNF	1 252 821	1 223 654	1 175 321	1 147 821	1 147 821	1 147 821	1 147 821	1 147 821
Charges voitures partagées (si option levée)	CAP								
Sous-total		198 354 971	201 407 202	206 330 389	207 757 523	210 467 900	209 352 157	208 932 697	209 277 043
Marge et aléas	MEA	3 908 311	4 085 114	4 298 166	4 502 778	4 680 239	4 659 208	4 651 303	4 657 791
Total Forfait de charges		202 263 282	205 492 315	210 628 555	212 260 301	215 148 139	214 011 365	213 584 000	213 934 834

Les coûts de tuilage, non inclus dans les montants ci-dessus, sont évalués à 270 000 euros

Le Forfait de charges est corrigé automatiquement des éléments suivants :

- la Contribution économique territoriale ;
- les aides à la réduction du temps de travail ;

- les nouveaux conventionnements d'aide à l'emploi ;
- les Remboursements de TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) ;
- la valorisation des services spéciaux définis à l'annexe 1.2 du présent contrat.

Concernant la Contribution économique territoriale, tout écart positif ou négatif observé par rapport à la prévision de charge, indexée par application du coefficient A charges fixes, prévu à l'article 48.2.1 du présent contrat, fera l'objet d'un ajustement correspondant du Forfait de charges en fin d'année.

€ HT - valeur septembre 2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Contribution économique territoriale	2 520 111	2 561 409	2 599 297	2 652 453	2 675 914	2 656 309	2 645 281	2 645 623

S'agissant du dispositif d'aide aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi mis en place notamment par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, les charges de salaires intégrées dans le Forfait de charges tiennent compte des aides à la réduction du temps de travail. Tout écart positif ou négatif observé entre la réalité des aides et la prévision indexée par application du coefficient A charges fixes, prévu à l'article 48.2.1 du présent contrat, fera l'objet d'un ajustement correspondant du Forfait de charges en fin d'année.

€ HT - valeur septembre 2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Aides à la réduction du temps de travail	39 048	39 429	39 685	40 399	40 133	40 101	40 049	39 950

Concernant les nouveaux conventionnements d'aide à l'emploi et notamment le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012, tout écart positif ou négatif observé entre la réalité des aides et la prévision, indexée par application du coefficient A charges fixes, prévu à l'article 48.2.1 du présent contrat, fera l'objet d'un ajustement correspondant du Forfait de charges en fin d'année.

€ HT - valeur septembre 2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Conventionnements d'aide à l'emploi	4 568 899	4 581 478	4 612 597	4 697 027	4 657 653	4 656 387	4 656 387	4 656 387

Les charges de carburant intégrées dans le Forfait de charges prennent en compte les remboursements prévisionnels de TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques). Tout écart positif ou négatif observé par rapport à la prévision, indexée par application du coefficient B charges variables « bus » prévu à l'article 48.2.1 du présent contrat, fera l'objet d'un ajustement correspondant du Forfait de charges en fin d'année.

€ HT - valeur septembre 2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Remboursements TICPE	118 451	113 978	112 686	109 770	110 269	110 393	110 393	111 216

Les services spéciaux (dessertes occasionnelles) définis à l'annexe 1.2 et valorisés à l'annexe 30 sont intégrés dans le forfait de charges. Tout écart positif ou négatif observé par rapport à la prévision, indexée par application des coefficients B (pour les services spéciaux bus) et C (pour les services spéciaux tramway), prévus à l'article 48.2.1 du

présent contrat, fera l'objet d'un ajustement correspondant du Forfait de charges en fin d'année.

€ HT - valeur septembre 2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Services spéciaux	676 524	676 524	652 416	653 578	653 578	653 578	653 578	653 578

48.2. Facteurs d'ajustement du Forfait de charges

Le forfait de charges de référence évolue en fonction de plusieurs facteurs d'ajustement :

48.2.1. Indexation du Forfait de charges (FC1n)

Chaque composante du Forfait de charges fait l'objet d'une indexation spécifique, de sorte que le Forfait de charges de l'année n est calculé comme suit :

$$FC1n = ChF \times A + MEA \times A + CvB \times B + CvT \times C + CsT \times D + PMR \times E + CNF \times F \text{ Avec :}$$

A = coefficient d'indexation de l'année n appliqué aux charges fixes et aux marges et aléas,

B = coefficient d'indexation de l'année n appliqué aux charges variables « bus »,

C = coefficient d'indexation de l'année n appliqué aux charges variables « tramway »,

D = coefficient d'indexation de l'année n appliqué aux charges de sous-traitance,

E = coefficient d'indexation de l'année n appliqué aux charges de PMR,

F = coefficient d'indexation de l'année n appliqué aux charges « navettes fluviales »,

Les formules d'indexation de chaque composante du Forfait de charges sont les suivantes :

Pour les charges fixes (ChF) :

$$A = 0,04 + 0,96 [0,67 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,29 \frac{P}{Po} + 0,04 \frac{ING}{INGo}]$$

Pour les Bus (CvB) :

$$B = 0,04 + 0,96 [0,08 (\frac{N_G}{N} \times \frac{G}{Go} + \frac{N_M}{N} \times \frac{Mn}{Mo}) + 0,86 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,05 \frac{R}{Ro} + 0,01 \frac{P}{Po}]$$

Pour le Tramway (CvT) :

$$C = 0,04 + 0,96 [0,13 \frac{E}{Eo} + 0,75 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,11 \frac{R}{Ro} + 0,01 \frac{P}{Po}]$$

Pour la Sous-traitance (CsT) :

$$D = 0,04 + 0,96 [0,12 \frac{G}{Go} + 0,62 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,08 \frac{R}{Ro} + 0,09 \frac{M}{Mo} + 0,09 \frac{P}{Po}]$$

Pour les PMR (PMR) :

$$E = 0,04 + 0,96 [0,08 \frac{G}{Go} + 0,85 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,05 \frac{R}{Ro} + 0 \frac{M}{Mo} + 0,02 \frac{P}{Po}]$$

Pour les Navettes fluviales (CNF) :

$$F = 0,04 + 0,96 [0,12 \frac{G}{Go} + 0,70 \frac{S(1+C)}{So(1+Co)} + 0,07 \frac{MOIM}{MOIMO} + 0,11 \frac{FD}{FD_o}]$$

Les identifiants sont les suivants :

S = est la moyenne arithmétique des quatre derniers indices trimestriels connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice des salaires mensuels de l'ensemble des salariés du tertiaire RS6-S publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 1567457 (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

C = est la moyenne annuelle du total des taux minimums légaux et obligatoires de charges patronales applicables chaque mois à un salaire, non Cadre, de niveau "plafond Sécurité Sociale", tels qu'ils sont détaillés dans les rubriques du Site Internet, soit à l'entrée en vigueur du présent contrat :

- *Sécurité Sociale :*
 - *Maladie, Maternité, Invalidité, Décès - identifiant Internet 0483612,*
 - *Assurance Vieillesse - identifiants Internet 0483613 et 0483614,*
 - *Allocations Familiales - identifiant Internet 0483615,*
 - *Contribution de Solidarité Autonomie - identifiant Internet 0867638,*
 - *Retraite complémentaire :*
 - *Non Cadre (minimum) - identifiant Internet 0483616,*
 - *A.G.F.F. :*
 - *Non Cadre - identifiant Internet 0809832,*
 - *Assurance Chômage :*
 - *ASSEDIC non Cadres et Cadres - identifiant Internet 0483622,*
 - *Fonds de garantie des salaires - identifiant Internet 0483623,*
 - *Construction Logement :*
 - *Participation employeurs à la construction - identifiant Internet 0483626,*
 - *Fonds national d'aide au logement - identifiant Internet 0483628,*
 - *Formation - Apprentissage :*
 - *Taxe d'Apprentissage et sa taxe additionnelle - identifiants Internet 0483629 et 0869065,*
 - *Participation employeurs à la formation professionnelle continue - identifiant Internet 0483631,*
- publiés par l'INSEE pour l'année n.*
- *Versement transport prélevé sur les salaires et à reverser au Délégant*

P = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice des prix à la production Ensemble de l'Industrie – production française commercialisée sur le marché français – publié par l'INSEE sur le site

www.indices.insee – Identifiant 1652106) (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

ING : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année de l'indice ingénierie (misions ingénierie et architecture) publié par la Direction des Affaires économiques et internationales du ministère de l'Equipement, soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

N_G est le nombre de véhicules équivalent standard du parc fonctionnant au gazole ou autre carburant incorporant du gazole (GECAM, Diester, etc.)

N_M est le nombre de véhicules équivalent standard du parc fonctionnant au GNV

$$N = N_G + N_M$$

Un véhicule articulé = 1,5 véhicule standard,

Un véhicule à gabarit réduit = 0,8 véhicule standard,

Un minibus = 0,4 véhicule standard.

G = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année des prix à la consommation du gazole publiés par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 0442588 (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

Mn = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année des prix à la production du gaz distribué, hors ventes aux ménages, Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie, publiés par l'INSEE - Identifiant : 1653969 (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée). En cas de recours justifié des candidats au Marché dérégulé du gaz, ils proposeront et justifieront le panel d'indices qui leur semble le plus représentatif".

R = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année du prix à la production - production française commercialisée sur le marché français - Nomenclature CPF - des équipements pour automobiles, ensemble recharge, publiés par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 1653827), (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).

E = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année Indice du prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie, de l'électricité moyenne tension tarif vert A. N° d'identifiant INSEE : 1653964 (soit ceux applicables à une période courant du 1er Octobre précédent l'exercice en cours au 30 Septembre de l'année considérée).).

En cas de recours justifié des candidats au Marché dérégulé de l'électricité, ils proposeront et justifieront le panel d'indices qui leur semble le plus représentatif".

M = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année du prix de vente industriel des autobus, autocars publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 1653206) (soit ceux applicables à une période courant du 1er octobre précédent l'exercice en cours au 30 septembre de l'année considérée).

MOIM = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année salaires de main d'œuvre des industries mécaniques et électriques publiés par l'INSEE sur le site www.indices.insee – identifiant 1565183(soit ceux applicables à une période courant du 1er octobre précédent l'exercice en cours au 30 septembre de l'année considérée).

FD = est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 Décembre de chaque année des Frais Divers publiés par Le Moniteur (soit ceux applicables à une période courant du 1er octobre précédent l'exercice en cours au 30 septembre de l'année considérée).

Les modalités d'indexation sont les suivantes :

- Les montants du forfait de charges sont exprimés en €HT valeur septembre 2013.
La référence pour l'indexation est la Moyenne des indices de chaque formule d'octobre 2012 à septembre 2013 ;
- Pour 2015, première année du contrat, les acomptes sont versés chaque mois, sur la base de 1/12^{ème} du forfait de charge initial, indexé selon les modalités suivantes :
Moyenne des indices d'octobre 2013 à septembre 2014 / moyenne des indices d'octobre 2012 à septembre 2013 ;
- Régularisation du forfait de charges 2015 au 31 juillet 2016 au plus tard :
Comparaison entre la moyenne des indices d'octobre 2014 à septembre 2015 / moyenne d'octobre 2012 à septembre 2013 ;
- Pour les années suivantes à compter de l'année 2016, les acomptes de l'année n sont versés chaque mois, sur la base du forfait de charges initial, indexé selon les modalités suivantes :
Moyenne des indices d'octobre n-2 à septembre n-1 / Moyenne des indices d'octobre 2012 à septembre 2013 ;
- Pour les années suivantes à compter de l'année 2016, la régularisation du forfait de charges de l'année n est réalisée au plus tard au 31 juillet n+1, sur la base de :
Comparaison entre la moyenne des indices d'octobre n-1 à septembre n / moyenne d'octobre 2012 à septembre 2013.

48.2.2. Prise en compte des modifications d'offres (FC2n)

a) Incidence financières des modifications d'offre sur le forfait de charges

Les conséquences financières de ces modifications peuvent être de différentes sortes :

- *Modification de l'offre, en plus ou en moins, inférieure ou égale à 0,5 % du kilométrage commercial de référence par mode et par an*

Dans ce cas, aucune modification du forfait de charges n'est appliquée.

- *Modification de l'offre, en plus ou en moins, supérieure à 0,5 % et inférieure ou égale à 5 % du kilométrage commercial par mode*

Au-delà de 0,5% et jusqu'à 5 %, en plus ou en moins, par rapport au kilométrage commercial de référence par mode de l'année considérée, le forfait de charges est ajusté, sur la base des coûts kilométriques de conduite et de roulage, tels que définis en annexe 30.

- *Modification de l'offre, en plus ou en moins, supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % du kilométrage commercial par mode*

Au-delà de 5% et jusqu'à 10 %, en plus ou en moins, par rapport au kilométrage commercial de référence par mode de l'année considérée, le forfait de charges est ajusté, sur la base des coûts kilométriques de conduite et de roulage, tels que définis en annexe 30, et éventuellement de frais généraux.

- *Modification de l'offre au-delà de 10%, en plus ou en moins du kilométrage commercial, par mode*

Une modification du kilométrage commercial annuel de référence par mode de plus de 10%, en plus ou en moins, entraîne une renégociation du forfait de charges concerné dans les conditions prévues à l' Article 53 - du présent contrat.

b) Incidence financières des modifications calendaires

Le forfait de charges est ajusté, par rapport au kilométrage commercial de référence par mode de l'année considérée, sur la base des coûts kilométriques de conduite et de roulage, tels que définis en annexe 30.

48.2.3. Prise en compte des modifications du volume de l'offre PMR (FC3n)

En cas de modification de l'offre PMR définie à l'article 10.5 du présent contrat, le forfait de charges évoluera selon les principes suivants :

Evolution du nombre de voyages	Objectifs de voyages	Impact sur le Forfait de charge PMR (euros HT septembre 213)
-20%	-18 960	-754 865
-15%	-14 220	-566 149
-10%	-9 480	-359 959
-5%	-4 740	-174 737
0%	0	0
5%	4 740	174 737
10%	9 480	359 959
15%	14 220	566 149
20%	18 960	754 865

48.2.4. Prise en compte de la variation de la vitesse commerciale (FC4n)

a. Impact de la variation de vitesse commerciale des bus

⇒ Evolution annuelle comprise entre +/-2%

Le Déléguétaire fait son affaire des conséquences d'une variation de la vitesse commerciale dans une fourchette comprise entre +2% et -2% par rapport à la vitesse commerciale fixée à l'annexe 14 du présent contrat.

Cette variation n'entraîne aucune modification du forfait de charges lié à la vitesse commerciale des bus.

⇒ Evolution annuelle supérieure à 2% liée à des travaux et des aménagements en faveur des transports en commun

La variation de la vitesse commerciale supérieure à 2% par rapport à la vitesse commerciale fixée à l'annexe 14 du présent contrat et liée à des travaux et des aménagements en faveur des transports en commun donne lieu à la détermination, pour toutes les lignes concernées, de la variation du forfait de charges sur la base de la variation des heures de production graphiquées et des coûts unitaires définis à l'Annexe 30 du présent contrat.

b. Impact de la variation de vitesse commerciale du tramway

⇒ Impact sur l'année 2015

La mise en œuvre des extensions du réseau de tramway aura une influence sur l'évolution de la vitesse commerciale des lignes concernées. La vitesse commerciale contractuelle

d'une ligne de tramway prolongée sera constatée après une période d'observation de six mois après la mise en service. L'annexe 14 du présent contrat sera alors mise à jour. L'impact de ces évolutions est neutralisé sur l'année 2015 et n'a pas d'incidence sur le forfait de charges.

⇒ **Impact sur les années suivantes**

○ **Evolution annuelle comprise entre +/-2%**

Le Délégataire fait son affaire des conséquences d'une variation de la vitesse commerciale dans une fourchette comprise entre +2% et -2% par rapport à la vitesse commerciale fixée à l'annexe 14 du présent contrat.

Cette variation n'entraîne aucune modification du forfait de charges lié à la vitesse commerciale du tramway.

○ **Evolution annuelle supérieure à +/-2%**

En cas de dégradation de cette vitesse supérieure à 2% sur une ou plusieurs lignes de tramway, le Délégataire propose au Délégant un plan d'action détaillé visant :

- soit à rétablir la vitesse à un niveau situé dans la fourchette
- soit à adapter le niveau d'offre ou les modalités d'exploitation pour revenir à la fréquence prévisionnelle.

En cas d'amélioration de plus de 2% de la vitesse commerciale, le Délégataire transmet au Délégant l'impact, ligne par ligne, de cette amélioration sur le forfait de charges sur la base de la variation des heures de production graphiquées et des coûts unitaires (hors frais généraux) définis à l'Annexe 30 du présent contrat.

48.2.5. Prise en compte des pertes kilométriques (FC5n)

En cas de non réalisation de service, pour quelque cause que ce soit, et même en cas de non réalisation de service pour cas de force majeure, le forfait de charges fait l'objet d'une réfaction de charges établie selon les modalités suivantes :

a) Réfaction de charges au titre de la grève

Dans le cas de la non réalisation de service pour cause de grève, le forfait de charges fait l'objet d'une réfaction de charges calculée sur la base des kilomètres non faits par rapport à l'offre annuelle de référence et des coûts unitaires de roulage (carburants, lubrifiants, pneumatiques, entretien « pièces »), tels que définis en annexe 30, et du personnel gréviste.

b) Réfaction de charges au titre des autres cas que la grève

Dans le cas de la non réalisation de service pour une cause autre que la grève, le forfait de charges fait l'objet d'une réfaction de charges calculée sur la base des kilomètres non faits par rapport à l'offre annuelle de référence et des coûts unitaires de roulage (carburants, lubrifiants, pneumatiques, entretien « pièces et main d'œuvre »), tels que définis en annexe 30.

c) Neutralisation de la réfaction de charges en cas de substitution au service non fait

Dans le cas de la mise en place d'une substitution au service non fait, les kilomètres substitués sont réincorporés dans le forfait de charges sur la base :

- Des coûts unitaires de roulage et du personnel dans le cas d'une substitution de service non réalisé pour cause de grève ;
- Des coûts unitaires de roulage dans le cas d'une substitution de service non réalisé pour une autre cause que la grève.

d) Pénalité en cas d'absence de substitution du service non réalisé

En cas d'absence de substitution du service non fait, il sera fait application des principes de l'article Article 58 - sur les pénalités pour service non fait.

48.2.6. Prise en compte des taux de marché réels de financement des investissements (FC6n)

Pour les exercices 2015 à 2017 inclus, le Délégataire fait son affaire des taux de marché réels de financement des investissements, les taux fixés (2,99%) en annexe 5 n'étant pas susceptibles de révision.

Pour les années 2018 à 2022, il sera tenu compte de l'impact de la différence, positive ou négative, entre :

- la moyenne arithmétique des taux swap 5 ans publiés par Bloomberg au mois d'octobre 2017 (référence ICAP mid swap 5Y – code Bloomberg EUSA5 ICPL Curncy) augmenté de 225 points de base ;
- et le taux de financement de 2,99% pris en compte en annexe 5.

Cette différence sera appliquée à l'encours financement des investissements prévisionnels tels qu'ils figurent en annexe 5.

Article 49 - INTERESSEMENTS FINANCIERS (BONUS-MALUS) DU DELEGATAIRE

49.1. Intéressement du Délégataire aux recettes tarifaires

La base théorique d'intéressement est l'engagement minimum de recettes défini à l'article 47.1.2 du présent contrat.

La base théorique de calcul de l'intéressement pour une année n est corrigée à la fin de l'année selon les dispositions prévues à l'annexe 17.2 du présent contrat pour aboutir à une base définitive d'intéressement.

La base de calcul définitive de l'intéressement est, à année n échue, comparée à la recette réelle de l'année n.

Pour chaque exercice, si les recettes tarifaires réelles sont :

- inférieures à la base de calcul définitive de l'engagement de recettes du Délégataire, le Délégataire reste tenu par son engagement et reversera au Délégant le montant de recettes correspondant à cet engagement ;
- comprises entre 0 et +1,5% à la base de calcul définitive de l'engagement de recettes du Délégataire, l'écart est reversé intégralement par le Délégant au Délégataire ;
- au-delà de +1,5% à la base de calcul définitive de l'engagement de recettes du Délégataire, celui-ci sera partagé entre le Délégataire et le Délégant selon les modalités suivantes :

Tranches d'écart par rapport à BDORn	Part Délégant	Part Délégataire
de 0% à 1,5%	0%	100%
1,5% à 3%	50%	50%
3% à 4,5%	65%	35%
au-delà de 4,5%	80%	20%

49.2. Intéressement du Délégataire à la fréquentation (hors PMR)

Le Délégataire est intéressé à la fréquentation, le développement de l'attractivité du réseau constituant un objectif important pour le Délégant.

La base théorique de calcul de l'intéressement à la fréquentation est déterminée chaque année n à partir des objectifs de validations (hors PMR).

Les objectifs de validations sont les suivants :

VALIDATIONS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tramway	61 788 973	66 847 793	71 985 751	79 520 234	84 148 223	87 573 550	90 850 230	93 479 371
Bus	34 317 446	35 128 267	36 312 120	37 628 154	38 645 539	39 677 585	40 696 144	41 681 446
Bus sous-traités	2 678 829	2 742 122	2 834 534	2 937 264	3 016 681	3 097 243	3 176 752	3 253 665
Navettes fluviales	153 021	157 708	164 584	173 160	180 505	188 504	196 729	204 889
TOTAL validations	98 938 269	104 875 890	111 296 988	120 258 812	125 990 948	130 536 883	134 919 855	138 619 370

La base théorique de calcul de l'intéressement pour une année n est corrigée à la fin de l'année selon les dispositions prévues à l'annexe 17.3 du présent contrat pour aboutir à une base définitive d'intéressement.

Cette base définitive de l'intéressement est, à année n échue, comparée à la fréquentation réelle de l'année n.

La détermination de la fréquentation réelle est issue des validations provenant du système billettique.

Si la fréquentation réelle constatée sur l'année n est supérieure à la base définitive de calcul de l'intéressement de l'année n, le Délégant versera au Délégataire un bonus selon les modalités de calcul définies à l'annexe 17.3. du présent contrat.

Si la fréquentation réelle constatée sur l'année n est inférieure à la base définitive de l'intéressement de l'année n, le Délégataire versera au Délégant un malus dont les modalités de calcul sont définies à l'annexe 17.3. du présent contrat.

A la fin de l'année n, les bases théoriques de calcul de l'intéressement des années n+1 et suivantes sont corrigées des conséquences des modifications de l'offre de référence intervenues en année n.

49.3. Intéressement du Délégataire aux recettes de publicité

La base d'intéressement est déterminée chaque année n à partir des objectifs de recettes de publicité, exprimés en euros hors taxe (€HT) septembre 2013, sur lesquels le Délégataire s'engage conformément aux dispositions prévues à l'article 47.2.2 du présent contrat.

Cette base d'objectif annuel de recettes de publicité, indexée de la même formule que les tarifs visée à l'Article 46 - du présent contrat, est comparée aux recettes réelles de publicité de l'année n.

Pour chaque année n, si les recettes réelles de publicité sont supérieures de plus de 5% à l'engagement du Délégataire, l'écart au-delà de ces 5% sera partagé à parts égales entre le Délégant et le Délégataire.

Si pour chaque année n, les recettes réelles de publicité sont inférieures à l'engagement du Délégataire, celui-ci reste tenu par son engagement et reversera au Délégant le montant de recettes correspondant à cet engagement.

49.4. Intéressement du Délégataire aux recettes des amendes et intéressement du Délégataire à la diminution du taux de fraude

Selon l'atteinte ou non de l'objectif de taux de contrôle (O1) fixé contractuellement, le Délégataire bénéficie d'un bonus ou est assujetti à un malus, conformément aux dispositions de l'annexe 22.1 du présent contrat.

Selon l'atteinte ou non de l'objectif de taux de fraude fixé contractuellement, un intéressement sera appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 22.1 du présent contrat.

49.5. Intéressement du Délégataire aux recettes tirées de la gestion des espaces commerciaux

En contrepartie de son action destinée à promouvoir l'attractivité et l'amélioration des surfaces à usage commercial, le Délégataire perçoit un intéressement égal à 20% du montant des redevances de sous-occupation.

49.6. Partage des gains de productivité

Dans le cadre de son rapport annuel, le Délégataire fait parvenir au Délégué la décomposition du total des charges d'exploitation, d'administration et d'entretien de toute nature se rapportant à l'exercice n.

Dans l'hypothèse où le Délégataire obtiendrait, pour un exercice donné, de meilleurs résultats que ceux prévus dans ses comptes d'exploitation prévisionnels, un partage des gains de productivité sous forme de diminution du forfait de charges annuel est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 29 du présent contrat.

Cette diminution du forfait de charges est toutefois conditionnée au fait que l'excédent brut d'exploitation des comptes du Délégataire est positif et supérieur à celui prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice concerné, ceux-ci étant indexé par le résultat des formules d'indexation de l'année correspondante.

Pour une année donnée, l'excédent brut d'exploitation de l'année (dont aura été retranché le montant total des éventuels intérêses positifs et négatifs dont aura pu bénéficier le Délégataire, notamment au titre de la fréquentation, des recettes, de la qualité de service, du contrôle des voyageurs...) comparé à celui figurant dans le Compte d'exploitation prévisionnel indexé sera dénommé « l'excédent X » évoqué ci-après.

Les gains de productivité (après retraitement des frais de siège) ainsi calculés seront imputés aux décomptes des sommes dues par les parties lors de l'arrêté des comptes en N+1 selon le barème ci-dessous :

- Si « l'excédent X » est supérieur de 0 à 10% du prévisionnel, aucun versement des gains ;
- Si « l'excédent X » est strictement supérieur de 10 à 30% du prévisionnel, versement de 10% des gains ;
- Si « l'excédent X » est strictement supérieur de 30 à 60% du prévisionnel, versement de 30% des gains ;
- Si « l'excédent X » est strictement supérieur de 60% du prévisionnel, versement de 50% des gains.

Il est à noter que lors de la liquidation de cette contribution au Délégué l'année suivante, la charge ainsi constatée dans les comptes du Délégataire ne devra pas être incluse dans le calcul de l'excédent brut d'exploitation.

Il est également précisé que l'excédent brut d'exploitation tiendra compte des transferts de charges qui seront affectés par nature de charges (exemple : remboursements de frais de formation en atténuation des charges de personnel ; remboursements d'assurances en atténuation des charges externes ; remboursement de la TICPE et TICGN en atténuation des achats de carburant).

49.7. Intéressement du Délégataire au service PMR

Le Délégataire est incité à améliorer l'offre de référence par la mise en place d'un système d'intéressement qui porte sur :

- L'augmentation du nombre de voyages annuels

voyages	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PMR	94 330	96 235	98 632	100 031	101 372	101 722	102 202	102 682

- L'augmentation du pourcentage kilomètres commerciaux / kilomètres totaux
- La diminution du taux d'annulation.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Pourcentage de km commerciaux	55,5%	55,7%	56,0%	56,2%	56,4%	56,4%	56,4%	56,4%
Taux d'annulation	24,0%	23,8%	23,6%	23,4%	23,2%	23,2%	23,2%	23,2%

Les intéressements sur ces items sont les suivants :

- Voyages : aucun mécanisme autre que celui déjà prévu à l'article 49.1 du contrat (l'atteinte des objectifs de voyages conditionne l'atteinte des objectifs de recettes) ;
- Pourcentage de kilomètres commerciaux : prime de cinq mille (5 000) euros (valeur 2013 et actualisée par le coefficient A défini à l'article 48.2.1) par an en cas d'atteinte ou dépassement des objectifs, pénalités de cinq mille (5 000) euros (valeur 2013 et actualisée par le coefficient A défini à l'article 48.2.1) par an ;
- Taux d'annulation : prime de cinq mille (5 000) euros (valeur 2013 et actualisée par le coefficient A défini à l'article 48.2.1) par an en cas d'atteinte ou dépassement des objectifs, pénalités de cinq mille (5 000) euros (valeur 2013 et actualisée par le coefficient A défini à l'article 48.2.1) par an.

49.8. Intéressement du Délégataire à la qualité

Un intéressement financier est prévu en fonction des résultats obtenus par le Délégataire au regard des objectifs contractuellement fixés, conformément à l'article 9.11 du présent contrat, dans les conditions prévues à l'annexe 22.1 du présent contrat.

Article 50 - COMPTABILITE DU SERVICE

50.1. Organisation générale

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité.

Les principes comptables appliqués par le Délégataire sont décrits à l'annexe 32 du présent contrat.

Le Délégataire s'engage sur un compte prévisionnel d'exploitation détaillé qui figure à l'annexe 30 du présent contrat.

En tout état de cause, la comptabilité donne, au Délégant, la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégataire.

50.2. Compte d'exploitation du service

Le Délégataire fait parvenir au Délégant au plus tard le 1^{er} juin de l'année n-1 un projet de budget prévisionnel pour l'année n ainsi qu'un état prévisionnel des recettes visées à l'Article 47 - du présent contrat.

Le regroupement des postes comptables du compte d'exploitation, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans la comptabilité sociale du Délégataire.

50.2.1. Les produits du service

Les produits du service sont comptabilisés hors taxes et comprennent notamment :

a) Les recettes publiques suivantes :

- Les recettes tarifaires liées au réseau Tbc (bus, tramway, navette fluviale, P+R) ;
- Les recettes de l'activité de transport à la demande de personnes à mobilité réduite ;
- Les recettes perçues au titre de l'activité de vélos en libre service ;
- Les recettes annexes comprenant notamment :
 - les recettes perçues au titre de la publicité ;
 - les recettes tirées de la gestion des espaces à usage commercial ;
 - le produit des amendes et infractions.

Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements. Il peut être éventuellement envisagé par le Délégant, et sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, divers types d'encaissements (numéraire, chèques, cartes d'abonnement, carte monétique ou carte Collectivité) et moyens de contrôle (caisse informatisée,...).

Les modalités de perception et de versement des recettes publiques s'inscrivent dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

b) Les produits financiers.

50.2.2. Les charges du service

Les charges du service sont comptabilisées hors taxes et comprennent notamment :

- les charges d'exploitation du réseau Tbc (bus, tramway, navette fluviale, VLS, P+R)
- les charges de maintenance et d'entretien des biens mis à disposition par le Délégant
- les charges liées aux activités PMR

et plus généralement, toutes les charges engagées par le Délégataire pour exploiter les activités confiées.

Le compte d'exploitation fait apparaître de manière exhaustive l'ensemble des recettes et charges du service délégué et doit être complété, en précisant les modalités de répartition des recettes et charges, d'un compte analytique présentant les recettes et charges liées aux différents activités confiées au Délégataire selon le cadre de reporting prévu à l'annexe 29 du présent contrat.

50.3. Comptabilité analytique

Le Délégataire met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre de la Délégation.

Ce système d'information doit permettre :

- d'établir la décomposition des coûts réels selon le même format que la décomposition des coûts prévisionnels du forfait de charges ;
- d'indiquer les modalités de passage (table de correspondance) entre le système de la comptabilité générale et les coûts réels décomposés selon le même format que les coûts prévisionnels.

Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre.

Les éléments du système d'information et les données comptables sont tenus à tout moment à la disposition du Délégant dans des formes appropriées à la réalisation d'audits.

50.4. Changement de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables
- Révision du plan comptable général
- Nécessité du Délégataire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant,
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Délégataire remet au Délégué trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué ;
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Article 51 - MODALITES DE PAIEMENT DU FORFAIT DE CHARGES ET DE REVERSEMENT DES RECETTES

51.1. Sommes mensuelles provisoires dues au Délégataire dans l'attente du calcul du Forfait de charges

Dans l'attente de la connaissance de tous les paramètres figurant à l'article 48.2 du présent contrat pour le calcul du forfait de charges de l'année n, il est dû au Délégataire mensuellement un montant égal au 1/12ème du budget prévisionnel, hors Contribution économique territoriale, visé à l'article 50.2 du présent contrat et approuvé par le Délégué.

Dans le cas de modifications en cours d'année de l'offre non prévues au budget initial et dans l'hypothèse où ces aménagements auraient un impact supérieur à 1% du forfait de charges de l'année considérée, le versement des sommes mensuelles provisoires dues au Délégataire est calculé comme suit :

- Pour l'année en cours, la charge ou l'économie engendrée par ces modifications est répartie uniformément sur les mois suivant leur mise en œuvre et/ou le franchissement du seuil de 1% ;
- Ces sommes viendront s'ajouter ou se déduire chaque mois au versement du 1/12^{ème} du budget prévisionnel. Le Délégataire fera parvenir au Délégué le tableau de répartition mensuelle des écarts.

Ces acomptes sont versés au Délégataire le 20 au plus tard de chaque mois par le Délégué.

Le premier versement mensuel du Délégué, au titre de l'année 2015, interviendra le 20 janvier 2015 au plus tard.

51.2. Modalités de versement de la contribution économique territoriale

51.2.1. Acomptes pour l'année n

La quote-part du forfait de charges égale aux deux composantes de la CET, à savoir la Cotisation foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises (CVAE) est réglée selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de CFE avec l'acompte de juin du forfait de charges de l'année n, calculé sur la base de 50% du montant de la CFE définitive de l'année n-1 ;
- Versement d'un acompte de CVAE avec l'acompte de juin du forfait de charges de l'année n, calculé sur la base de 50% du montant de la CVAE définitive de l'année n-1 ;
- Versement d'un acompte de CVAE avec l'acompte de septembre du forfait de charges de l'année n, calculé sur la base de 50% du montant de la CVAE définitive de l'année n-1
- Versement d'un acompte de CFE avec l'acompte de décembre du forfait de charges de l'année n, calculé par différence entre le total des acomptes de la CFE versés et l'avis d'imposition final

51.3. Modalités de versement des recettes par le Délégataire

Les recettes encaissées par le Délégataire sont dues mensuellement au Délégant.

Elles sont reversées en deux fois, par virement :

- le dernier jour ouvré du mois, versement d'un acompte représentant 80% de la recette encaissée lors du même mois de l'exercice précédent ;
- le solde, à mois échu, le 20 au plus tard de chaque mois.

Article 52 - Arrêté des comptes - Régularisations au titre de l'année n

52.1. Régularisation du forfait de charges

Dès que le forfait de charges de l'année n est en mesure d'être calculé et au plus tard le 1er juin de l'année n+1, il est procédé au calcul du montant à régulariser entre le Délégant et le Délégataire (forfait de charges définitif – acomptes versés selon les stipulations de l'article 51.1 du présent contrat).

Au 31 juillet au plus tard de l'année n+1, le Délégant verse au Délégataire la somme lui restant due au titre de l'année n.

Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Délégataire au Délégant.

52.2. Régularisation de la Contribution économique territoriale (CET)

Dès que le montant définitif de la CET est en mesure d'être calculé et au plus tard le 1er juin de l'année n+1, il est procédé au calcul du montant à régulariser entre le Délégant et le Délégataire (CET définitive – acomptes versés selon les stipulations de l'article 51.2 du présent contrat).

Au 31 juillet au plus tard de l'année n+1, le Délégant verse au Délégataire la somme lui restant due au titre de l'année n.

Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Délégataire au Délégant.

52.3. Règlement des intéressements et des pénalités

Lors de l'arrêté des comptes, le Délégataire réalise un état des intéressements et pénalités prévues aux Article 49 - et Article 58 - du présent contrat.

Au 31 juillet au plus tard de l'année n+1, le Délégant verse au Délégataire les sommes dues.

Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Délégataire au Délégant.

Article 53 - REVISION DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET/OU TECHNIQUES

53.1. Révision des conditions économiques et/ou techniques

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les conditions économiques et/ou techniques d'exécution du contrat peuvent être soumises à révision, sur demande soit du Délégant, soit du Délégataire, sur la base notamment d'une note argumentée et justificative et des comptes de l'exploitation prévisionnels révisés (dénommée ci-après « document de révision »), selon le même modèle que les comptes d'exploitation annexés au présent contrat, ceci dans les cas limitativement définis ci-après. Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des demandes de révisions formulées dans le cadre de l'article 53.1 :

- Dans le cas où le Délégant souhaite confier au Délégataire la gestion d'une nouvelle activité de transports urbains ou d'un nouveau bien, ayant pour effet de modifier significativement l'économie du présent contrat ;
- En cas de modification du périmètre géographique du contrat ;
- En cas de modification significative du réseau et/ou du kilométrage commercial annuel de référence, en plus ou en moins, par mode, Tramway et Bus (y compris PMR et navettes fluviales) ;
- Toute différence quantitative et significative entre l'inventaire physique réalisé et l'inventaire A des biens de retour de l'annexe 2.1. La différence quantitative est significative lorsqu'elle représente cent mille euros (100 000 €) tous biens et pièces confondus ;
- En cas de découverte en cours d'exécution du contrat, de malfaçon non apparentes ou plus généralement de vice caché à la Date de prise d'effet de la Délégation, non révélés ni par les informations communiquées par le Délégant aux candidats à l'attribution de la Délégation de service public, ni par les études remises par le Délégant au Délégataire et non couverts par les garanties légales et contractuelles éventuellement transférées au Délégataire, affectant le patrimoine mis à disposition et engendrant des pertes, coûts, directs ou indirects, consécutifs à la malfaçon ou au vice supérieur au seuil défini à l'article 30.2.1 du Contrat.

- En cas de découverte en cours d'exécution du contrat, de malfaçon non apparentes ou plus généralement de vice caché à la Date de prise d'effet de la Délégation, non révélés ni par les informations communiquées par le Délégant aux candidats à l'attribution de la Délégation de service public, ni par les études remises par le Délégant au Délégataire et couverts par les garanties légales et contractuelles éventuellement transférées au Délégataire, affectant le patrimoine mis à disposition et engendrant des pertes, coûts, directs ou indirects, consécutifs à la malfaçon ou au vice supérieur au seuil défini à l'article 30.2.2 du Contrat.
- En cas de vice ou d'une malfaçon affectant un nouveau bien à remettre par le Délégant, décelé par le Délégataire en phase chantier ou de réception dans les conditions prévues par l'Article 19 - du contrat, et induisant pour le Délégataire des surcoûts ou des pertes supérieurs au seuil défini à l'alinéa 6 de l'Article 19 - .
- En cas de vice ou d'une malfaçon affectant un nouveau bien à remettre par le Délégant, non objectivement et raisonnablement décelable par le Délégataire en phase chantier ou de réception, induisant pour le Délégataire un surcoût ou des pertes supérieurs au seuil défini à l'alinéa 8 de l'Article 19 - .
- En cas de changement de Législation ou de Règlementation en matière fiscale ou sociale (qui désigne toute adoption, modification, abrogation ou retrait de législation, règlement, ou norme nationale ou supranationale impératives ; tout changement d'interprétation des administrations ou juridictions compétentes) intervenant postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat et engendrant des pertes, coûts, directs ou indirects au-delà de cent cinquante mille euros hors taxe (150 000 euros HT) par an. Ce seuil constitue une franchise à la charge du Délégataire (cf. article 9.2 du Contrat).
Par dérogation à cet alinéa, en cas de suppression du CICE, le Délégant prend en charge l'impact de cette suppression dans la stricte limite du montant annuel du CICE tel qu'intégré dans le Compte d'exploitation prévisionnel, diminué des charges afférentes au CICE prévues dans le forfait de charges (plus particulièrement les dépenses de formation, de recrutement, de prospection...). Le Délégataire conserve à sa charge tout impact que cette suppression peut avoir sur le montant de l'impôt sur les sociétés.
- En cas de changement de Législation ou de Règlementation autre que fiscale ou sociale (qui désigne toute adoption, modification, abrogation ou retrait de législation, règlement, ou norme nationale ou supranationale impératives ; tout changement d'interprétation des administrations ou juridictions compétentes) intervenant postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat et engendrant des pertes, coûts, directs ou indirects au-delà de cent mille euros hors taxe (100 000 euros HT) par an. Ce seuil constitue une franchise à la charge du Délégataire (cf. article 9.2 du Contrat).

Dans l'hypothèse où un changement de Législation ou de Règlementation quel qu'il soit, entraîne une économie, ou si les opérations réalisées pendant la période de tuiage sont revues de sorte qu'il en résulte une économie pour le Délégataire, les parties sont tenues

de réviser les conditions économiques du Contrat afin d'éviter toute surcompensation du Délégataire. L'économie en résultant profitera uniquement au Délégant, sans compensation entre cette économie et d'éventuels surcoûts rentrant dans le calcul des deux franchises visées ci-dessus.

53.2. Procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques

53.2.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions économiques et/ou techniques du contrat est initiée par le Délégant ou le Délégataire à travers la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 53.1 du présent contrat est réalisée.

La partie, à laquelle le document est transmis, fait connaître à l'autre son intention dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de sa notification.

En cas d'acceptation, la procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques est engagée.

En cas de refus notifié et motivé ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, la commission spéciale de révision prévue à l'article 53.2.3 du présent contrat peut être mise en place par la partie demanderesse.

53.2.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Délégataire met à la disposition du Délégant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, le Délégant peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis par le présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties sur la révision des conditions économiques et/ou techniques du contrat donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui ne pourra pas :

- Modifier l'objet du contrat de délégation de service public ;
- Modifier substantiellement un élément essentiel du contrat de délégation de service public.

53.2.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée :

- d'une personne désignée par le Délégant,
- d'une personne désignée par le Délégataire
- et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le Délégant et le Délégataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Délégant et du Délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégataire et le Délégant sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Cette commission dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons.

Article 54 - FISCALITE

54.1. Impôts ou taxes

Seules les taxes foncières seront prises en charge et directement réglées par le Délégant.

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'État ou les collectivités locales sont à la charge du Délégataire.

54.2. TVA

Le forfait de charges dû par le Délégant et les recettes reversées par le Délégataire sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur.

54.3. Responsabilité fiscale du Délégataire

Le Délégataire assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat et qui relève de ses obligations propres. En revanche, le Délégataire n'est pas responsable des conséquences qui résulteraient des choix faits par le Délégant en matière fiscale.

TITRE 4 - SUIVI D'ACTIVITE

Article 55 - RAPPORTS D'ACTIVITE

Conformément à l'article R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire doit produire, avant le 1er mars de l'année suivante, un compte rendu financier particulier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Il fait partie du compte rendu annuel. Il comprend les données de comptabilité générale et s'appuie sur la comptabilité analytique pour présenter les dépenses de l'année écoulée sous la même forme que la grille de décomposition des coûts figurant en annexe 29 du présent contrat.

Le Délégataire fournit une copie certifiée par le commissaire aux comptes des comptes de l'année écoulée une fois ceux-ci passés en Assemblée générale.

Le Délégataire produit des rapports mensuels qu'il transmet avant le vingt-cinq (25) du mois suivant le mois concerné.

Le Délégataire fournit le rapport annuel ainsi que les rapports mensuels en version papier et informatique au format imposé par le Délégant en renseignant scrupuleusement les dispositions de l'annexe 29 du présent contrat.

Si le Délégataire a des sous-traitants pour la réalisation de l'offre de transport, les rapports annuels et mensuels comprennent à la fois les données globales relatives à l'ensemble de l'activité objet du présent contrat et le détail de ces mêmes données pour chacun des sous-traitants pour la réalisation de l'offre de transport.

En cas de non production par le Délégataire de ces rapports et des autres documents requis par le Délégant figurant en annexe 29 du présent contrat, les dispositions de l'Article 58 - du présent contrat s'appliqueront.

Article 56 - ACCES AUX DONNEES ET POUVOIR DE CONTRÔLE DU DELEGANT

56.1. Dispositions générales

Le Délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation. A ce titre, il organise librement tout contrôle.

Le Délégataire répond à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du Délégant que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier.

En cas de contrôles sur site, le Délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par le Délégant des consignes de sécurité applicables.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par le Délégant, le Délégataire (ou la société Keolis SA pour les obligations qui perdureraient après l'expiration du présent contrat conformément à l'article 5.3 du présent contrat) doit notamment :

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant ;
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Délégant, sans aucune restriction ;
- répondre avec un délai minimal (temps matériel de collecte de l'information) à toute demande d'information du Délégant ou des organismes qu'il aura mandatés ;
- conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de trois (3) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle.

Dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, les représentants désignés par le Délégataire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées du Délégant ou les personnes extérieures au Délégant qu'il aura mandatées.

Toutefois, le Délégant, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire.

Cet accord exprès et préalable sera notamment requis si le Délégant estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Délégataire ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'il mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du présent contrat.

56.2. Accès aux données

Le Délégant désigne les agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société dédiée hors données protégées par la loi Informatiques et Libertés (IL) ; dans ce dernier cas, le Délégataire mettra en œuvre à ses frais, un traitement permettant de répondre aux exigences prévues par la loi IL, pour assurer les contrôles.

Le Délégataire est également tenu de remettre au Délégant l'ensemble des fichiers informatiques (à un format compatible avec ceux du Délégant) liés à l'exploitation et à la commercialisation du service délégué.

Le Délégataire crée à ses frais un entrepôt de données accessible sur demande au Délégant afin de conserver les données issues du système d'information notamment GMAO.

Il conserve à ses frais toutes données du service pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) années après son expiration sauf stipulation contraire prévue par la loi.

Cette obligation est portée à dix (10) années pour les travaux, à compter du jour de leur réception.

A la demande du Délégant, y compris après l'échéance du présent contrat, le Délégataire (ou la société Keolis SA pour les obligations qui perdurerait après l'expiration du présent contrat conformément à l'article 5.3 du présent contrat) transmettra, dans un délai de trois (3) semaines une copie intégrale et fidèle des données archivées, conformément aux dispositions du présent contrat.

Tout manquement du Délégataire à ces obligations fera l'objet d'une pénalité décrite à l'article 58.2 du présent contrat.

56.3. Accès aux installations

Le Délégant désigne des agents dont l'identité est communiquée au Délégataire. Ces agents ont à tout moment librement accès aux installations et au système d'information relatif à l'exploitation technique et patrimoniale des installations.

Article 57 - GOUVERNANCE

57.1. Comité de coordination

Le Comité de coordination est constitué de représentants des services du Délégant et de représentants du Délégataire.

Il a pour objet :

- L'échange de toutes informations relatives à l'exploitation du réseau, et en particulier l'examen des documents définis ci-dessous ;
- L'élaboration et la présentation des évolutions du réseau ;
- Le suivi de la maintenance ;
- La préparation des actions communes vis-à-vis des tiers ;
- La coordination entre les actions dépendant du Délégant et celles dépendant du Délégataire ;
- La coordination des campagnes promotionnelles ;
- La préparation des décisions du Délégant ;
- La préparation des avenants éventuels ;
- La détermination, au cas par cas, de la qualité de responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du service ;
- La proposition de gestion des risques concernant les traitements pour lesquels la responsabilité du délégant est engagée (responsabilité au terme de la loi Informatique et Libertés, responsabilité sur les briques industrielles du SI du délégant), et cela dans le cadre de l'ordonnance sur les échanges dématérialisé de décembre 2005, et son application pratique au travers du Référentiel Général de Sécurité
- Tous autres sujets dont les parties estimeraient opportun de saisir le Comité de coordination.

Le Comité de coordination n'a qu'un rôle consultatif. Les avis émis par ce Comité ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de lier le Délégant. Ils seront soumis, en tant que de besoin, à un Comité de suivi du contrat de la DSP constitué d'élus du Délégant et de représentants des services du Délégant. Ces orientations feront, si nécessaire, l'objet d'une validation par l'assemblée délibérante du Délégant.

Le Comité de coordination se réunit selon une périodicité au moins mensuelle.

57.2. Comité technique du système d'information transport

Un comité technique du système d'information transport sera institué, au plus tard un an après la date du début d'exécution du contrat. Il sera piloté par la Direction des Systèmes d'Information du Délégant en collaboration avec le Pôle de la mobilité du Délégant et le Délégataire.

Ce comité aura pour missions, notamment, de :

- définir les grandes orientations du SI Transport ;
- d'élaborer le schéma directeur des évolutions du SI Transport ;
- d'établir le plan d'investissement en matière de sécurité ;
- de suivre le plan d'action ainsi défini pour faire évoluer le SI Transport ;
- de vérifier les risques résiduels exposés par le Délégataire, en particulier ceux concernant les traitements pour lesquels la responsabilité du Délégant est engagée (responsabilité au terme de la loi Informatique et Libertés, responsabilité sur les briques industrielles du SI du Délégant), et cela dans le cadre de l'ordonnance sur les échanges dématérialisés de décembre 2005, et son application pratique au travers du Référentiel Général de Sécurité.
- de transmettre au Comité de Coordination les propositions d'évolution, lesquelles seront communiquées le cas échéant au Comité de suivi du contrat de la DSP pour arbitrage.

Ce comité technique se réunira autant que nécessaire pour assurer la gouvernance partagée du SI entre le Délégant et le Délégataire et au minimum deux fois par an :

- Au mois de février afin de définir les grandes orientations du SI Transport sur le périmètre défini ci-dessus pour l'année, en cohérence avec les grands projets du Délégant ;
- Au mois de novembre afin de faire le bilan de l'année écoulée.

57.3. Comité des usagers

Le comité des usagers est organisé par le Délégant et prendra la forme de réunions publiques.

Son rôle consiste à recueillir des avis sur la qualité du service et des propositions d'amélioration.

Répartition des rôles entre les parties :

	Délégant	Délégataire
Pilotage	x	
Présentations	x	x
Relevé des avis et des propositions		x

TITRE 5 - PENALITES ET SANCTIONS

Article 58 - PENALITES

58.1. Modalités d'application

Au titre des pénalités résultant du présent contrat et sans préjudice des autres sanctions (déchéance, mise en régie...) prévues par le présent contrat, et sauf en cas de force majeure, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées par le Délégant conformément à l'article 58.2 du présent contrat.

En cas de retard de paiement des pénalités dues, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

58.2. Liste des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, le Délégataire encourt les pénalités suivantes étant entendu que ces pénalités relèvent de la constatation d'un dysfonctionnement ponctuel, donc différent de ceux constatés dans le cadre de la démarche qualité établie sur la durée et définie à l'article 9.11 du présent contrat.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessous est effectuée à la diligence du Délégant.

Le montant d'une pénalité (P) étant fixé à trois cents euros hors taxe (300 €HT) en valeur septembre 2013 et sera actualisé par application de la formule d'indexation définie à l'article 48.2.1 du présent contrat (coefficient A de charges fixes).

Les constatations entraînant l'application de pénalités sont transmises au Délégataire par courrier simple ou courrier électronique. Le Délégataire est alors mis à même de présenter préalablement ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Passé un délai de contestation de quinze (15) jours, les pénalités sont notifiées au Délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception et seront payées par le Délégataire au titre de l'année n lors de l'arrêté des comptes.

1. Pénalité pour non transmission des garanties à première demande

Pour non transmission à compter de la prise d'effet de la délégation de la garantie relative à l'exécution du contrat prévue par l'article 7.1 du contrat	P x 10 par jour de retard
Pour non reconstitution des garanties prévues aux articles 7.1 et 7.2 en cas de ponction en cours de contrat	P x 10 par jour de retard à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 7.1 du présent contrat
Pour non transmission de la garantie relative à la fin normale de contrat dans le délai prévu à l'article 7.2	P x 10 par jour de retard
Pour non transmission de la garantie relative à la fin anticipée de contrat dans les conditions prévues à l'article 7.2	P X 10 par jour de retard

2. Pénalité pour non création de la société dédiée dans les délais

Pour non respect de la création de la société dédiée dans les délais prévus à l'Article 5 - du contrat	P x 20 par jour de retard
--	---------------------------

3. Pénalités liées au non respect des délais de transmission des documents au Délégant ou de son information

Non respect des délais de remise des documents au Délégant ou de son information	P x 10 par document et par jour de retard après mise en demeure
--	---

4. Pénalités liées au non respect de l'identité du réseau

Absence du logo du réseau sur les véhicules et sur les documents d'information à destination du public	P x 10 par manquement
--	-----------------------

5. Pénalités pour non respect du fait du Délégataire de la réglementation générale des transports

Pour non respect du fait de l'exploitant de la réglementation générale des transports	P x 10 par manquement
---	-----------------------

6. Pénalités pour non respect de l'âge maximum autorisé des véhicules des sous-traitants

Pour non respect de l'âge maximum autorisé des véhicules des sous-traitants	P x 5 par manquement
---	----------------------

7. Pénalité pour non obtention ou perte d'une certification

Pour non obtention ou perte d'une certification	P x 100 par certification
---	---------------------------

8. Pénalité pour non entretien d'un bien remis ayant un impact sur la sécurité

Pour non entretien d'un bien remis ayant un impact sur la sécurité	P x 35 par manquement
--	-----------------------

9. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail interdisant le travail dissimulé

Non respect du Code du travail interdisant le travail dissimulé	P x 150 par constat après mise en demeure, portée à P x 250 lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire
---	---

10. Pénalités pour tout autre manquement aux stipulations du présent contrat et de ses annexes

Pour manquement au regard des dispositions du présent contrat et de ses annexes	P x 10 par manquement après mise en demeure de remédier au manquement dans un délai de 15 jours
---	---

11. Pénalités pour retard de paiement

Pour non respect des échéances de reversement des recettes prévues à l'article 51.3 du présent contrat	P x 10 par jour de retard
--	---------------------------

12. Pénalité pour non respect du PPI du Délégataire

Conformément à l'article 24.4 du présent contrat, si le Délégataire réalise moins de 80 % du volume financier prévisionnel indexé annuel de chaque plan d'investissement, il est appliqué une pénalité par plan de 10% sur la différence entre le volume financier réel dépensé et les 80% du volume financier prévisionnel indexé qui auraient dû à minima être dépensés. Cette pénalité n'est pas due si la non réalisation a été validée par le Délégant dans les conditions prévues à l'article 24.4.

Article 59 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de défaillance totale ou partielle du Délégataire, le Délégant prendra toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire afin de faire assurer provisoirement l'exploitation du service non assuré ou mal assuré, en totalité ou partiellement.

Le Délégant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Il dispose en outre du personnel du Délégataire nécessaire à l'exécution du service.

Si le manquement justifiant la mise en régie n'est pas dû à un cas de force majeure, le service est assuré en régie aux frais du Délégataire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au siège social de la société dédiée, par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. Ce délai sera réduit par le Délégant en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Dès l'envoi de la mise en demeure, le Délégant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Pendant la mise en régie, le Délégataire n'a droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du service et les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures au montant des rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale du service avait été assurée par le Délégataire, les dépenses supplémentaires seront à la charge de ce dernier.

En cas de reprise ultérieure du service par le Délégataire, ces dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessus seront déduites dès les premières rémunérations mensuelles suivant cette reprise jusqu'au remboursement de ces dépenses supplémentaires.

Article 60 - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire, le Délégant peut prononcer la déchéance du Délégataire notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Délégataire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée de un (1) mois à compter de la date de notification au Délégataire de la décision de mise en régie ;
- b) En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application du présent contrat, par exemple :

- en cas de cession du présent contrat par le Délégataire sans ou contre l'autorisation préalable du Délégant ;
- en cas de non présentation ou non reconstitution de la garantie bancaire ;
- à défaut de la création de cette société dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
- en cas de radiation du Délégataire du registre des entreprises de transport public tenu par l'Etat.

Lorsque le Délégant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par le Délégant.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Délégataire ne s'est pas conformé à celle-ci, le Délégant peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Délégant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire.

En tout état de cause, le Délégataire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de la prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par le Délégant pour mettre en œuvre cette déchéance.

En outre, le Délégataire pourra percevoir du Délégant :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Délégataire que le Délégant accepterait de reprendre ;
- une somme correspondant au rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation, déduction faite de la valeur du stock mis à disposition par le Délégant en début et au cours du contrat.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable et, à défaut, après évaluation d'un expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Bordeaux.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégataire sont déduits les éventuels frais qui auraient dû être assumés par le Délégataire et qui ont été pris en charge par le Délégant en raison de la défaillance du Délégataire.

Les indemnités sont payées au Délégataire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues ne donne lieu dans cette situation à aucun intérêt moratoire.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégant dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision du Délégant au Délégataire.

TITRE 6 - FIN DU CONTRAT

Chapitre 11 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 61 - LISTE DES CAS D'ACHEVEMENT

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'Article 2 - du présent contrat,
- déchéance du Déléguétaire prévu à l'Article 60 - du présent contrat,
- résiliation sans faute dans les conditions définies à l'Article 62 - du présent contrat.

Dans ce cadre, le Déléguétaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin du contrat. Ces obligations et engagements sont décrits ci-après et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Article 62 - RESILIATION SANS FAUTE

62.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégué peut, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général et sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Le Déléguétaire peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tout autre :

- La valeur résiduelle des biens de retour financés par le Déléguétaire et non amortis à la date de prise d'effet de la résiliation (soit la valeur nette comptable des biens, diminuée de la quote-part des subventions perçues, des frais de remise en état le cas échéant et l'éventuel différentiel d'amortissement tel que défini à l'avant dernier paragraphe de l'article 24.4),
- La valeur nette comptable des biens de reprise que le Délégué déciderait de reprendre,
- La valeur des stocks définie conformément aux stipulations de l'article 18.2 du présent contrat,
- Le manque à gagner subi par le Déléguétaire égal à la moyenne des résultats courants avant impôt obtenus par le Déléguétaire pendant les exercices d'exploitation écoulés multiplié par la durée restant à courir du contrat et actualisé ; le taux d'actualisation sera le taux de l'OAT 10 ans (obligation assimilable au trésor).

Cette indemnité est diminuée :

- de toutes les sommes dont le Délégataire resterait redevable vis-à-vis du Délégant par application du présent contrat ;
- des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Délégataire et qui ont été pris en charge par le Délégant en raison de la défaillance du Délégataire.

Les indemnités sont payées au Délégataire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires, calculés au taux de l'intérêt légal.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégant dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au Délégataire.

62.2. Résiliation pour cas de force majeure

Dans le cas où du fait de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à deux (2) mois, le Délégant peut prononcer sans délai la résiliation du contrat. La résiliation prend effet alors à compter du 60^{ième} jour de sa notification au Délégataire.

Le Délégant versera au Délégataire une indemnité, à l'exclusion de toute autre, sur la base de l'indemnité versée dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

Chapitre 12 - SORT DES BIENS

Article 63 - REMISE DES BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont remis à titre gratuit au Délégant (sauf dispositions prévues à l'article 17.1 du présent contrat) en fin de contrat.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le Délégant et le Délégataire établissent, un an avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (contrôles, travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

Cet état reprend a minima par catégorie de biens (bus, infra bus, tram, infra tram, bâtiments d'exploitation, bâtiments commerciaux...) : l'âge, les caractéristiques techniques et la documentation (si existante), leur état d'entretien.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué.

Article 64 - RACHAT FACULTATIF DES BIENS DE REPRISE

Le Délégataire tient en permanence à disposition du Délégué la liste exhaustive des biens de reprise conformément à l'article 17.2 du présent contrat.

Au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire fournit au Délégué ou à son successeur l'inventaire exhaustif des biens de reprise.

Le Délégué fait connaître sa décision de rachat au Délégataire avant l'échéance du contrat.

Le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Article 65 - REMISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Délégataire accompagne son successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total tout en garantissant une complète continuité du service.

Au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire fournit au Délégué ou au nouvel exploitant l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné de l'ensemble des documentations nécessaires. Cet inventaire devra comprendre notamment les serveurs, les PC et autres matériels de bureautique, les applications, et les données. Pour chaque catégorie, il devra être indiqué la propriété, la valeur nette comptable dans les livres du Délégataire, les formats des données ainsi que la documentation rattachée.

Il restitue également l'ensemble des contrats conclus avec les éditeurs, les applications et les codes sources des applications utilisées dans le cadre du service et fournira également l'ensemble des documentations associées.

Le Délégataire prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix du Délégué ou du nouvel exploitant, mettre fin à ses frais aux contrats de maintenance et autres contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par «contrats de maintenance et autres contrats de prestations» l'ensemble des contrats conclus pour le système d'information, permettant notamment l'évolution, la maintenance, le support, l'assistance, l'hébergement, desdits matériels, applications et données.

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat, le Délégataire mettra en place, sur demande du Délégué, en fonction des besoins et selon des modalités qui seront à définir dans le protocole de fin de contrat, un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succèderait et/ou auprès des agents du Délégué (formations, tutoring, présentations, documentations...).

Le Délégataire s'engage à ce que le Délégué puisse bénéficier à l'issue du présent contrat de l'ensemble des autorisations et droits de propriété intellectuelle lui permettant, à lui ou à tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, de librement et gratuitement poursuivre l'exploitation des applications utilisées dans le cadre de l'exploitation du service délégué.

Ces logiciels et toute la documentation et les mises à jour correspondantes sont considérés comme des biens de retour et seront par conséquent remis au Délégant dans les conditions définies à l'Article 63 - du présent contrat. Il en sera de même pour l'ensemble des équipements, applications et données informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation du service délégué.

Restent toutefois exclues des biens de retour, les applications sur lesquelles le Délégataire ne dispose que d'un droit d'utilisation consenti par l'éditeur.

Article 66 - SORT DU NUMERO TELEPHONIQUE DE RESERVATION DU SERVICE PMR

Le numéro téléphonique de réservation est considéré comme un bien de retour, son utilisation par le Délégant ou le nouvel exploitant étant indispensable au bon fonctionnement du service.

Par conséquent, le Délégataire s'engage à ce que le Délégant ou son nouvel exploitant puisse bénéficier à l'issue du présent contrat du transfert à titre gratuit du contrat de téléphonie portant sur ce numéro.

Article 67 - DECOMPTE GENERAL

Le décompte général du contrat sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Délégataire et notifié au Délégant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant le terme du présent contrat, comprenant notamment :

- L'arrêté des comptes pour la dernière année du présent contrat conformément aux stipulations de l'Article 52 - ;
- Le cas échéant la valeur nette comptable des biens de retour ;
- L'éventuel rachat des biens de reprise à la valeur nette comptable ;
- La valeur des stocks définie conformément aux stipulations de l'article 18.2 du présent contrat ;
- Les éventuels frais de remise en état des biens dont l'entretien, la réparation ou renouvellement est à la charge du Délégataire ;
- L'éventuel différentiel d'amortissements tel que défini à l'avant-dernier paragraphe de l'article 24.4.

En cas d'accord du Délégant sur le projet de décompte, le Délégant notifie son accord par écrit au Délégataire. Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Délégant soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par le Délégant, le Délégataire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Délégant du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité par le Délégataire, le décompte rectifié notifié par le Délégant est considéré comme accepté. Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Délégant soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par le Délégant, le Délégataire devra notifier au Délégant les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours précité.

Si dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du désaccord du Délégataire, le Délégant n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévus par le contrat.

Dans le semestre qui suit l'achèvement du présent contrat, il est procédé au règlement définitif des sommes dues au titre du décompte général et à l'établissement du quitus de gestion clôтурant ledit contrat.

Sont expressément exclus du champ d'application du décompte général et du quitus, visés ci-dessus, les sommes restant dues par le Délégataire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

Chapitre 13 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

Article 68 - CONTINUITÉ ET MAINTIEN DE LA QUALITÉ DU SERVICE

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat.

Le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les six (6) derniers mois du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et faciliter, le cas échéant, un changement d'exploitant.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du présent contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé du Délégant.

Le Délégataire soumettra à l'accord préalable du Délégant toute augmentation des effectifs (par catégorie) affectés à l'exploitation du présent service délégué.

Article 69 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS LIES AU SERVICE

Avant la fin du contrat, le Délégataire tient à disposition gratuitement du Délégant l'intégralité des documents papier, données et fichiers numériques procédant de la mission de service public déléguée.

Un an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant l'intégralité des documents papier, données et fichiers numériques liés à l'exploitation du service.

Le Délégant peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou un support papier.

Les documents, fichiers et données transmis devront être conformes aux prescriptions résultant de la Loi Informatique et Libertés et notamment :

- avoir été déclarés à la CNIL,
- avoir été purgés au vu de la durée de conservation prévue par la CNIL,
- avoir reçu l'autorisation des personnes concernées en vue d'un transfert au Délégant ou du nouvel exploitant dans les cas où le Délégataire a la qualité de responsable du traitement,
- avoir été collectés et traités de manière licite, loyale, proportionnelle et pour une finalité légitime.

Par ailleurs, le Délégataire fait son affaire de l'information des personnes concernées quant au transfert de leurs données au Délégant ou au nouvel exploitant dans toutes les hypothèses où le Délégataire a la qualité de responsable du traitement des données concernées.

Le Délégataire communique au Délégant l'ensemble des formalités préalables accomplies auprès de la CNIL en qualité de responsable du traitement et les échanges qu'il a eus le cas échéant avec la CNIL et les personnes concernées relativement aux données traitées.

Conformément à l'article 9.3 du présent contrat, le Délégataire précise au Délégant les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage. Les modalités d'archivage doivent principalement permettre d'assurer la conservation en bon état des archives et respecter les dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code du patrimoine. Le Délégataire est responsable des conditions d'archivages qui doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène vis-à-vis du personnel.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données ainsi que l'ensemble des informations le concernant, nécessaires à son exploitation telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité, afin de permettre de façon aisée leur accès par le Délégant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système d'archivage.

Le Délégant peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données et documents papier, afin de mieux apprécier leurs volumes et leurs localisations. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

En application du code du patrimoine, l'élimination d'archives publiques est soumise au visa réglementaire préalable de la Direction des Archives Départementales. Il revient au Délégataire de proposer au Délégant qui en est propriétaire, l'élimination des documents d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative. Seul le Délégant, après obtention du visa réglementaire est habilité à donner l'accord d'élimination.

Article 70 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Un an au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégataire sont remis au Délégant sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

En cas de défaut de remise des plans, de documents périmés ou inutilisables ou de documents incomplets, une pénalité est appliquée dans les conditions prévues à l'Article 58 - du présent contrat.

Article 71 - LITIGES, RE COURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Délégant ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition du Délégant copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire s'engage à assumer et à ses frais après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés avant l'échéance du contrat et engageant sa responsabilité.

Le Délégant se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Délégataire pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptible de relever de l'exécution du présent contrat.

Article 72 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

Le Délégant se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le Délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, le Délégant se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, le Délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus.

En cas de non poursuite, le Délégant ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son contractant.

Article 73 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant jusqu'au dernier jour du contrat.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Délégant peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer sa continuité. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Les conditions d'indemnisations du Délégataire seront alors convenues au cas par cas.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74 - RE COURS CONTRE LE CONTRAT OU SES ACTES DETACHABLES

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat, ou ses actes détachables, ainsi qu'en cas de retrait, le Délégant informe sans délai le Délégitaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder trente (30) jours, le Délégant informe le Délégitaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dans les conditions suivantes :

(i) Poursuite de l'exécution du contrat :

Dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant d'une manière définitive l'exécution du contrat, le Délégant notifie au Délégitaire sa décision de prononcer la résiliation du contrat. Le Délégitaire aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 62.1 du présent contrat relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de 50 % du manque à gagner tel que défini à l'article 62.1 du présent contrat.

(ii) Résiliation du contrat :

Le Délégitaire aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 62.1 du présent contrat relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de 50% du manque à gagner tel que défini à l'article 62.1 du présent contrat.

(iii) Suspension de l'exécution du contrat :

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura mis obstacle à l'exécution du contrat.

À tout moment, le Délégant peut, unilatéralement ou après concertation avec le Délégitaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du contrat.

De même, dans la mesure où la suspension dure plus de six (6) mois, le Délégant pourra prononcer la résiliation.

Article 75 - CESSION

La cession du présent contrat sans le consentement exprès du Délégué est formellement interdite.

Le Délégataire doit en informer par écrit le Délégué, au moins trois (3) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement. Une période de tuilage d'au moins un mois et demi sera prévu entre le Délégataire et le cessionnaire.

Le Délégué fait connaître sa position dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande accompagnée des dossiers nécessaires. Il se réserve le droit, en cas de cession, de limiter la durée restant à courir du contrat. Dans l'hypothèse où le cessionnaire ne remplirait pas toutes les conditions de recevabilité des candidatures énoncées lors de l'appel à candidatures, ou si l'entreprise appelée à exécuter désormais les services ne présenterait pas toutes les garanties au vu desquelles le contrat a été conclu, l'agrément pourra être refusé.

En cas d'agrément, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant du présent contrat, ce qui devra être au préalable acté par voie d'avenant.

A défaut d'agrément, le Délégué devra motiver son refus et le Délégataire devra, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son contrat pendant toute la durée restant à courir.

Le Délégataire est tenu de notifier par écrit au Délégué les projets de changements et les événements intervenant dans son entreprise, notamment dans le cas de :

- une prise de participation d'un nouvel actionnaire au capital de l'entreprise du Délégataire,
- une cessation d'activité,
- une modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la raison sociale et/ou de l'objet social de celle-ci,
- un changement des personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- une modification substantielle des statuts de la société,
- une modification substantielle d'actionnariat y compris de la (des) société(s) mère(s).

Il est convenu entre les Parties que les projets de changements et/ou événements devant affecter l'entreprise du Délégataire ne pourront toutefois être communiqués au Délégué qu'à la condition que ce dernier soit en droit d'obtenir une telle communication au regard de la législation bancaire.

La cessation d'activité doit être notifiée au Délégué au moins un (1) an avant la date d'effet de la cessation, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation, qui prend effet à compter de sa notification par écrit, n'entraîne aucun droit à indemnité au

bénéfice du Délégataire, sans préjudice du droit pour le Délégué d'être indemnisée pour le préjudice causé.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la déchéance du Délégataire conformément à l'Article 60 - du présent contrat.

Article 76 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Délégataire et le Délégué en dehors des cas visés à l'Article 53 - du présent contrat, le demandeur expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Cette dernière notifie au demandeur sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de réponse équivaut à un rejet de sa demande.

Dans le cas où le demandeur ne s'estimerait pas satisfait, il doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la décision de rejet, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégué et le Délégataire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif du ressort du Délégué est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(s) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

Sauf accord dérogatoire des parties, la commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du Délégué et relevant du présent contrat.

Article 77 - NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 78 - NOTIFICATIONS – MISE EN DEMEURE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions du présent contrat sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Délégant :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour le Délégataire :

Monsieur le Président
Keolis
20, rue Le Peletier
75 009 PARIS

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 79 - VERSION CONSOLIDEE

Le Déléguétaire s'engage à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenir successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 80 - FORMAT D'ECHANGE DES DONNEES ET DOCUMENTS BUREAUTIQUES

Les documents bureautiques révisables ou de travail transmis par le Déléguétaire au Délégué le seront au format imposé par le délégué et les documents bureautiques non révisables le seront au format PDF.

Les documents révisables ou de travail concernés sont ceux issus d'un traitement de texte, d'un tableur ou d'un logiciel de présentation.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

Pour le Déléguétaire